LES PROCEDVRES

FAICTES TANT AV PRIVE' Conseil du Roy, qu'ailleurs en consequence des oppositions formées aux homologations des Concordats faits par Freres Iacques Mercier & Claude Cotton pour l'vnion des deux Abbayes de S. Vincent du Mans & S. Germain Desprez, membres dependants de la Congregation de Chesalbenoist reformée en France, à la Congregation des Peres de sainct Maur : par lesquelles procedures on recognoistra les violences souffertes par les Peres Abbez, Superieurs & Religieux de ladite Congregation de Chesalbenoist pour n'auoir voulu consentir ladite vnion, & s'estre voulu conseruer en l'estat de leur Profession.



A PARIS,

M. D C. XXXVI.

CONCORDAT DES RELIGIEVX DE S. GERMAIN

Desprez, pour l'introduction des Peres de la Congregation de S. Maur en ladite Abbaye de S. Germain moyennant des pensions, & pour n'estre plus subjects à l'obedience soubs la Congregation de Chesalbenoist.



ARDEVANT les Notaires & Gardenottes du Roy nostre Sire en son Chastellet de Paris, soubs-signez. Furent presents en leurs personnes, haut & puissant Prince, Monseigneur Henry de Bourbon, Euesque de Mets, Prince du sainct Empire, Abbé des Abbayes de sainct Germain Desprez lez Paris, Phiron, Bonport, & Vaut de Cernay, Marquis de Verneuïl, demeurant au Chasteau Abbatial dudit sainct Germain, tant pour luy, que pour ses successeurs Abbez de ladite Abbaye dudit sainct Germain, lequel par ordre & commandement exprés de sa Majesté, & de l'aduis de son Conseil, lequel est chef, par le commandement du Roy, Messire Chrestien de Lamoignon, sieur de Basuillé, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & Priué, & en sa Cour de Parlement à Paris, Messire Isaac de Couruiile, Surjntendant de sa Maison, & Noble homme Gabriel Pellaut, à ce present, d'vne-part: Et Reuerend Pere Dom Gregoire Tarisse, Superieur General de la Congregation de sainct Maur en France, & Dom Cyprian le Clerc son assistant, & Procureur de ladite Congregation de saict Maur, Ordre sainct Benoist, estant de present à Paris, au Monastere des Blancs Manteaux, tant en leurs noms,

que des Reuerends Peres du Chapitre General de ladite Congregation, ausquels ils feront ratiffier ses presentes, d'autre-part. Considerant ledit Seigneur Abbé que ladite Abbaye de sainct Germain Desprez, Ordre de sainct Benoist, dependant immediatement du sainct Siege, estoit autresfois l'exemple & la regle de pieté, & discipline reguliere: mesmement cependant que la Congregation de Chesalbenoist estoit en splendeur, à laquelle Congregation ladite Abbaye auoit esté autresfois associée, pour autant de temps seulement que ladite discipline reguliere y seroit exactement obseruée, laquelle conditiõ l'experience a fait voir auoir esté tres-sagement apposée, d'autant que ladite Congregation se voit grandement descheuë, ce qui ne s'apperçoit que trop en ladite Abbaye de sainct Germain Desprez, pour laquelle reformer le Pape Paul cinquiesme, d'heureuse memoire, enuoya de son propre mouuement vn Bref, datté du treiziesme d'Aoust mil six cens quatorze, par lequel sadite Saincteté vouloit que ladite Abbaye de sainct Germain Desprez fust desvnie de ladite Congregation de Chesalbenoist, pour estre vnie en la Congregation des Religieux reformez de sainct Benoist, à present appellez de sainct Maur, lequel Bref neantmoins à cause d'autres grandes affaires suruenuës depuis, n'a peu estre mis en execution, au grand regret dudit seigneur Abbé, & de la plus part des bons Religieux Profex de ladite Abbaye, qui ne desirent rien tant, que de la voir refleurir en saincteté & deuotion, comme elle a faict autresfois, & dont quelques vns se sont des-ja stabiliez en ladite Congregation de S. Maur, & les autres ont par plusieurs fois esté enuoyez de part & d'autres par ceux de ladite Congregation de Chesalbenoist, & empeschez par ce moyen de mettre en effect leurs saincts desirs, en quoy ledit seigneur Abbé desirant les fauoriser de tout son pouuoir, il auroit eu recours ausdits Peres de ladite Congregation de sainct Maur, pour en mettre quelque nombre d'iceux en ladite Abbaye de *sainct Germain*, auec les Religieux profex d'icelle, à fin d'y faire reuiure la discipline Monastique, auec lesquels Peres de ladite Congregation ledit Seigneur a traicté comme s'ensuit. Pour ce est il qu'aujourd'hui datte des presentes, lesdites parties esdits noms suiuant le pouuoir donné à ladite Congrega-

tion de sainct Maur par Bulles de nos saincts Peres les Papes, & Lettres patentes du Roy nostre Sire, ont faict & font par ces presentes les traictez, accords, & conuentions qui s'ensuiuent.

I.

PREMIEREMENT, Que ladite Abbaye de sainct Germain Desprez, auec les Offices & Benefices, reuenus & possessions quelconques dependantes de la mense conuentuelle dudit lieu, sera dés maintenant, à l'aduenir, & à perpetuité vny & incorporé à ladite Congregation de sainct Maur, sans aucune diminution, ny changement de la dignité Abbatialle, & des droicts qui en dependent, lesquels demeureront en leur entier, tant pour ce qui concerne la nomination du Roy en ladite Abbaye, que pour les droicts & prerogatiues appartenantes audit seigneur Abbé, ny desroger pareillement aux presentations, collations, & autres despositions de Benefices & offices dependantes de sa Mense Abbatialle, laquelle vnion & aggregation demeurera en sa force & vertu, tant & si longuement que le Chapitre General de ladite Congregation de sainct Maur demeurera en sa liberté d'eslire vn President ou Superieur General indistinctement de telle maison de ladite Congregation qu'il trouuera estre pour le mieux, & tant & si longuement que la discipline Reguliere y sera exactement obseruée: Et au cas (lequel Dieu ne veille) que le Superiorité ou Generalité de ladite Congregation fust affecté à quelque Abbaye, Maison ou personne particuliere, en telle façon que ledit Chapitre n'en peust disposer autrement, ou que ladite Congregation se relaschast de l'estroicte Obseruance reguliere de sainct Benoist, sera permis ausdits sieurs Abbez qui pour lors seront de poursuiure la desvnion de ladite Abbaye, & l'vnion & aggregation d'icelle à vne autre Congregation reformée, sans lesquelles précautions se present contract ne se fust passé.

II.

Appartiendra aux Superieurs de ladite Congregation d'enuoyer en ladite Abbaye des Visiteurs, Prieurs & Religieux, & y receuoir des Nouices, si bon leur semble, & les admettre a la Profession suiuant la forme & institut de ladite Congre-

gation, sans qu'ils y puissent estre empeschez par lesdits Seigneurs Abbez, ny par les Religieux Profex d'icelle qui sont à present, ausquels Superieurs desdits Peres appartiendra la qualité de Prieur claustral de ladite Abbaye.

III.

Sera aux choix desdits Religieux Profex qui sont de present en ladite Abbaye de sainct Germain d'entrer en ladite Congregation, s'ils en sont trouuez capables par lesdits Peres, pour y faire au prealable leur Nouiciat auant leur Profession, soit en ladite Abbaye, ou autre Maison, à la discretion des Superieurs de ladite Congregation, ou bien de viure soubs la conduitte de celuy d'entre eux, qui sera leur Superieur audit Monastere, lequel sera appellé le Prieur ancien, ne pourra neantmoins se preualoir de la qualité de Prieur claustral de ladite Abbaye, ny pretendre ou exercer aucune iurisdiction sur les Peres & Religieux de la Congregation, comme aussi le Prieur claustral qui sera de ladite Congregation n'aura aucune iurisdiction sur les Religieux Profex de ladite Abbaye qui sont à present.

IIII.

Feront lesdits Peres de ladite Congregation le seruice & office Diuin en ladite Abbaye, ainsi qu'ils ont accoustumé aux autres Monasteres de leur Congregation, & selon que le requiert la dignité de ladite Abbaye, auquel office presidera sur eux leurdit Prieur claustral, qui neantmoins ne pourra contraindre lesdits Religieux profex d'à present, ny eux pareillement, qu'il n'ordonne dudit Office la regle, & face celebrer par ses Religieux selon les vses & coustumes de ladite Congregation, ains seulement y assisteront lesdits Religieux profex, & Psalmodieront en la forme & regle de ladite Congregation, sans y apporter aucun changement, trouble ny discord, & pourront estre dispensez de ladite assistance par ledit Prieur ancien selon qu'il iugera estre raisonnable.

V.

Lesdits Religieux Profex d'apresent tiendront dans l'Eglise leur rang & siege accoustumé, sçauoir, le haut vers la nef, & leur Prieur ancien occupera la premiere chaize du costé gauche, & les Peres de la Congregation seront consecutiuement

és sieges vers le grand Autel: Pourra neantmoins leur Prieur claustral occuper la seconde chaize du costé droict vers la nef, & sera gardé pareil ordre aux processions & par tout ailleurs.

VI.

Et pourra ledit Prieur ancien faire l'Office & celebrer la Messe és solemnitez de Pasques, Assomption de la sacrée Vierge, de sainct Vincent, & de sainct Germain, à la charge de s'accommoder aux seruices & heures desdits Peres de ladite Congregation, & en ce iour ledit Prieur ancien fera le signe, & donnera les benedictions; & aux autres iours sera le Prieur claustral en son absence, celuy desdits Peres qu'il aura laissé en sa place.

VII.

Quand lesdits Religieux Profez auront deuotion, & desireront de celebrer la saincte Messe, le Sacristain qui sera vn des Peres de ladite Congregation de sainct Maur, leur fournira d'aubes, chasubles, calices, corporaulx, voiles, missels, & toutes les autres choses necessaires à ladite celebration: Neantmoins quand lesdits Religieux Profex diront la saincte Messe en la Chappelle de saincte Marguerite, ce qui sera offert par ceux ou celles qui auront demandé la Messe, appartiendra ausdits Peres de ladite Congregation, sans que celuy desdits Religieux Profex qui aura celebré ladite Messe s'en puisse preualoir: d'autant que le casuel & reuenu de l'Eglise tient lieu de fons ausdits Peres, pour le payement des pensions & autres charges.

VIII.

Les lieux reguliers seront delaissez aux Peres de ladite Congregation, le plustost que faire se pourra, & dés le iour qu'ils seront introduits en ladite Abbaye, seize chambres leurs seront données dans le Dortouër: comme aussi l'vn des chauffouërs, la Sacristie, Aumosnerie, grande Librairie, Refectoir, la sale des hostes, cuisine & greniers, le jardin de la porte & du viuier leurs seront entierement delaissez: & ceux desdits Religieux Profez qui voudront continuer à loger dans ledit Dortouër, se retireront, & leueront à l'heure qu'ils ne pourront incommoder les Peres de ladite Congregation, & y garde-

ront vn silence tres-exact, & n'y feront aucun bruit, à quoy leur Prieur ancien prendra garde sur toutes choses.

IX.

Ceux desdits Religieux Profex qui desireront d'aller prendre leur refection au grand Refectoir, le pourront faire du consentement des Peres de ladite Congregation, & en les indemnisant, & à la charge neantmoins qu'ils se contenteront de pareilles portions que celles qui seront seruies ausdits Peres, & qu'ils s'y comporteront en silence, & auec la modestie que le lieu le requiert.

X.

Le grand jardin de ladite Abbaye sera commun entre lesdits Religieux Profex & les Peres susdits, & pourront lesdits Religieux Profex y prendre des herbes pour leur vsage seulement, & y faire des petits jardins, comme ils faisoient cy-deuant: & quant aux verjus ils appartiendront ausdits Peres, lesquels entretiendront à leurs despens les jardins & treilles d'iceluy.

XI.

Lesdits Religieux Profex de ladite Abbaye qui volontairement quitteront leurs chambres du Dortoir pour loger lesdits Peres, seront logez à la disposition dudit Prieur ancien és Infirmeries, Hostelleries, & logis appellez les Seculiers: & quand il plaira à Dieu les appeller de ce monde, ledit Prieur ancien disposera de leur logement qui seront hors le Dortoir, pour la commodité de ceux qui suruiuront; comme aussi de leurs meubles & habits, lesquels il pourra distribuer aux plus necessiteux, selon qu'il iugera estre à faire, à la charge que rien ne sortira de ladite Abbaye, & pour ce qui est des liures desdits decedez, ils seront mis en la Librairie commune, de laquelle l'entrée sera permise ausdits Religieux anciens, toutesfois & quantes qu'ils y voudront entrer, & de laquelle Librairie, ledit Prieur ancien *pourra auoir vne clef.*

XII.

Seront tenus lesdits Peres de ladite Congregation, de mettre & remplir ladite Abbaye de quarante Religieux de chœur, pour le moins, aprés toutesfois que lesdits Religieux Profex qui sont à present en ladite Abbaye, seront decedez, ou leurs

pensions si aprés declarées esteintes, & que les plus grandes debtes & reparations les plus necessaires de ce qui appartient à la Mense conuentuelle de ladite Abbaye, seront payez & faicts, & dés à present y en mettront seize au plus, tant de chœur, que Freres Laiz, ou Conuerts, lesquels seront tenuz y entrer aussi tost que ledit Seigneur Abbé le desirera, & selon que lesdits Religieux Profez viendront à deceder, ou que leurs pensions seront esteintes : lesdits Peres augmenteront leur dit nombre, à ce que ladite Abbaye soit remplie de quarante Religienx.

XIII.

Et pour suruenir à la nourriture & entretenement desdits Peres de ladite Congregation de sainct Maur, és charges cy-aprés specifiées. Ledit Seigneur Abbé pour luy, & ses successeurs Abbez, consent qu'ils iouïssent, & en tout que besoin seroit, leur a donné, delaissé, & transporté en proprieté, tous & vn chacun les reuenus, dont iouïssoient cy-deuant, & iouïssent encor à present lesdits Religieux Profez de ladite Abbaye, terres, seigneuries, offices, benefices, prez, bois, vignes, & toutes autres choses quelsconques, estans de la Mense conuentuelle de ladite Abbaye, comme le tout est plus amplement & particulierement specifié au Concordat, fait entre les predecesseurs dudit Seigneur Abbé, pour la partitiõ de la Mense Abatiale & conuentuelle, lesquels Concordats auront pareille force & vertu, & seront executez de part & d'autre, comme ils ont esté cy-deuant toutes, & en la mesme façon, comme s'ils estoient faicts auec lesdits Peres de la Congregation de de sainct Maur, en ce qu'ils ne sont point contraires au present accord & conuentions.

XIV.

Lesdits Peres de la Congregation de sainct Maur, ne pourront neantmoins faire aucune eschange ou alienation de ce qui est de ladite Mense conuentuelle dudit sainct Germain, sans l'aduis & consentement dudit Prieur ancien, & desdits Religieux Profez, & ne feront aucunes presentations de Curez dependants de ladite Mense ny collation, ou institution des Officiers Seculiers, sans l'aduis dudit Prieur ancien, & de celuy de deux desdits Religieux Profez, tels que ledit

Prieur ancien trouuera estre raisonnable à cet effect.

XV.

Et moyennant tous les susdits reuenus de ladite Mense conuentuelle, & appartenance d'icelle, lesdits Peres de ladite Congregation de sainct Maur seront tenus & obligez, comme ils s'obligent, & promettent par ces presentes, de payer ausdits Religieux Profez de ladite Abbaye, pour leur nourriture, vestieres, chauffages, medecines, & pour toutes autres choses quelsconques : Les pensions suiuantes, sçauoir, aux vingts plus anciens Religieux de chœur, chacun quatre cens liures, & aux autres Religieux de chœur trois cens cinquante liures, & aux Freres Conuers chacun trois cens liures, lesquelles pensions desdits Religieux de chœur, qui presentement ne se montent à quatre cens liures, seront supplées & augmentées iusques à la somme de quatre cens liures, commençant par les plus anciens, lors que quelques Religieux viendront à deceder, pour iouïr desdites pensions par lesdits Religieux Profex, souz le bon plaisir de leur dit Prieur ancien, & s'en subuenir en toutes leurs necessitez, lesquelles leurs seront payées par chacun an, par aduance, en quatre termes égaux, lesdites pensions franches & liquides, & non suiettes à aucunes charges, telles qu'elles puissent estre, & souz quelque nom ou pretexte qu'elles puissent estre conceuës.

XVI.

S'il aduient que quelqu'vn desdits Religieux Profex soient cy-aprés pourueuz de quelque benefice, autre que de ceux qui sont affectez & vnis à ladite Mense conuentuelle, ils pourront aller resider sur lesdits benefices, & les deseruir, & neantmoins ne laisseront de iouyr de leurs pensions monachales : comme pareillement ceux desdits Religienx Profex qui iront demeurer en quelqu'vn des Monasteres de la Congregation Chesalbenoist, ausquels aussi sera payé à chacun par chacun an la mesme pension, dont ils iouïront comme s'ils demeuroient en ladite Abbaye de sainct Germain des Prez : ne pourront toutesfois lesdits Religieux Profex estre contrains de resigner, ou permuter leursdites pensions monachales, ny aussi de sortir de ladite Abbaye de sainct Germain des Prez, pour aller demeurer aux autres lieux: Mais quant aux offices & benefices de

fices de ladite Abbaye qui ont esté cy deuant, & seront encores affectez & vnis à ladite Mense conuentuelle, ils demeureront dés à present, & à perpetuité, vnis & affectez, comme ils ont esté cy deuant.

XVII.

Payeront d'abondant lesdits Peres de la Congregation de sainct Maur, toutes les debtes qui sont deuës par ladite Mense conuentuelle de sainct Germain, & qui auront esté valablement créez par les Officiers Religieux dudit lieu, que lesdits Peres de la Congregation entreront en iouyssance de ladite Mense conuentuelle, desquelles debtes leur sera deliuré estat incontinent aprés leur establissement : comme aussi ce qui est deu à ladite Mense conuentuelle, leur appartiendra : ensemble les prouisions du vin, grain, & autres choses qui se trouueront dedans & dehors ladite Abbaye, lors de leur entrée : & ne sera obligé ledit Seigneur Abbé, de leur bailler aucun meuble ou vstencille : entretiendront les bastimens, tant dudit Monastere, qu'appartenances : & mesme ceux où seront logez en ladite Abbaye lesdits Religieux Profex, & payeront toutes les charges dont ladite Mense conuentuelle est chargée, le tout au desir des susdits Concordats, & payeront encore les gages de Medecin, Chirurgien, Blanchisseur, qui seruiront tant lesdits Peres, que lesdits Religieux Profex, le tout sans diminution des pensions susdites.

XVIII.

Si quelqu'vn des Religieux Profex de ladite Abbaye tomboit en si grande infirmité de maladie, que leurs pensions ne fussent suffisantes de les subuenir, lesquels Peres en ce cas augmenteront les pensions desdits malades, ou bien se chargeront d'auoir soin d'eux durant leur maladie seulement, lesquels malades à cét effect abandonneront leursdites pensions ausdits Peres, qui les traicteront auec la charité que requiert le glorieux Pere S. Benoist en sa Reigle.

XIX.

Quand il plaira à Dieu de disposer desdits Religieux Profex dudit sainct Germain, & quand quelqu'vn d'iceux decedera, ou fera profession en ladite Congregation de sainct Maur, la pension dont il iouyssoit demeurera esteinte, au profit des-

dits Peres de ladite Congregation. Aprés que les pensions des Religieux de chœur, lesquelles ne sont à present qu'à trois cens cinquante liures, seront augmentées iusques à la somme de quatre cens liures, suiuant le precedant Article quinziesme : Et feront lesdits Peres les enterremens & funeralles desdits Religieux Profex decedez, auec pareille quantité de prieres, aumosnes, & ceremonies qu'ils ont accoustumé de faire pour ceux de ladite Congregation de sainct Maur, & en tous les Monasteres qui sont à present, & seront cy-aprés de ladite Congregation: chacun Religieux celebrera trois Messes pour chacun desdits Religieux Profex dudit sainct Germain, quand ils seront decedez, & les non Prestres leurs prieres accoustumées, & seront leurs noms escrits aux liures des Obits dudit sainct Germain.

Le present Concordat sera homologué, tant en Cour de Rome, si besoin est, que par tout ailleurs où besoin sera, aux fraiz desdits Peres de ladite Congregation: Pour lesquelles homologations requerir, lesdits Peres constituent leur Procureur irreuocable le porteur des presentes, ausquels, ou à l'vn d'iceux, ils donnent tout pouuoir de faire tout ce qui est necessaire : car ainsi le tout a esté accordé entre lesdites parties, en faisant & passant les present, qui autrement n'eussent esté fait : Promettant, obligeant chacun en droict soy, renonçant. Faict & passé au Chasteau de sainct Germain Desprez les Paris, l'an mil six cens trente, le Samedy septiesme iour de Decembre aprés midy, & ont signé la minutte des presentes demeurées pardeuers & en la possession de Poncet, l'vn des Notaires, soubs-signez, qui a expedié ces presentes.

Collationné à l'original par nous Notaires Royaux, soubs-signez.

Faict ce iour de mil six cens trente-six.

ARREST DV CONSEIL PRIVE' DV ROY EN reglement de Iuges, pour vuider & terminer les oppositions à l'homologation du susdit Concordat.

EXTRAICT DES REGISTRES du Conseil Priué du Roy.



ENTRE les Superieurs & Religieux Benedictins de la Congregation de sainct Maur, soy disants establis en l'Abbaye de S. Germain Desprez, demandeurs en lettres du dix-neufiesme Auril mil six cens trente & vn, d'vne part: Et Frere Anthoine Bonjan, Nicolas Daminois, René Hotton, Religieux Profex en ladite Abbaye, & le Syndic de la Congregation de Chesalbenoist, deffendeurs, d'autre: Sans que les qualitez puissent nuire ny prejudicier ausdites parties. VEV par le Roy en son Conseil coppie des lettres du dix-neufiesme Auril mil six cens trente & vn, tendantes à ce que pour le conflit de iurisdiction d'entre le Parlement de Paris, de cognoistre du different desdites parties. Exploict d'assignation donné audit Conseil aux deffendeurs, du vingt-cinquiesme dudit mois. Appoinctement en droict pris entre lesdites parties, du quinziesme Iuillet dernier, contenant la declaration desdits deffendeurs, qu'encores qu'ils soient tres-bien fondez à requerir le renuoy audit Parlement de Paris, de l'instance d'appel comme d'abus par eux interjecté de l'intrusion des demandeurs en la maison & Abbaye sainct Germain Desprez, & releué en ladite Cour, seule competante de cognoistre desdites appellations, neantmoins pour faire voir que leur cause est si juste & si bonne, que tous Iuges leur doiuent estre indifferends, & afin d'oster tout subject à leur parties d'en doubter, consen-

tent de proceder audit Grand Conseil, à condition toutesfois que les procedures faictes en iceluy pendant le conflit de iurisdiction ne pourront nuire ny prejudicier aux deffendeurs: ouy le rapport du Commissaire à ce deputé: Et tout consideré. LE ROY EN SON CONSEIL, faisant droict sur ladite instance, A renuoyé & renuoye lesdites parties audit Grand Conseil, pour y proceder entre elles sur leurs procés & differends, circonstances & dependances, sans que les procedures faictes tant audit Parlement, que Grand Conseil, puisse nuire ny prejudicier ausdites parties, despens reseruez. Faict au Conseil Priué du Roy, tenu à sainct Germain en Laye, ce dix-huictiesme Iuillet mil six cens trente-vn.

Signé, CARRE'.

Collationné à l'original par nous Notaires Royaux, soubs-signez

Faict ce iour de mil six cens trente-six.

ARREST DV GRAND CONSEIL DV ROY DONNE' EN consequence du precedent Arrest du Priué Conseil pour reglement de Iuges, par lequel les Religieux de la Congregation de Chesalbenoist sont reintegrez en leur Abbaye de sainct Germain Desprez, & est fait commandement aux Peres de la Congregation de sainct Maur qui y sont à present, d'en vuider en vingt-quatre heures.

EXTRAICT DES REGISTRES du Grand Conseil du Roy.

ENTRE les Religieux & Scyndic de la Congregation de Chesalbenoist opposans à l'intrusion faicte par les Religieux de la Congregation de S. Maur en l'Abbaye de sainct Germain Desprez lez Paris de ladite Congregation de Chesalbenoist le douziesme Fevrier dernier, au prejudice de l'Arrest donné au Parlement de Paris ledit iour, & deffenses faictes par iceluy, appellans comme d'abus de ladite intrusion, demandeurs & requerans estre rejntegrez en la possession en laquelle ils estoient auparauant ladite intrusion, ce faisant, que lesdits Religieux de ladite Congregatiō de sainct Maur soient mis hors de ladite Abbaye, & les Religieux, Prieur, Soubs-Prieur, & autres Religieux dudit S. Germain de ladite Congregation de Chesalbenoist remis en icelle, pour faire leurs fonctions & charges selon la Regle & Statuts de ladite Congregation de Chesalbenoist, d'vne-part: Et les Religieux de la Congregation de sainct Maur, soy disans establis en ladite

Abbaye de sainct Germain Desprez, deffendeurs esdites oppositions, reintegrande, & inthimez audit appel, d'autre: Et encores Messire Henry de Bourbon, Euesque de Mets, Prince du sainct Empire, Marquis de Vernueïl, Abbé de ladite Abbaye de sainct Germain Desprez, & des Abbayes de Bonport, de Thiron, & des Vaulx de Cernay: Freres Claude Cotton, du Ruble, & autres Religieux de ladite Abbaye de sainct Germain Desprez compris au Concordat faict entre lesdits sieur Abbé & lesdits Religieux de sainct Maur interuenus & receus parties audit procés, d'autre. Aprés que Camus pour lesdits Religieux & Scyndic de ladite Congregetion de Chesalbenoist a requis deffaut à l'encontre desdits Religieux de la Congregation de sainct Maur, le sieur Abbé de ladite Abbaye, & autres, à faute de vouloir plaider suiuant les aduenirs des vingt-vn, vingt-sixiesme, & vingt-huictiesme du mois d'Aoust dernier, & neufiesme du present mois; Et pour le profit d'iceluy les fins & conclusions desdits' Religieux & Scyndic de ladite Congregation de Chesalbenoist leur soient faictes & adjugées: Et que de saincte Marthe pour le sieur Euesque de Mets, Abbé dudit sainct Germain Desprez, a dict, que ledit sieur est interuenu, & a esté receu partie en ceste instance, comme y ayant le principal interest: mais estant grandement malade, comme l'on sçait, & qu'il est notoire que l'on n'a peu tirer les pieces qu'il a pardeuers luy, & qui seruent à ceste cause, qui est de tres-grande importance, & en laquelle les appellans n'ont communiqué aucunes pieces, estant faux ce que l'on dict de l'intrusion aussi bien que les Bulles de pretendu establissement des appellans, contre lesquelles il y a inscription en faux: C'est pourquoy ceste cause n'estant en estat d'estre plaidée, ledit de saincte Marthe supplie le Conseil de la remettre à quinzaine, & cependant ordonner que les parties se communiqueront les pieces dont elles entendent s'ayder. Girard pour lesdits Religieux d'icelle Abbaye compris audit Concordat fait entre ledit Abbé de sainct Germain & lesdits Religieux de ladite Congregation de sainct Maur, a faict pareille remonstrance, & dict ne pouuoir plaider que l'on ne luy ayt communiqué, Et que Bauldry pour lesdits Religieux de ladite Congregation de sainct Maur a dit,

Que l'on luy communiqua hyer seulement quantité de pieces qu'il n'a peu encores voir, & ne peut plaider à present, suppliant le Conseil remettre la cause au premier iour, n'estant veritable ce que l'on dit de l'intrusion, ayans lesdits Religieux de la Congregation de sainct Maur esté establis en vertu d'vn Arrest dudit Conseil, par deux Conseillers d'iceluy, & sans aucune force ny violence : Et par ledit Camus en replique a esté dict, que l'inscription faicte & signifiée de la part desdits Religieux de sainct Maur depuis l'audience ouuerte & la cause appellée est temeraire, & seulement ouuerte à l'effect de fuyr, qu'il est veritable que les Religieux de ladite Abbaye de sainct Germain Desprez sont de la Congregation de Chesalbenoist dés l'année mil cinq cens seize, qu'il se void par les pieces communiquées, que dés l'année mil cinq cens vingt & autres suiuans, il s'est tenu des Chapitres Generaux en ladite Abbayē, Les fuittes & longueurs que les inthimez apportent estant mal seant & déraisonnable, s'estans emparez de leur authorité priuée de ladite Abbaye, de laquelle faisant droict sur ladite reintegrande lesdits Religieux de sainct Maur doiuent sortir auec ceux qui se disent aggregez à eux, sans neantmoins par lesdits appellans approuuer ladite aggegation, & aux protestations de pouuoir poursuiure lesdits Religieux pretendus aggregez de rentrer en ladite Abbaye de sainct Germain Desprez & Congregation de Chesalbenoist. LE CONSEIL a ordonné & ordonne que les parties plaideront, lesdits de saincte Marthe & Girard ont dict ne pouuoir plaider, ne leur ayant esté communiqué, Ledit Camus a requis deffaut, & pour le profit, que ses fins & conclusions luy soient adiugées, Et que de Fourcroy pour le Procureur General a esté ouy. LE CONSEIL a donné & donne deffaut ausdits Religieux & Scyndic de la Congregation de Chesalbenoist à l'encontre dudit de Bourbon, desdits Religieux de sainct Maur & desdits Religieux aggregez à ladite Congregation de sainct Maur en presence de leurs Aduocats & Procureurs apres leur declaration, & pour le profit d'iceluy faisant droict sur ladite reintegrande ayant esgard aux conclusions du Procureur general du Roy, A ordonné & ordonne que lesdits Religieux de la Congregation de Chesalbenoist seront remis & reintegrez en

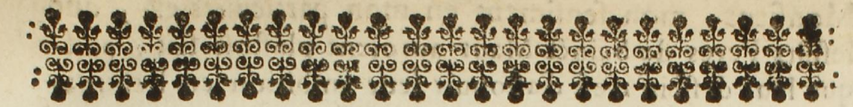
ladite Abbaye de sainct Germain Desprez, pour y viure en communauté, & obseruer l'ordre & discipline Monastique selon leur regle & statuts de ladite Congregation, & seront tenus lesdits Religieux de sainct Maur de se retirer & sortir de ladite Maison dans vingt-quatre heures, sans prejudice du droict des parties au principal, sur lequel elles viendront plaider à quinzaine, Et ordonne ledit Conseil que le present Arrest sera executé par Maistres Louys Huault & Claude Marcel Conseillers audit Conseil, lesquels à ceste fin ledit Conseil a commis & commet. Faict audit Conseil à Paris, le vnziesme iour de Septembre mil six cens trente-vn.

Signé, COLLIER.

Collationné à l'original par nous Notaires Royaux soubs-signez

Faict ce iour de mil six cens trente-six.

COPPIE



LETTRE ESCRITE A MONSIEVR de Grand-Champ, Grand Audiencier, & Conseiller du Roy.

Par le Pere Iacques Mercier, à present Abbé de sainct Vincent du Mans.

Par laquelle il tesmoigne comme la Congregation reformée de Chesal-Benoist a heureusement subsisté en la vraye obseruance de leur profeßion & regle depuis l'an mil quatre vingt huict iusques à present; Et fait voir comme le procedé des Peres de Sainct Maur est cruel, de vouloir enuahir les Abbayes de ladite Congregation reformée de Chesal-Benoist.



ONSIEVR, I'ay reçeu celle dont il vous a pleu m'honorer, & loüé nostre bon Dieu de vostre heureux retour en bonne santé, Pour l'affaire dont m'auez escrit, Monsieur, i'ay communiqué ce que m'en auez mandé, aux deux denommez en la vostre : ce que ie n'eusse osé entreprendre si ne leur en eussiez escrit vous mesme, à raison que tout le procedé que les Peres de Sainct Maur tiennent, à nous oster nos maisons, est si cruel, que personnes des nostres ne le peut approuuer. Le Reuerend Pere Richer m'a promis de vous en faire response, pour rendre à ceux qui vous ont parlé. Or,

Monſieur, mon ſentiment en mon particulier eſt, que leſdits Peres de Sainct Maur auroient pluſtoſt fait, puiſque leur deſſein n'eſt d'aſſouuir leur ambition en l'vſurpation de nos biens & nos maiſons, d'enuoyer vne compagnie de gens d'armes, qui en vne ſeule nuict nous couperoient la gorge à ce que nous ſommes de Religieux ceans, & cela fait ils ne trouueroient plus aucune reſiſtance, portes ouuertes & maiſon preſte à les loger, ce ſeroit la voye la plus prompte pour eux, puis qu'ils en ſont tant affamez; & la plus douce pour nous pour ne leur eſtre ſubiets, ny penſionnaires; auſſi bien ne ceſſeront ils iamais de nous trauerſer, & de nous ſuſciter des pratiques, comme ils ont fait à ſainct Germain, à fin de nous ruiner en noſtre reputation & credit, en nos biens, & en noſtre paix que ie priſe plus que toute autre choſe, & puis toutes leurs entrepriſes eſtans couuertes du voile de reformation, qui eſt ſpecieux & brillant comme l'or, ils ont ceſte croyance qu'ils ſeroient lauez du tout, & que ce ſeroit vn beau ſacrifice fait à Dieu.

Monſieur, vous me permettrez de vous dire que noſtre Maiſon & qui eſt voſtre auſſi, a touſiours eſté fournie de quantité de bons & honorables, & vertueux Religieux, & crois ne faire point tort aux Peres de ſainct Maur, ſi ie dis qu'à preſent de l'heure que ie parle, il y en a plus ceans qu'il n'y en a en dix de leurs Maiſons. Nous ſçauons aſſez de quel bois ils ſe chauffent, comme l'on dit, & combien de miracles ils font par chacun iour. Or que nos Religieux, qui ont veſcu dans l'obſeruance ſans proprieté, & dans l'honneur deuant le monde, aillent prendre des penſions pour viure en bandouliers & en coquins, ce n'eſt pas honneur aux Peres de ſainct Maur de leur faire ceſte offre indigne de la qualité qu'ils portent : & nos Religieux éliroient auſſi toſt la mort, que l'offre propoſée. Pour moy, Monſieur, il faut que ie confeſſe que pluſtoſt i'yrois mendier mon pain tout le reſte de mes iours de porte en porte, que de vendre ma part de Paradis, & le peu de reputation que Dieu m'a donné en ceſte vie ſans mon merite, pour

vne penſion, fuſt'elle de cent mille eſcus par an. C'eſt à des canailles, ou à des bandouliers qui ſe trouuent en d'autres Maiſons, qui ne ſont ſous Congregation, que ces bons Peres ſe doiuent addreſſer, pour y planter la reforme & la foy, & s'ils ont tant de zele, que ne ſuiuent ils cette voye ſans s'addreſſer à noſtre Congregation, qui a bien & heureument ſubſiſté par la grace de Dieu, ſous la protection de nos Rois tres-Chreſtiens, depuis l'an mil quatre cens quatre-vingt huict iuſqu'à preſent, pendant les efforts & violences de tant de mauuais temps qui a coulé pendant tant d'années?

Au ſurplus, Monſieur, qu'auons nous fait? quelle diſformation y a il en nos deportemens? ſommes nous refractaires de nos vœux de Chaſteté, d'obedience, & de pauureté? c'eſt là en quoy conſiſte l'eſſence de noſtre Religion, & de noſtre profeſſion. Apres noſtre reuenu eſt-il employé en débauches, en bonne chere, en habits mondains ou ſuperflus, ou en autre excez qui ſoit ſuiet à reproche? cela ne ſe trouuerra iamais: & ſi on en a de la défiance, que l'on enuoye des Commiſſaires ſeculiers ou reguliers ſur les lieux, pour en connoiſtre, & puis apres que l'on nous enuoye honteuſement aux galeres: mais où eſt eſcrite vne loy, qu'il ſoit permis de iuger ſans vne bonne information, & ſans auoir entendu le criminel par ſa bouche.

Les Peres de ſainct Maur confeſſent qu'il y a encores de l'exterieur parmy nous & en nos Maiſons, mais point d'interieur, & que c'eſt donc pour cet interieur qu'ils nous veulent reformer. Voylà dé-ja vn bel effet de leur reformation, de iuger mal de leur prochain, & puis en ont-ils eu reuelation? Et enfin à quoy peut on iuger de l'interieur d'vn homme, ſi ce n'eſt par ſon exterieur? eſt-ce pas le viſage modeſte qui eſt le miroir du cœur, les paroles diſcrettes & modeſtes, ſont-ce pas les marques d'vn interieur bien temperé? Puiſque donc ils accordent que nous auons vn beau exterieur, pourquoy nous veulent-ils reformer en l'interieur, où eux meſmes ne connoiſſent rien?

Monſieur, ie n'aurois iamais fait, & ſerois importun à vos

oreilles, s'il falloit m'estendre sur toutes les friuoles raisons qu'ils mettent en auant, & auec lesquelles ils gagnent ces personnes qui vous en ont entretenu, pour nous faire la guerre, & pour ruiner cette vostre Maison, à laquelle ils ne pardonneront iamais, ou qu'ils ne l'ayent emportée de haute lutte & artificieuse, ou bien qu'ils ne l'ayent fait tomber en commande, dont nostre bon Dieu nous vueïlle preseruer, vous offrant vostre maison en qualité de

MONSIEVR,

En vostre Maison de S. Vincent, ce 28. Decembre 1631.

Vostre affectionné seruiteur
F. I. MERCIER.

ACTE CAPITVLAIRE PASSE' AV *Chapitre de l'Abbaye de S. Vincent du Mans, tous les Religieux, Abbé, Prieur & Conuent assemblez en iceluy Chapitre, par lequel acte lesdits Religieux declarent entre autres choses auoir tousiours vescu en la vraye obseruance des statuts, constitutions & reformation de la Congregation de Chesalbenoist, à laquelle Congregation ladite Abbaye de S. Vincent est vnie & incorporée depuis l'an mil cinq cens vnze, iceluy acte passé audit Chapitre pardeuant Maistres Jacques Gaultier & Barnabé Dauoust Notaires Royaux le 9. Ianuier 1632.*

DV neufiesme iour du mois de Ianuier l'an mil six cens trente & deux apres midy, en la Cour Royale du Mans, Pardeuant nous Iacques Gaultier, licentié és droicts, & Barnabé Dauoust, Notaires d'icelle, y demeurans, parroisse & faux bourg S. Vincent personnellement establis. Tous les venerables Religieux, Abbé & Conuent de l'Abbaye S. Vincent lez ledit le Mans, de l'ordre S. Benoist, viuans en vnion sous la reforme & cógregation de Chesalbenoist, és personnes de Reuerend Pere en Dieu Pere Iacques le Mercier Abbé venerable, Frere René Bommer Prieur Claustral, & Freres Iacques Moreau, Marin Leurard, Thomas Bordeaux, Denys le Chartier, Guillaume Richer, Charles le Maignen, Mathurin Laumailler, Pierre Hardouyneau, Nicolas Hubert, Iean Boudonnet, Robert Vetillard, Iean le Royer, Guillaume Viel, François Mousserotte, François Alton, Mathurin Fourault, René Rousseau, Nicolas Boësseau, tous Prestres: Robert Potier, Pierre Rougen, Ioseph Ribot, Michel Hatton, Pierre Michon & François Ysambart, tous deuëment congregez & assemblez au son de la cloche, à l'heure & en la maniere accoustumée au lieu Capitulaire de ladite Abbaye, pour y traitter & resoudre & deliberer des affaires vrgentes d'icelle, y demeurans: lesquels deuëment soubsmis

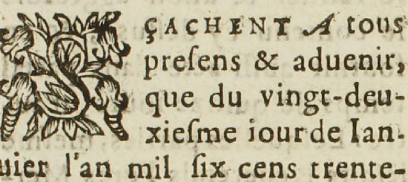
au pouuoir de ladite Cour, confessent auoir de leur franche volonté & meurement deliberé ce qui ensuit: C'est à sçauoir, Que lesdits sieurs establis, ayans sçeu par l'aduis qui leur a esté donné par aucunes personnes de creance & de consideration, que pour les rendre odieux dans le Conseil de sa Majesté, & autres Cours souueraines, & a ce moyen leur faire prejudice à tout l'Ordre & à ladite Congregation de Chesalbenoist, dans le procés qui est pendant au Grand Conseil entre les Peres de ladite Congregation, souz le nom de Reuerend Pere Iacques le Mercier Abbé dudit S. Vincent, au nom & comme Visiteur general, & encores de Procureur de ladite Congregation institué & ordõné pour agir, poursuiure & deffendre audit procés, contre les Religieux de la Congregation de S. Maur, l'on auoit enuoyé & fait tõber és mains de personnes puissante des libelles diffamatoires, par le moyen & adresse de F. Claude Cotton & Cyprian le Clerc, supposans à fin de les faire croire veritables, qu'ils estoient partis & procedoient d'aucuns desdits Religieux establis, & qu'ils se plaignoient qu'en ladite Abbaye de S. Vincent il y auoit vn mauuais ordre, à cause de la mauuaise intelligence & diuision qui estoit entre eux: Et que pour restablir en ladite Abbaye la discipline requise en leur ordre, quelques particuliers desdits Religieux auroient desiré voire demandé l'assistance desdits Religieux de S. Maur, produisant & semant en outre plusieurs autres calomnies & suppositions contre le general & le particulier desdits establis; lesquels pour se iustifier & faire foy entiere de leur innocence & de la verité contre lesdits supposez, ils ont tous vnanimement requis la presente conuocation audit Chapitre, & faict en general & encores chacun en particulier, les declarations qu'ils ont affermées veritables telles qui ensuiuent. Et premierement, de n'auoir oncques escrit ou fait escrire, enuoyé ou fait enuoyer par eux ou par personnes interposées aucuns memoires ny libelles: En second lieu, de n'auoir fait plainte de ladite pretenduë diuision ou mauuaise intelligence entre eux, n'en ayant eu iusques à present aucune cause: se loüans au contraire tous lesdits Religieux du bon ordre, vnion & concorde qui a tousiours regné & regne entre eux, ainsi mesmes qu'il paroist par la procuration generalle constituée par tous lesdits establis audit sieur &

reuerend Pere Abbé pour poursuiure audit procés, ladite procuration du mois de Feurier mil six cens trente-vn & dernier: de n'estre en outre lesdits establis ou aucun d'eux entré en aucune cõference ny intelligence auec lesdits Cotton & le Clerc, ny autres Religieux ou agents desdits Religieux de S. Maur, ou autres pour eux & de leur part, verballement ou par escrit, par eux ny par personnes interposées; Et encor moins souhaitté ny desiré leur installation dans leurdite Abbaye ou audit Ordre & Congregation de Chesalbenoist, dont la subsistence ne requiert autre maintien que de leurs Superieurs, soubs l'obedience & conduitte desquels lesdits establis declarent auoir tousiours vescu iusques à present en la vraye obseruation, & selon les statuts & constitutions de leurdit Ordre, Reformation & Congregation de Chesalbenoist. Et la où leurs ennemis auroient supposé des escrits & memoires au contraire, lesdits establis ont proteste & protestent par ces presentes de se pouruoir pour en auoir reparation par les voyes de droict contre les imposteurs en temps & lieu; Et pour faire la perquision & descouuerte desdites suppositions, lesdits establis ont aussi concordamment institué & ordóné, & par ces presentes instituent & ordonnent venerable Frere Zacharie Regnault, aussi Prestre, l'vn d'eux, & à present estant à Paris pour la poursuitte des procés & affaires de ladite Congregation de Chesalbenoist leur Procureur, auquel ils ont donné & donnent plain pouuoit & mandement de faire toutes diligences requises pour la iustification desdites calomnies & suppositions, dont & desquelles declarations cy dessus, tous lesdits sieurs Religieux nous ont requis le present acte, que leur auons octroyé pour leur seruir & valoir ce que de raison. Faict & attesté audit Chapitre de ladite Abbaye lesdits iour & an, & sont tous lesdits sieurs Religieux signez en la minutte des presentes auec nous Notaires susdits, laquelle minutte est demeurée vers nous Gaultier.

ET le Samedy dixiesme iour dudit mois de Ianuier mil six cens trente-deux apres midy, deuant nous Gaultier Notaire susdit & soussigné, ont esté presens chacuns des venerables Peres Frere Matthieu Chambalu, Prestre, Prieur Claustral de Nostre Dame de Tuffé, membre vny & dependant

de l'Abbaye de sainct Vincent, Nicolas Prudhommeau, Iean Noel, Pierre Moullay, Noel Iarry, & Pierre Rousseau, aussi tous Prestres, Religieux Profez en ladite Abbaye, & à present residens & demeurans audit Prieuré de Tuffé: & capitulairement conuocquez sur les faicts contenus en l'acte cy-dessus, attesté deuant nous Notaire susdit, & Barnabé Dauoust aussi Notaire en cette Cour Royalle du Mans, du iour d'hier: ont declaré ainsi que les autres Religieux de ladite Abbaye, de n'auoir escrit ny enuoyé par eux ou par personnes interposées aucuns memoires ny libelles, pour prejudicier au procés pendant deuant Nosseigneurs du Grand Conseil, entre le General de ladite Congregation de Chesalbenoist, & lesdits Religieux de S. Maur; De n'auoir en outre eu auec lesdits Religieux de S. Maur aucune conference, & encores moins souhaitté leur installation en ladite Congregation de Chesalbenoist; & n'estre aussi veritable qu'il y aye entre lesdits Religieux establis aucun desordre ny diuision qui empesche ou retarde la discipline reguliere: au contraire insistent lesdits establis, en la deputation faicte dudit Reuerend Pere Abbé dudit sainct Vincent, pour poursuiure & agir audit procés contre lesdits Religieux de sainct Maur; Constituant pareillement venerable Zacharie Regnault l'vn desdits Religieux, & estant de present à Paris à la conduitte des affaires de ladite Congregation, pour faire exacte perquisition desdites calomnies, & poursuiure par toutes voyes de Iustice la reparation contre lesdits imposteurs: dont & de tout ce que dessus lesdits sieurs establis nous ont requis le present acte, que leur auons octroyé pour leur seruir & valoir ce que de raison. Faict & attesté audit Prieuré de Tuffé és presences de Louys Courtin sieur de la Courtillere, maistre Apothicaire, demeurant à la Ferté Bernard, & Bertran Pouget sergent demeurant audit lieu de Tuffé, tesmoins à ce requis & appellez. Et sont tous lesdits sieurs Religieux & presens signez en la minutte des presentes auecques nous.

COPPIE DV CONCORDAT DU PERE IACQUES MERCIER, ABBÉ DE L'ABBAYE S. VINCENT DU MANS, LES ABUS & ABSURDITEZ DUQUEL SONT MARQUÉES ÉS MARGES D'ICELUY.



SÇACHENT *A* tous presens & aduenir, que du vingt-deuxiesme iour de Ianuier l'an mil six cens trente-trois apres midy, pardeuant nous Gabriel Diets & René Bizeray, Notaires Royaux au Mans, y demeurans & residens, Furent presens en leurs personnes Reuerends Peres en Dieu Pere Iacques Mercier, Abbé de l'Abbaye de sainct Vincent lez le Mans, Ordre de S. Benoist, Diocese du Mans, & Iean Bondõnet, Religieux, *B* Procureur & Celerier de ladite Abbaye, tant en leurs noms, que comme ayans charge & se faisans fort de la plus grande & saine partie de tous les autres Religieux profex de ladite Abaye, ausquels *C* ils ont promis & promettent faire ratifier

A *Ces deux Notaires sont les deux Clercs du frere du Pere Bondonnet, & non les ordinaires Officiers de sainct Vincent, qui fait voir la tromperie des stipulans: Aussi ce present Concordat fut-il passé clandestinement, & de nuict.*

B *Qualité de Celerier pour receuoir le reuenu du Monastere & non pour s'en seruir à contracter au preiudice de la maison.*

C *Ils ne font paroistre de la charge & pouuoir, par consequent fausseté.*

ces presentes, & en fournir acte particuliere dans quinze iours prochains, d'vne-part: Et Reuerend Pere en Dieu Claude Coton, *D* Religieux de l'Abbaye S. Germain Desprez lez Paris, estant de present en ceste ville du Mans, pour & au *E* nom des Reuerends Peres Superieur, General, Assistans, Visiteur, & autres Superieurs de la Congregation de sainct Maur, ausquels il a promis faire ratifier & auoir aggreable le contenu cy dessus, & en fournir aussi acte dans pareil temps de quinze iours, d'autre: Lesquelles parties, mesme lesdits Reuerends Peres Mercier & Bondõnet ont dit *F* que la pieté & exacte Obseruance qui estoit autresfois en ladite Abbaye de sainct Vincent, auroit esté cause, que tant nos saincts Peres les papes, que nos Roys Tres-Chrestiens luy auroient concedé plusieurs beaux & grands priuileges, entre autres *G* le pape Leon dixiesme à l'instance & poursuitte du Roy Tres-Chrestien François premier, auroit tant de ladite Abbaye, que des Abbayes de Chesalbenoist, sainct Sulpice lez Bourges, sainct Allire lez Clermont, & sainct Martin lez Seez, faict vn corps de Congregation *H* soubs le nom de

D *Il n'est plus que pensionnaire de S. Germain, point Religieux de ladite maison.*

E *Il n'apparoist de son pouuoir pour contracter, non plus que de son obedience pour se transporter au Mans, où il est allé au deceu de son Superieur, par consequent fugitif.*

F *Il se verifiera l'obseruãce estre aussi exacte dans la maison de sainct Vincent, qu'elle a esté auparauant mesme les guerres ciuilles, & que ce n'a esté que la crainte d'auoir vn successeur contraire à ses intentions, & la liberté qui a porté l'esprit des Peres Mercier & Bondonnet à transiger, & non le zele non plus que le Pere Coton qui est liberé de la rigueur & austerité de sa regle & constitutions de la congregation de Chesalbenoist.*

G *Pere Mercier & Pere Coton adnouent l'institution & eslection de la congregation de Chesalbenoist auoir esté faite par approbation des Papes & des Roys, & par consequent legitimement & canoniquement instituée.*

H *Si les Abbayes sont soubsmises au*

Chesalbenoist au Chapitre general & Visiteurs, de laquelle il auroit soubsmis les Abbez & Conuent desdites Abbayes de la façon qu'ils est porté par les Bulles dudit Pape Leon, données à Rome aux Calendes de Decembre, en l'an mil cinq cens seize, verifiées à condition de iouyr par les Abbez & Conuent desdites Abbayes, du contenu esdites Bulles, tant & si longuement que la reformation *I* establie dureroit, laquelle condition fut tres-sagement apposée à ladite verification, à fin que venant à defaillir la reformation qui auroit causé l'vnion desdites Abbayes, elle y peust estre restablie par autre vnion d'icelles à autres Congregations reformées, quand le cas y escherroit depuis lequel temps il est arriué, soit par le mal-heur des guerres ciuilles, soit autrement que ladite *K* reformation qui estoit ausdites Abbayes, s'est grandement relaschée, & de telle sorte, quoy qu'ayant peu faire quelques-vns des Religieux de ladite Congregation, ausquels estoit encore resté quelque zele, si *L* n'ont-ils peu remedier à ceste grande relasche, ny empescher qu'elle n'allast toujours de plus en plus dans le mal : ce que considerant lesdits Abbé

Chapitre general & Visiteurs, abusiuement ledit Pere Mercier a il desvny la sienne au preiudice dudit Chapitre general qui luy a conferé ladite Abbaye.

I *Pere Mercier fait icy vn & cætera, d'autant qu'à la cause qui parle de la reformation il y en a vne autre iointe qui subsiste, quand bien la precedente ne subsisteroit il suffiroit : mais les Peres de la congregation de Chesalbenoist entendent prouuer la reformation estre entiere dans leurs maisons, ce que ledit Pere Mercier confesse & proteste dans ses lettres & acte capitulaire qu'il a fait reduire par escript par Notaires Royaux peu auparauant qu'il changeast le bon dessein qu'il a eu longtemps de ne se desvnir de sa congregation.*

K *Faux pretexte du Pere Mercier pour vendre sa maison, & auec vne belle apparence de pieté se perpetuer Abbé, & se redimer de la rigueur de ses vœux & obseruances regulieres.*

L *Le Zele du pere Mercier a esté en la bouche, & non en ses actions ny au cœur, lequel est irrité contre la congregation depuis sa disgrace, au Chapitre general de l'année 1632. où il fut allegué choses contre luy qui meritoient deposition.*

M & Religieux de sainct Vincent, *N* & craignant qu'à la fin le mal qui estoit en ladite Congregation y causast vn debris si grand & violent, qu'il n'apportast auecque soy la ruine totale de ladite Abbaye, ils auroient resolu d'y obuier, & remedier à leur possible : & pour cét effect auroient *O* jetté leurs yeux sur la Congregation de sainct Maur, *P* comme estant celle de France qui est la plus reformée, & en laquelle s'obserue plus exactement la Reigle du glorieux Pere sainct Benoist, afin que ladite Abbaye de sainct Vincent *Q* fust vnie & aggregée, tant au chef, que aux membres : & pour paruenir a leurs pieux desseins, ils *R* auroient par plusieurs fois prié quelques Superieurs de ladite Congregation d'y vouloir *S* entendre, à quoy aussi aprés en auoir esté priez par plusieurs personnes notables & de grande consideration, ils y auroient en fin cõdescendus, soubs le bon plaisir toutesfois de nostre sainct Pere le Pape, & de nostre Roy Tres-Chrestien : pour ce *T* est il qu'aujourd'huy datte des presentes lesdites parties és noms & suiuant le pouuoir donné à ladite Congregation de sainct Maur par nos saincts Peres les Papes, & Lettres patentes du

M *Le pere Mercier en soy & au pere Bondonnet comprend tous les religieux de sainct Vincent.*

N *Il fait entendre qu'il veut reformer les Religieux, & au contraire, par la suitte de ce concordat appert tout clairement qu'il les difforme & desreigle, les chassant du cloistre & des lieux reguliers, & les rendant proprietaires.*

O *Non pour les imiter, ains pour aller viure en leurs Prieurez.*

P *Cela n'empesche pas que la congregation de Chesalbenoist ne subsiste dans l'obseruation de sa reforme, comme tesmoigne toute la ville du Mans pour l'Abbaye de sainct Vincent, & consequemment qu'elle ne merite d'estre perpetuée en ses maisons.*

Q *Le chef de sainct Vincent est le Chapitre general de la congregatiõ de Chesalbenoist, & tous les Religieux d'icelle congregation en sont les membres, comme des autres maisons d'icelle congregation.*

R *Les lettres du pere Mercier, dont il y en a vne imprimée le contredisent, & font voir sa suppositiõ & feintise, & ensemble le pretexte de pieux desseins.*

S *Comment les Peres de sainct Maur donneroient-ils des Superieurs pour S. Vincent, veu qu'on ne leur entend dire tous les iours autre chose, sinon qu'ils manquent d'hommes pour regir & gouuerner les maisons qu'ils ont à present, estant mesmes contraincts de se seruir de quelques Apostats & fugitifs de la congregation de Chesalbenoist, qui pour couurir leurs crimes se sont retirez dedans ladite congregation de S. Maur?*

T *Pouuoir pour s'aggreger les maisons difformes, & dans lesquelles il n'y a aucunn ordre, & non pas celles qui sont soubs des Congregations reglées, telles entreprises leur estant mesme deffen-*

Roy nostre Sire, ont faict & font par ces presentes les traictez accordez & conuentions qui s'ensuiuent.

duës par les constitutions de Montcassin.

PREMIEREMENT, *V* que ladite Abbaye de sainct Vincent lez Mans, auecques les Prieurez, Chapelles, Offices, Benefices, reuenus & possessions quelsconques qui dependent & sont à present tenus par les Religieux Profex d'icelle *X* sera dés maintenant & à l'aduenir & à perpetuité vnie & incorporée à la Congregation de sainct Maur, sans aucune diminution des franchises, priuileges & prerogatifs dont elle iouyssoit *Y* soubs & à cause de ladite Congregation de Chesalbenoist, appartiendra au Chapitre general de ladite Congregation de sainct Maur, & hors le Chapitre au Reuerend Pere Superieur general d'icelle, d'enuoyer en ladite Abbaye des Visiteurs, Superieurs, & Religieux, & y receuoir des Nouices si bon leur semble, & les admettre à profession suiuant la forme & institut de ladite Congregation, sans qu'ils y puissent *Z* estre empeschez par les Religieux Profez d'icelle, qui sont à present, & ausquels Superieurs desdits Peres appartiendra la qualité d'Abbé de ladite Abbaye, de laquelle le Re-

V *C'est ce que les Peres de S. Maur demandent seulement, sçauoir est, du reuenu, & de bonnes & riches maisons, & refusent les petites, où ils pourroient pour le moins autant tesmoigner leur zele à l'imitation du Glorieux S. Benoist, & des autres Instituteurs & reformateurs des Ordres.*

X *Concordat symoniaque entant qu'il a vendu sadite Abbaye.*

Y *Presumption du Pere Mercier, qui n'estant qu'Administrateur seulement, donne neantmoins auec le pere Bondonnet, & vend vne maison qui n'est à luy.*

Z *Contrarietez notables en ce concordat, d'autant que le pere Mercier dit auoir charge des Religieux de S. Vincent, d'introduire des Religieux en ceste maison: & icy il se deffie craignant que les Peres de la Congregation de S. Maur soient empeschez d'y entrer par lesdits Religieux.*

uerend Pere Mercier, à present Abbé d'icelle, se demettra purement & simplement entre les mains dudit Reuerend Pere Superieur General pour y estre pourueu par luy d'vn Religieux de ladite Congregation de S. Maur, aussi-tost que le present concordat aura esté confirmé, tant par nostre sainct Pere le Pape, que par nostre Roy tres-Chrestien: & neantmoins pour obuier à ce qu'il n'arriue quelque detriment en ladite Abbaye pendant le temps qu'on sera à obtenir lesdites Confirmations & asseurances necessaires pour l'effect du present Concordat, ledit Reuerend Pere Mercier demeurera en ladite qualité d'Abbé, *AA* & en fera les fonctions, *BB* comme aussi le Prieur qui y est à present celle de Prieur, jusques à ce que les Peres de ladite Congregation de sainct Maur soiét en reelle & actuelle possession de ladite Abbaye. Sera au choix des Religieux Profex de ladite Abbaye de sainct Vincent, d'entrer en ladite Congregation, *CC* s'ils sont trouuez capables par lesdits Peres, pour y faire au prealable leur Nouitiat auant leur profession, soit en ladite Abbaye ou autre maison à la discretion des Superieurs de ladite Congregation, ou

AA *Voila l'humilité du bon Pere qui liure dés à present la maison de sainct Vincent, se retenant la crosse, laquelle pour ses fautes luy alloit estre ostée, si la presente affaire n'estoit interuenuë.*

BB *Par ces clauses ledit Pere Mercier se veut rendre perpetuel Abbé, d'autant que y ayant opposition formée à Rome, le Pape n'homologra iamais ce concordat que parties ouyes: partant ledit pere Mercier iusques à la fin du procés seroit tousiours Abbé, quoy que le pere Mercier Abbé & le pere Bommer Prieur soient instituez en leurs qualitez par les Peres de Chesalbenoist, & par consequent ne puissent demeurer en ces charges plus long-temps que les priuileges portent: le Visa dudit pere Mercier estoit conforme ausdits priuileges, partant d'y demeurer d'auantage, c'est abus.*

CC *Clause superfluë, d'autant que toutes autres personnes trouuées capables sont receuës dans ladite congregation, & specialement qu'il leur eschappe par fois d'auoüer qu'ils ont faute & manque de personnes capables.*

bien de viure soubs la conduite d'iceluy entre eux, qui sera nommé pour *DD* leur Prieur par le Reuerend Pere Superieur General de ladite Congregation, lequel sera appellé le Prieur ancien, auquel Superieur General lesdits Prieur & Religieux Profez auront recours, ou au Visiteur ou Visiteurs de ladite Congregation qui visiteront *EE* ladite Abbaye, le tout quand besoin sera: & pour cét effect dés à present, comme dés lors, le Prieur & Religieux Profex demeureront aggregez à ladite Congregation, pour y viure soubs le presens *FF* accord. Feront lesdits Peres de la Congregation le seruice & office diuin en ladite Abbaye, ainsi qu'ils ont accoustumé aux autres Monasteres de ladite Congregation, & selon que le requiert la dignité de ladite Abaye, auquel office presidera celuy d'entreeux qui sera Abé, ou autres desdits Peres qui aura charge dudit Abbé, lequel Abbé ou autre qui presidera, ne pourra toutesfois contraindre lesdits Religieux profez d'assister audit office, ny eux pareillemẽt empescher que ledit Abbé n'ordonne audit office, le regle & fasse celebrer par les Religieux de ladite Congregation

DD *Prieur perpetuel tel qu'il plaira aux Peres de sainct Maur, lequel s'il ne faict à leur volonté ils destitueront, & c'est le moyen d'annuller le present concordat, ou les clauses onereuses à ces bons Peres de sainct Maur.*

EE *Clause fort ambigue & equiuoque n'expliquant pour quelle affaires ou necessité on aura recours à ces Peres.*

FF *De reformez seront difformez, abandonnant les lieux reguliers, & comme ils sont tels aggregez à la congregation de sainct Maur, de là on peut inferer que ladite congregation n'est pas reformée en tous ses membres.*

sans y apporter par aucun chã-gement, trouble ny discord, & pourrõt GG lesdits Religieux profez estre dispensez de ladite assistance par ledit Prieur Ancien selon qu'il le iugera estre raisonnable. Lesdits Religieux Profez de ladite Abbaye tiendront dans l'Eglise leur rangs & sieges accoustumez, sçauoir, le haut HH chœur vers la nef, & leur Prieur ancien occupera la premiere chaise du costé gauche, & les Peres de la Congregation seront consecutiuement és sieges vers le grand Autel. Le Pere Abbé neantmoins à raison de la dignité Abbatialle occupera la premiere chaise du costé droit vers la nef, & sera gardé pareil ordre aux processions, & par tout ailleurs: II les lieux reguliers seront delaissez aux Peres de la Congregation le plustost que faire se pourra, & dés le iour qu'ils seront introduits en ladite Abbaye, seize chambres leur seront données dans le dortoir, & quatre dans les infirmeries, comme aussi leur seront donnés le chauffoir, la Sacristie, le chartulaire, l'ausmosnerie, la librairie, le refectoir, la salle des hostes, cuisines, greniers, caues, le grand clos & les iardins, dans lesquels lesdits Religieux profez

GG *Belle reforme des aggregez à la congregation de sainct Maur, qui assisteront à l'office diuin quand il leur plaira, & point du tout s'ils ne veulent.*

HH *Les anciens Religieux en chœur y seront comme des statuës, & ny chanteront & ne se remueront que aux signes & à la cadance peut estre d'vn ieune des Peres sainct Maur, ce qui est sans doute fort dur à plusieurs vieillars venerables dont la probité est connuë.*

II *Par ces clauses appert clairement de la difforme que le pere Mercier faict de ses Religieux leur faisant renoncer leurs lieux reguliers, qui est impieté, d'autant que l'element d'vn Religieux, pour garder sa reigle, est le dortoir, & le cloistre: & sortir de ces lieux, c'est desordre & irregularité.*

fez pourront prendre des herbes fruicts & autres choses à manger qui croistront en iceux pour leur vsage seulement. Ceux neantmoins desdits Religieux profez qui ont des chambres à cheminées dans ledit dortoir, continueront à y loger, si bon leur semble, & ceux qui en ont sans cheminées, aussi tost qu'ils en auront auec cheminées, soit en ladite Abbaye, aux benefices dont il sera parlé cy apres, les quitteront, & cependant qu'ils logeront dans ledit dortoir, ils se retireront & leueront à heures qu'ils ne pourront incommoder les Peres de ladite Congregation, y garderont vn silence tres exact, & ny feront aucun bruict, *KK* Ceux desdits Religieux profez qui volontairement quitteront leurs chambres du dortoir pour loger lesdits Peres seront logez aux hostelleries, *LL* logis Abbatial & és autres lieux, & quand il plaira à Dieu les appeller de ce monde, les suruiuans succederont aux logemens. Pourront lesdits Religieux profez aller prendre leur refection au refectoir *MM* commun du consentement des Peres de la Congregation, & en les indemnisant, & à la charge qu'ils se

KK *Auecque succession de temps, encore que ceux qui demeureront au dortoir pratiquent l'estroit silence, neantmoins pour les faire sortir on leur pourra facilement imposer qu'ils font bruit, comme on fait à aucuns des anciens Religieux de sainct Germain Desprez, qu'on fait sortir du dortoir, d'autant qu'ils voyent les imperfections des Peres de sainct Maur.*

LL *Le logis Abbatial est desia destiné pour le pere Mercier.*

De reguliers ils sont faits seculiers, aussi le pere Cotton se vantoit auoir esté plus puissant que le Pape, en tant qu'il disoit auoir en peu de iours de ses Moines fait des Chanoines, & voila la reforme qui suit de ces alienations des maisons de Chesalbenoist, pour les vnir à la congregation de sainct Maur.

MM *Les Anciens ne mangeront au refectoir que comme les estrangers, s'il ne plaist aux peres de sainct Maur.*

contenteront des pareilles portions que celles qui seront seruies ausdits Peres, & qu'ils se comporteront en silence & auec modestie telle que le lieu le requiert. Seront tenus lesdits Peres de ladite Congregation, de mettre & remplir ladite Abbaye, dautant de Religieux que le reuenu d'icelle en pourra raisonnablement entretenir, apres toutesfois que lesdits Religieux profez de ladite Abbaye, seront decedez, ou leurs pensions esteintes, & le reuenu des benefices cy-apres declarez rapporté à la masse commune, & dés apresent y en mettront *NN* seize, ou plus, tant de chœur que freres laiz & commis, & augmenteront ledit nombre à mesure que celuy desdits profez diminuera, & afin que les Peres de ladite Congregation de S. Maur puissent fournir à la nourriture & entretien de ceux d'entre-eux, qu'ils enuoyeront en en ladite Abbaye aux pensions cy apres declarées à faire les aumosnes OQ & autres charges accoustumées lesdits Peres Mercier & Bondonnet esdits noms, leur ont dés apresent cedé & transporté, cedent & transportent, tant le reuenu de ladite Abbaye, fruicts,

Les peres de sainct Maur ont de petites pitances quand il y a des anciens Religieux qui mangent auec eux, mais en recompense ils ont des chambres charitables où le pere Cotton, Dom Cyprian, Barisel & leurs consorts font bonne chere.

NN *Il est impossible de pouuoir nourrir & entretenir seize Religieux, auecque les anciens, & faire les aumosnes dont le grand nombre fait que tout le pays benist la maison de sainct Vincent, si ce concordat a lieu.*

OO *Aumosnes icy exprimées pour tromper le peuple, d'autant qu'il seroit impossible de faire des aumosnes ce concordat subsistant.*

& emoluments d'icelle, tant honoraires que vtiles, enquoy qu'ils se consistent & puissent consister, & sous quelques noms qu'ils soient compris, ou les puissent estre cy-apres. Et neantmoins lesdites cessions & transports, les Peres de ladite Congregation de S. Maur seront tenus & obligez, comme ledit Cotton s'oblige & promet esdits noms par ces presentes, de payer ausdits Religieux profez de ladite Abbaye, pour leur nourriture, vestiaire, chauffage, Medecine, & pour toutes autres choses quelconques les pensions suiuantes. *P P* C'est à sçauoir, que ceux desdits Religieux profez, qui sont apresent titulaires des Prieurez, Chappelles, offices & benefices reguliers despendans de ladite Abbaye, iouyront leur vie durant par forme de pension du reuenu desdits Prieurez, Chappelles, offices & benefices, sans que neantmoins aucun desdits Religieux puisse auoir & retenir plus d'vn desdits titres, *QQ* & s'il s'en trouue quelqu'vn qui en aye plusieurs, il s'en demettra purement & simplement entre les mains du Pere Abbé, pour y estre par luy pourueu comme il verra bon estre : ce qui

PP *Iniustice du Pere Mercier, qui donne la iouyssance des Prieurez aux Religieux, si bien que vn ieune qui aura vn bon Prieuré de deux mil liures vaillant, quoy que libertin, iouyra de cela pour s'en donner au cœur ioye, & vn ancien caduque & maladif, qui aura bien seruy à la Religion, n'ayant qu'vn Prieuré de six cens liures sera contrainct de se contenter de cela.*

QQ *Clause apposée par P. Mercier, qu'il est difficile d'excuser de vengeance, puis que c'est contre Frere Pierre Rousseau qui tient vn office auec son Prieuré, & lequel Rousseau ledit pere Mercier a tousiours persecuté à cause de la commission qu'il obtint il y a deux ans de la Cour de Parlement contre ledit P. Mercier, pour informer sur quelques charges & fautes par luy cõmises.*

ne s'entend toutesfois par les Prieurez, ausquels de temps immemorial il y a vn office annexé ny pour les offices ausquels il y a vn Prieuré annexé, d'autant que tels Prieurez & offices demeureront auecque leurs annexes, comme ils sont à present, & *RR* afin que les priuileges dont iouïssoit ladite Abbaye, lors qu'elle estoit sous la Congregation de Chesalbenoist, ne soient diminuez ou alterez, lesdit Religieux titulaires ne pourront comme ils ne pouuoient alors resigner lesdits Prieurez Chappelles, offices & benefices en autre mains que celle dudit Pere Abbé de ladite Abbaye, lequel en cas de demission ou vacation, laira la iouïssance desdits benefices à ceux desdits Religieux Profez qui seront suruiuans, desquels aussi les pensions monachales demeurerōt esteintes, ou partie d'icelles, si le reuenu desdits benefices n'est equipolent à la pension *SS* monachale dont ils iouyssoient auparauant. Ceux desdits Religieux profez qui iouyront & seront titulaires desdits Prieurez, Chappelles, offices & benefices, pourront aller demeurer sur lesdits benefices pour les deseruir, & emporteront & feront les charges, comme

RR *Qui a declaré ladite Abbaye de sainct Vincent n'estre plus sous la congregation de Chesalbenoist.*

SS *La pension monachalle non du tout exprimée en ce concordat, ce qui est fait pour tromper & abuser ceux de sainct Vincent.*

de payer les decimes, procurations, pensions des Cures & autres, & entretiendront les bastimens à quoy ledit Pere Abbé ou autre commis, pour luy prendra exactement garde, mesme en seront faits procez verbaux, lors qu'il ira ou fera faire la visite sur lesdits benefices, afin d'y estre pourueu selon l'exigence des cas. Ne pourront toutesfois ceux desdits Religieux qui tiendront ou iouyront de quelqu'vn desdits benefices, intenter aucun procez sans la permission dudit Pere Abbé, & mesmes si aucuns estoient meus ils luy en donneront aduis, lequel le fera poursuiure, si bon luy semble, au nom & frais de ladite Abbaye, comme y estans les fruicts desdits benefices vnis *TT* & affectez, sans que ceux qui les tiendront, & en iouyront, pour & au lieu de leurs pensions, soient obligez d'y contribuer. Ce qui est dit cy-dessus sera ainsi obserué & gardé en tout & par tout. Pour le Prieuré Conuentuel de Tuffé dependant de ladite Abbaye, sur le reuenu duquel seront payez par le Prieur dudit Prieuré les pensions *VV* monachales desdits Religieux qui y resideront pour faire l'office di-

TT *Les fruicts des Benefices ne sont vnis, puis que les titulaires demeurent sur iceux, & qu'ils iouyssent absolument du reuenu d'iceux.*

VV *Causes non assez esclaircies : ceste pension monachalle est à interpreter & esclarcir, & faire à combien elle monte.*

uin, au mesme prix que celles des autres Religieux dudit sainct Vincent, & en outre accomplira toutes les autres clauses & charges portées par la fondation d'iceluy, d'autant qu'il y a plusieurs desdits Prieurez, Chappelles, offices & benefices dont les reuenus, deduction des charges faictes, ne sont suffisans pour vne pension XX monachale, & que le nombre des Religieux profez de ladite Abbaye est bien plus grand que le nombre desdits tiltres, lesdits Peres de la Congregation de Sainct Maur employeront annuellement du plus clair & liquide reuenu de ladite Abbaye, la somme YY de six mil liures pour le supplément desdites pensions, laquelle somme diminuera au prorata que lesdites pensions seront remplies ou esteintes, & en laquelle somme de six mil liures sont compris ou seront precomptez les reuenus desdites Chappelles, offices & benefices qui ne sont suffisants pour vne pension monachale. Tout ce qui est deu à ladite Abbaye appartiendra aux peres de ladite Congregation de S. Maur: en quoy ils se puissent consister, ensemble les prouisions

XX *Voila la candeur & simplicité Religieuse du pere Mercier, qui a faict entendre que chacun Religieux non beneficier auroit six cens liures, & cependant il n'en n'est parlé en ce concordat.*

YY *Matiere de grand procez entre les Religieux profex de sainct Vincent, à qui seront deliurées & departies les sommes de six mil liures: car les beneficiers qui ont des benefices de petits reuenus, voudront prendre de ladite somme iusqu'à la concurrance de six cens liures, & les autres les empescheront, d'autant que le reste ne leur suffira, pour faire que chacun ayt cestedite somme de six cens liures.*

des grains , vins & autres choses qui se trouueront dedans & dehors ladite Abbaye, comme aussi les meubles , linges & vstancilles qui sont de la cõmunauté: Seront obligez les Peres de ladite Congregation, de nourrir, entretenir, gouuerner & auoir soin d'vn frere Conuers de ladite Abbaye appellé frere Mathurin le Batteux qui a l'esprit troublé: Si quelques vns desdits Religieux profez de ladite Abbaye tomboient en si grande maladie , que leurs pensions ne fussent suffisantes pour les subuenir , ils pourront alors abandõner leursdites pensions ausdits Peres, lesquels en ce cas, se chargeront d'eux & les traitteront auecque la charité que le requiert le glorieux Pere S. Benoist en sa regle , *ZZ* mesme en tout temps païeront les gages du Medecin & du Chirurgien , qui seruiront tant lesdits Religieux profez que ceux de ladite Congregation de sainct Maur : Quand il plaira à Dieu de disposer des Religieux profez de ladite Abbaye, s'ils y decedent , lesdits Peres feront leurs funerailles auecque pareille quantité de prieres , aumosnes & ceremonies qu'ils ont accoustumé de faire pour ceux de

ZZ Les Peres de sainct Maur ne faisant que peu d'aumosnes & gueres d'hospitalité, il y a à craindre qu'ils ne donnent secours suffisant aux malades qui se mettront en leurs mains , puis qu'ils font paroistre si peu de charité.

Differend entre les anciens de sainct Germain Desprez & ceux de S. Maur pour le payement du Chirurgien.

Se les religieux profez de sainct Vincent decedent en leurs Prieurez ou hors ladite Abbaye , il ne leur sera fait seruice à ladite maison que comme à vn de ladite Congregation qui sera d'autre famille , & qui decedera ailleurs que dans sainct Vincent.

leur Congregation, & soit qu'ils decedent en ladite Abbaye ou hors d'icelle, en tous les Monasteres de ladite Congregation qui sont à present & seront cy-apres, sera celebré autant de Messes, & fait autant de prieres pour chacun d'eux, comme il a accoustumé d'en estre fait pour les Religieux de ladite Congregation. Et d'autant que les presents accords sont faits principallement pour la plus grande *AAA* gloire de Dieu & consolation des Religieux profez de ladite Abbaye de S. Vincent est accordé que ceux desdits Religieux profez qui ne voudront les entretenir, iront *BBB* demeurer dans les Monasteres de la Congregation de Chesal-benoist sous l'obeyssance des Superieurs d'icelle, ausquels sera payé pour chacun d'eux la somme de trois cens liures de pension, leur vie durant, Ce present concordat sera homologué tant en Cour de Rome que par tout ailleurs où besoin sera, aux frais & despens desdits Religieux de sainct Vincent, pour lesquelles homologations, lesdites parties constituent leurs Procureurs irreuocables les porteurs des presentes, ausquels ou

AAA *Que le pere Mercier cherche ardemment, se voulant mettre hors la subjetion de ses Superieurs, & viure en liberté dans son Prieuré.*

BBB *Clause qui destruict tout ce que dessus, d'autant qu'il aduouë la congregation de Chesalbenoist subsister, & estre meilleur d'y demeurer que vagabonder, & neantmoins impulsiue en tant qu'elle pousse & porte les religieux de sainct Vincent à ratifier ce concordat, pretendant en le signant auoir six cens liures, ou ne le signant que trois cens liures.*

ou à l'vn d'iceux elles donnent tout pouuoir de faire tout ce qui sera necessaire : car *CCC* le tout a esté accordé ainsi entre lesdites parties, en faisant & passant les presentes, qui autrement n'eussent esté faites, & à ce tenu enteriner garder & accomplir, & aux cousts mises, pertes, despens, dommages & interests, rendre & amender, obligent comme dessus eux, leurs successeurs, biens & choses, renonçants à toutes choses à ce contraires, & s'en sont abstraincts par la foy & serment de leurs corps sur ce par eux baillez en nostre main, dont à leur requeste les auons iugez par le iugement & condamnation de ladite Cour. Fait & passé en ladite Abbaye de sainct Vincent audit Mans, pardeuant nous Notaires susdits, lesdits iour & an, & ont lesdits Peres Mercier, Bondonnet & Cotton, signez en la minutte des presentes auecque nous Notaire susdits.

CCC *Le P. Cotton ne s'est veu dans ladite Abbaye de sainct Vincent, dont ce present concordat s'est passé de nuict, car il deuoit loger dans ladite maison, si ainsi estoit que ledit pere Mercier eust eu charge des religieux de le transiger, ce qui fait voir le contraire, aussi est il clandestin & monopolé.*

Du vingt sixiesme iour de Ianuier *DDD* mil six cens trente & trois auant midy en la Cour royale du Mans, pardeuant nous Gabriel Dies, & René Bizeray, Notaires Roiaux audit Mans, y demeurans & residens : furent presents en leurs personnes Reuerends

DDD *Ce concordat fut leu par ledit pere Mercier au Chapitre sainct Vincent en l'absence des Notaires, & leut ce qu'il luy pleut, ainsi qu'il se verifie par information.*

Peres René Bommer, EEE Prieur, Thomas Bordeaux cy-deuant Abbé de Chesalbenoist, Prieur de Sainct Germain des Prez, & antique Abbé de S. Vincent lez le Mans, Marin Leurard, Denis le Chartier, Noel Drouard, Mathurin Laumallier, Iacques Aubert, Pierre Hardoyneau, Nicolas Hubert, Iean Royer, François Musserotte, Mathurin Fourault, René Rousseau, Nicolas Boisseau, Iacques Coignard, Ioseph Ribot, Michel Hatton, Marin Chauuin, François Isambart, tous Religieux profez de ladicte Abbaye de sainct Vincent lez le Mans, faisans & representans la plus grande & saine FFF partie des Religieux dudit lieu, capitulairement assemblez au son de la Cloche au lieu & maniere accoustumée lesquels deuëment establis apres que lecture leur a esté faicte à haute & intelligible voix du Concordat cy-dessus passé pardeuant nous Notaires Royaux, le vingt-deuxiesme iour du present mois & an. Entre les Reuerends GGG Peres Mercier Abbé de ladite Abbaye, & Iean Bondonnet, Religieux d'icelle, grand Cellerier, tant en leurs noms que comme ayant charge & se faisant fort

EEE *Ledit pere Mercier dit au Chapitre qu'il auoit peu faire ledit concordat tout seul sans les religieux, que neantmoins ceux qui le signeroient auroient six cens liures de pension, & les beneficiers iouyroient de leurs benefices plainement, & que ceux qui ne signeroient on les chasseroit hors la maison, occasion pourquoy plusieurs ont esté contraincts de signer, qui par apres se sont retractez, comme les Peres Leurard, Chartier, Droüard, Laumailler, Aubert, Royer, Coignard, & Hatton, qui sont au nombre de huict, sans les autres absents, qui sont opposans en nombre d'vnze.*

FFF *Il y a cinq Nouices dans ce concordat qui ont signé, qui ne doiuent estre employez à ces affaires.*

GGG *Chapitre clandestin, d'autant que la plus saine partie des Religieux estoient absents, ledit pere Mercier les ayant enuoyez dehors, par où paroist de la subornation & monopole, d'autant que selon la loy* quod omnes spectat ab omnibus debet approbari.

de la plus grande & saine partie des Religieux de ladite Abbaye d'vne part, & Reuerend Pere Claude Cotton, Religieux de l'Abbaye de sainct Germain des Prez, pour & au nom des Reuerends Peres Superieur general, Assistans Visiteurs, & autres Superieurs *HHH* de la Congregation de Sainct Maur, d'autre : ont lesdits Religieux capitulans dit auoir bien entendu & bien sçauoir le contenu dudit Concordat pour en auoir eu cy-deuant communication, & l'autre bien leu & consideré & qu'ils ont recogneu & trouué qu'il estoit à l'honneur de Dieu, conseruation de ladite Abbaye, & pour le repos & consolation de tous les Religieux profez d'icelle : c'est pourquoy ils l'ont loüé & approuué & ratifié, le loüent, approuuent & ratifie par ces presentes, desirent *III* veulent & entendent qu'il sorte son plain & entier effect, suppliant celuy ou ceux qui en ont le pouuoir que tous empeschemens ostez & leuez, ils le fassent executer selon sa forme & teneur, dont & ce que dessus, lesdits sieurs Religieux nous *KKK* ont demandé acte pour seruir ce que de raison, ce que leur auons

HHH *L'information faite verifie que la plus part ont signé ledit concordat sans en auoir eu lecture, ny sçauoir ce qu'il contenoit.*

III *Abus, d'autant que leur concordat est pour la ruine totale des autres, & par consequent ne peut causer que des inquietudes.*

KKK *Ledit concordat n'a esté signé au Chapitre que de cinq ou six, & quelques vns ont declaré l'auoir signé au precedent, & neantmoins auoir faict semblant audit Chapitre de le signer, cela se verifiera par l'information & par l'ordre des signatures.*

octroyé & dont les auons iugez à ce tenir & enteriner, garder & accomplir, & aux cousts mises, pertes, despens, dommages & interests, obligent eux, leurs successeurs, biens & choses, renonçans à toutes choses au contraire, & se sont abstraincts par la foy & serment de leurs corps, sur ce par eux baillé en nostre main, dont à leur requeste les auons iugez par le iugement & condamnation de ladite Cour. Fait & passé en ladite Abbaye de sainct Vincent lez le Mans, lieu où se tient le Chapitre ordinaire, pardeuant nous Nottaires susdits. Signé Bizeray, & seellé le vingt-septiéme de Ianuier mil six cens trente-trois.

EST à noter que le vingt-sixiesme Ianuier dernier ledit Pere Mercier fit lecture luy mesme dudit Concordat aux Religieux de Sainct Vincent du Mans, ils n'estoient que dix-sept Prestres & six Nouices de trente & vn Prestres & de six Nouices qu'ils sont de Religieux Profez dudit Sainct-Vincent, duquel nombre, vingt & vn ont signé & ratifié ledit Concordat, vn ancien s'y est opposé, & vn autre n'y a consenty, ny l'a desaprouué, aussi n'est il considerable entant que Nouice tant pour le peu d'experience que luy & ses autres cinq compagnons peuuent auoir en ces affaires, que pour ce qu'ils peuuent estre facilement subornez, & neantmoins trois desdits Nouices se sont opposez audit Concordat, & trois autres l'ont ratifié sans en demander par apres la cassation : voila ce qui est des six Nouices. Quant aux Religieux Prestres qui sont au nombre de trente & vn, deux sont Peres Confesseurs en l'Abbaye nostre Dame de Neuers, qui pour n'auoir bien bonne cognoissance de ces changemens, se tiennent dans la neutralité, dix se sont retractez, & auec vnze autres ont donné procuration au Pere Richer de poursuiure au Priué Conseil ou ailleurs, où besoin seroit, la cassation du Concordat, comme paroist par l'acte capitulaire du dixseptiesme Feburier 1633. pardeuant deux Notaires Royaux, partant paroist que plus des deux parts desdits Religieux de ladite Abbaye de S. Vincent sont opposans à l'execution dudit Concordat & que par diuers actes ils ont declaré vouloir viure & mourir sous l'obeyssance des Peres de la Congregation de Chesalbenoist, se repentans ceux qui ont signé ledit Concordat, de s'estre laissé aller si facilement aux subornations dudit Mercier, disans comme porte la deposition de plusieurs, que ledit Mercier leur auoit fait entendre qu'on faisoit estudier à la Fleche vn des enfans de la maison de Vaucelas pour luy faire auoir ladite Abbaye de Sainct Vincent & la mettre & reduire en commande, qu'il pouuoit (sçauoir iceluy Mercier) contracter seul auec les Peres de Sainct Maur pour la desvnion de ladite Abbaye d'auec ladi-

te Congregation de Chesalbenoist pour l'vnir auec celle de Sainct Maur, sans que le consentement desdits Religieux y fut necessaire, que neantmoins il leur presentoit ledit Concordat à signer auec condition que ceux qui librement le signeroient auroient chacun six cens liures (quoy qu'il n'en soit fait mention dans ledit Concordat) que les Beneficiers iroient demeurer en leurs Benefices, & quant à ceux qui ne voudroient le signer qu'ils seroient chassez de ladite Abbaye dudit sainct Vincent; menaces & artificieuses inuentions qui ont contrainct aucuns desdits Religieux à approuuer ledit Concordat, ce qu'ils n'auroient fait autrement, les aucuns autres l'ayant signé sur l'esperance qu'ils ont euë d'aller demeurer en des Prieurez & se descharger de la rigueur de la Religion.

Et pareillement à remarquer que ledit Mercier pretexte la cause & le fondement dudit Concordat, & le couure du voile de reforme, quoy qu'il paroisse tout clairement du contraire, entant que si cedit Concordat subsiste, on void que par iceluy au lieu de reformer ses Religieux, il les difforme, leur faisant renoncer à leur Cloistre & lieux reguliers & leur donnant licence, mais encore les contraignant d'aller viure qui çà qui là dans le monde, sur leurs Benefices les rendant proprietaires, & les iettant dans toutes sortes d'occasions d'offencer Dieu. Il s'en faut bien que ce soient là les deuots sentimens de deffunct Monsieur le Cardinal de Berule, dont la pieté estoit si connuë à tout le Royaume : car ayant esté pourueu d'vne riche Abbaye, comme plusieurs l'eussent sollicité d'y introduire des Peres de la reforme, & donner des pensions aux anciens, n'y voulut iamais entendre, disant pour ses raisons que Dieu ne luy auoit commis la charge de ces Religieux reformez ains de ceux qu'il auoit trouuez dans sadite Abbaye, des ames desquelles il auoit à respondre deuant Dieu, partant qu'il auoit à rechercher ce qui estoit de leur salut, & comme on luy eust reparty que c'estoit pour pouruoir à l'aduenir son Abbaye de bons Religieux : Il dit à cela que c'estoit à Dieu d'auoir soing du futur, & non aux hommes, & qu'il mettroit des Peres en ceste maison, qui maintenant sont en reputation de reformez, lesquels parad-

uanture dans dix ans seroient pires que ceux qu'il auroit chassez, & qu'on seroit encore en peine de les oster, que de trente ausquels on auroit donné ainsi des pensions, & esloignez du Cloistre, que c'estoit vn grand hazard s'il y en auroit six de sauuez, à cause des grands obiets & occasions d'offencer Dieu, dans lesquels on les precipitoit. Et enfin ledit seigneur Cardinal conuia ses Religieux à se ranger à leur deuoir selon leur profession, & n'eust esté son decez, sans doute il eust causé plus de fruit à sadite Abbaye en y maintenant les Religieux, & les y faisant conuerser petit à petit selon leur sainct institut, que de les chasser pour en introduire de nouueaux : C'est ainsi que ledit Pere Mercier deuoit faire, s'il y auoit quelque chose à corriger dans ladite Abbaye de sainct Vincent, & non comme le mauuais Pasteur abandonner ses oüailles & les laisser à la mercy de ceux qui ne leur veulent pas beaucoup de bien, mais luy mesme s'est voulu mettre à son aise, d'autant que ayant vn bon Prieuré, il a recherché les moyens sous ce specieux pretexte de reforme, de se dispenser de toute obeyssance pour aller viure licentieusement sur iceluy, intention & dessein dudit Pere Mercier, qui paroist appertement par le contenu dudit Concordat, ou bien pour se perpetuer Superieur dans ladite Abbaye de sainct Vincent.

PROCEZ VERBAL DE MONSEIGNEVR le Reuerendißime Pere en Dieu Charles de Beaumanoir Euesque du Mans, fait à la requeste des Religieux de Sainct Vincent lez ladite ville du Mans, Ordre de Sainct Benoist, & de la Congregation de Chesal-Benoist reformée en France, opposans à l'execution d'vn certain Concordat fait entre le Pere Jacques Mercier Abbé de ladite Abbaye, & Frere Claude Cotton pensionnaire de sainct Germain des Prez lez Paris.

CHARLES de Beaumanoir par la grace de Dieu & du Sainct Siege Apostolique Euesque du Mans, sçauoir faisons que ce iourd'huy vingt-septiesme de Ianuier mil six cens trente-trois, iour & feste de sainct Iulien patron de nostre Diocese & Eglise Cathedrale, reuenant sur les vnze heures du matin de dire & celebrer la Messe en ladite Eglise, où nous faisions l'Office pour la reuerence du iour, se seroit adressé à nous en nostre Manoir Episcopal le sieur Lieutenant general de cette ville, qui nous auroit donné aduis d'vn grand desordre & confusion presentement aduenuë en l'Abbaye de Sainct Vincent fauxbourgs de cette ville, Ordre de Sainct Benoist, sous la Congregation de Chesal-Benoist, dont aucuns des Religieux d'icelle luy auroient rendu plainte & requis son assistance & main forte en Iustice, disans que le Pere Mercier à present leur Abbé, ayant de long temps projetté d'introduire en leur Abbaye sous pretexte de reformation, des Religieux de la Congregation de Sainct Maur, autrement appellez Verdunistes : & ayant recognu la resistance & opposition qu'y pourroient faire aucuns des plus anciens zelez Religieux de ladite Abbaye, qui n'aprouuoient pas vne telle innouation & changement : & ne vouloient se departir de leur Congregation de Chesalbenoist sous laquelle ils auoient

auoient fait leur profession, & qu'elle estoit aucunement contraire à celles desdits Verdunistes, autrement de Sainct-Maur ; Ledit Abbé auroit surciz & differé son dessein iusqu'à present, qu'ayant par son industrie enuoyé la pluspart de ses Religieux hors l'Abbaye, & espié l'absence de ceux qui luy estoient en cela contraires ; Il auroit le Mercredy vingt-sixiesme de ce mois, extraordinairement & d'vn grand matin, les portes estant closes, & sans y appeller leur Secretaire ordinaire, conuoqué vn Chapitre, où il auroit proposé ladite innouation, & faict apparoir d'vn Concordat & transaction qu'il auoit faict dresser tout prest, entre luy & lesdits Verdunistes, & iceluy fait par anticipation signer à chacun desdits Religieux ses adherans en leurs chambres, & ainsi approuuer & omologuer par eux mesmes presents audit Chapitre, estans à sa deuotion, fors vn ou deux qui s'y estant opposés, ils auroit refusé leur en decerner acte, & en execution d'vn tel Chapitre & Concordat ainsi signé, vouloit de force introduire en ladite Abbaye lesdits Verdunistes, & en chasser les vrais & legitimes Religieux ; ausquels on auoit refusé l'entrée de la porte estans reuenus & accourus en haste au bruit d'vn tel changement ; Et que telle introduction de nouueaux Religieux en ladite Abbaye, outre leur interest particulier, estant grandement preiudiciable à la Ville & au Clergé : & ne pouuant ny deuant faire sans leur consentement ; Le Lieutenant general auroit pour ce suiet ordonné à ce iour vne assemblée de ville dont il nous donnoit aduis, ne voulans pas en cette matiere y rien statuer sans nostre approbation & authorité. Et dautant qu'en cette contestation il y auoit à present en ladite Abbaye vn grand desordre & sedition entre lesdits Religieux opposans & autres, qui d'heure à autre reuocquoient leur consentement, & taschoient à reintegrer & introduire en ladite Abbaye les absens, pour se fortifier les vns contre les autres, oubliant ainsi & delaissant le seruice ordinaire, & abandonnant toute correction & obedience respectiue : & que nostre transport sur les lieux y estoit plus que necessaire, pour par nostre presence y apporter de l'ordre & temperament, offrant nous y assister.

A quoy obtemperant, & ne pouuant denier nostre assistance & seruice de nostre ministere en ceste occasion à la Ville & au Clergé: & de crainte que le seruice diuin soit discontinué, & la discipline reguliere non obseruée; Encores que ladite Abbaye se pretende exempte de nostre iurisdiction & cognoissance. Nous serions volontairement cedit iour, en presence dudit sieur Lieutenant general, transportez sur les quatre heures du soir apres Vespres à la porte de ladite Abbaye, où estant arriuez, l'ouuerture d'icelle nous auroit esté refusée par Frere René Bommer Prieur Claustral de ladite Abbaye, qui s'y seroit presenté parlant à nous par le guichet, que l'on disoit s'estre saisi des clefs, & n'auroit voulu nous laisser entrer quelque requisition, interpellation & iniontion que luy eussions peu faire, & declaration de nostre qualité & intentions qu'auions d'apporter l'ordre & la paix en leur maison & non d'entreprendre sur leurs priuileges & exemption pretenduë, pourquoy aurions esté contraints de nous retirer attendu la nuict, & remis le negoce au lendemain.

Et ledit iour de lendemain sur les neuf heures du matin ledit sieur Lieutenant general estant d'abondant venu vers nous, & donné aduis comme facilement nous pourrions auoir l'entrée & accez libre en ladite Abbaye, parce que dés le soir Frere Pierre Moullay, Frere Pierre Rousseau, Frere Robert Vetillard, Frere Guillaume Viel & Frere François Alton, Religieux opposans à telle introduction & changement precipité seroient par sa permission assistez de nombre de Sergents & autres personnes retenus toute la nuict aux enuirõs de ladite Abbaye pour en garder l'entrée & la sortie: & du grand matin auroient par l'ordonnance dudit sieur Lieutenant general passé par sur les murailles, & se seroient rendus les plus forts en ladite Abbaye & requeroient que l'on si transportast pour les maintenir en leur reintegrande & possession, & apporter l'ordre necessaire pour la continuation du seruice diuin, entretien de la regle & continuation des aumosnes. POVRQVOY nous en assistance de venerables & discrettes personnes Maistres René des Chappelles Prestre, grand Doyen de nostre Eglise Cathedrale, & Iean Richer aussi Prestre Scholastique

& Chanoine de nostre Eglise nostre Official, & tous deux nos grands Vicaires, & de Messire Ambroise Denizot licentié és droicts nostre Secretaire; En presence dudit sieur Lieutenant general, afin de faire cesser le trouble & sedition qui commençoit desia à s'esmouuoir par le peuple, & infinité de pauures qui menaçoient de mettre le feu & embraser l'Abbaye si on s'ingeroit d'en changer ainsi l'establissement ancien, qui leur dispersoit de si grandes charitez, & auoit vn soin si particulier d'eux; lesquels aurions aucunement appaisez & fait retenir; Serions transportez en ladite Abbaye, la porte de laquelle auec toute peine & difficulté aurions peu aprocher pour la trop grande affluence desdits pauures, & multitude de peuple. Et enfin y estans, nous auroit esté rapporté par Frere Guillaume Viel l'vn desdits Religieux opposans, parlant par la grille du petit guichet, qu'ils n'auoient pas les clefs de la porte, & qu'elle estoient entre les mains dudit Frere René Bommer Prieur claustral qui s'en estoit saisi : & qu'encores qu'ils fussent à present les plus forts en ladite Abbaye, que neantmoins ils n'auoient osé, rien enteprendre, s'estoient contenus en toute douceur & modestie, attendant nostre presence & auctorité, pour faire & executer ce que par Iustice ou par nous seroit ordonné, & que s'il nous plaisoit ils auoient auecque eux Pierre Chenet maistre Serrurier, qui feroit l'ouuerture. Ce que nous n'aurions voulu permettre, que premierement ledit Prieur n'eust esté requis de bailler les clefs, & consentir nostre entrée en ladite Abbaye, luy donnant à entendre que nous ne venions que pour le bien general des vns & des autres, & non pour entreprendre sur leurs priuileges & droicts d'exemption. Et comparant ledit Prieur à ladite grille du guichet, auroit nonobstant ce que dessus refusé nostre entrée, & dit qu'il n'ouuriroit point que par le commandement, & en la presence de son Abbé, qui à la verité estoit absent, & relaissé par l'ordonnance, & en la maison dudit sieur Lieutenant General, par precaution, ainsi qu'il auoit verbalisé, & pour plus grande asseurance & liberté à l'execution de l'ordre, & establissement qu'il pretendoit apporter au temporel, & conseruation des biens de ladite Abbaye. Et

ainsi ledit Prieur ayant fait refus, & s'estant retiré, ledit sieur Lieutenant General auroit permis audit Serrurier faire ladite ouuerture, laquelle faite, & nous estans entrez en la presence & assistance que dessus, aurions esté reçeus par chacun de Frere Mathurin Laumailler, Frere Pierre Moullay, Frere Pierre Rousseau, Frere Guillaume Viel, & Frere François Alton, & autres Religieux opposans, qui les larmes aux yeux, & comme de genoux, auroient requis & demandé nostre assistance, & dudit sieur Lieutenant General. pour maintenir l'ancien Ordre de leur maison, sous la Cengregation de Chesalbenoist, disant tous que ledit Mercier, comme leur Abbé, auec ses adherans, auoient trahy leur Ordre, & vendu leur maison ausdits Verdunistes, & par surprise & suggestions, fait signer & consentir le Concordat à plusieurs d'entre-eux qui en estoient repentans, & auoient des-ja reuoqué leur consentement, fors les ieunes de la maison qui souhaitoient ceste innouation, pour le desir qu'ils auoient de secoüer le ioug de l'obedience, afin de s'en aller chacun vaguer à des Prieurez simples que l'on leur promettoit, où ils pourroient viure en liberté & sans Superieur, Surquoy les ayant comme releuez, & inuitez chacun à vne bonne concorde & reünion ensemble: Auparauant que passer outre, serions enrrez en l'Eglise pour faire nos prieres, apres lesquelles estans retournez en la petite salle, chacun des Religieux selon son rang, ayant esté mandé pour faire sa declaration & recognoissance de verité, aucuns se seroient cachez & absentez, & les autres comparants esté ouys, & baillé leur deposition par escrit deuant ledit sieur Lieutenant General, qui en auroit fait & dressé son procez verbal portant entre autres, que ledit le Mercier ayant dés lõgtemps projetté ce dessein, auroit pris l'occasion en ce temps icy d'escarter ses Religieux & les enuoyer les vns en commission, les autres en diuers endroits, & ne retenir en l'Abbaye que ceux qu'il recognoissoit estre de son intelligence & faction.

Et ainsi le iour de Mercredy au matin, & à heure induë, auroit precipitamment conuoqué, & fait le Chapitre dont est question, & là proposé ceste innouation, & representé ledit Concordat passé auec lesdits Verdunistes; iceluy faict approuuer & signer aux presens, fors à F. Charles le Maignen, Prieur

de Tuffé, lequel y auroit opposé, tant pour luy, que pour les absens: en laquelle opposition ils estoient contraints, & tous resolus de se pouruoir, soit au Priué Conseil du Roy, ou deuant le Pere General, visiteur de leur Ordre.

Et d'autant que nous auions esté aduertis que les Peres Richer & Regnault, pour lors absens, & maintenant de retour, n'auoient encores peu entrer pour le refus que l'on leur en auoit faict, leur aurions faict ouurir la porte, & iceux reintegrer, lesquels affligez & plorans à chaudes larmes, nous auroient fait les mesmes plainctes & requisitions que lesdits Freres Moullay, Roulleau, Vetillard, Viel & Alton.

Lesquels tous concordamment nous auroient d'abondant presenté leur requeste, tant verbale que par escrit, tendant afin de vouloir interposer nostre authorité, pour la conseruation de leur Ordre, & ancien establissement en la Congregation de Chesal-Benoist, qu'ils ont iusques icy si religieusement gardée, & sous laquelle ils disent auoir tous faits leurs vœux & profession, ne pouuant consentir l'introduction des Verdunistes à leur preiudice & exclusion, & voir chasser les legitimes Religieux hors de leur Abbaye, quelque aduantage que l'on dise y auoir pour eux par ledit Concordat, duquel ils n'ont aucunement peu nous faire apparoir, ny du pouuoir & pretexte sous lequel ledit le Mercier s'efforce faire ce nouuel establissement.

Et parce qu'ils nous ont afferme que pour faire telle introduction & proceder à l'execution dudit Concordat fait auec lesdits Verdunistes, ledit le Mercier s'estoit actuellement démis, & departy du tiltre d'Abbé en leur maison, & par ainsi qu'ils estoient à present sans Chef & Superieur, ce qui pourroit causer vn schisme & desordre parmy eux, ne voulant les vns & les autres, & ne sçachant à qui obeyr, & que pour ce ils auoient mandé & requis le Reuerend Pere Abbé de S. Martin de Saiz, de leur mesme Ordre & Congregation de les venir conduire & assister en ceste affliction, & l'attendoient au plus tard au prochain iour.

NOVS à ce que le seruice diuin ne demeure, & que la correction & discipline reguliere soit entretenuë, & les aumosnes continuées, AVONS de nostre Authorité Episco-

pale, & par prouision seulement, iusques à ce qu'autrement y ayt esté pourueu, & sans preiudice des priuileges, & droicts d'exemption de ladite Abbaye, approuué le mandement & requisition qu'ils ont faite en la personne du Reuerend Abbé de Saiz, & ordonné qu'il fera & exercera cependant toutes les charges & fonctions d'Abbé, & Superieur en ladite Abbaye de S. Vincent, tout ainsi & comme les faisoit, ou pourroit faire ledit le Mercier, s'il ne s'estoit point démis & concordé auec lesdits Verdunistes. Et iusques à ce que ledit Reuerend Pere Abbé de Saiz soit present, Auons commis & donné charge audit Richer Pere antique, & cy-deuant Abbé de ladite Abbaye, de prendre le soin que tout soit entretenu au spirituel comme s'il y auoit vn Abbé present, luy donnant à cette fin, en tant qu'en nous est, toute authorité & pouuoir en ladite Abbaye, à la charge de s'y bien & religieusement comporter, Ce qu'apres en auoir neantmoins fait quelque refus, il a promis par ses sainctes ordres, & le serment qu'il nous en a presté, cõme à semblable a fait frere Marin Leurard, le plus ancien des Religieux, qu'auons commis en cas d'absence dudit Pere Richer.

Quelle presente nostre ordonnance (quoy que prouisoire seulement) auons voulu prononcer & notifier audit Prieur claustral, retenu dans sa chambre où nous nous sommes transportez exprez, à ce qu'il n'en pretendist cause d'ignorance, & que les Religieux n'y voulussent contreuenir : Les conuiant d'abondant enuoyer au plustost à leur Pere General ou Visiteur, pour par son authorité y aporter l'ordre qu'il appartiendra.

Et au surplus du temporel, nous en sommes departis, & raportez à la vigilance desdits Sieurs Lieutenant General & Procureur du Roy, pour y pouruoir ainsi qu'ils iugeront estre necessaire, & nous sommes retirez. Et de tout ce que dessus, auons fait dresser nostre present procez verbal, & iceluy fait attester par Maistre Ambroise Denizot, Licentié és droicts, nostre Secretaire, & de cet Eueſché, les iour & an que dessus. Signé CHARLES, Euesque du Mans. Et plus bas, Par commandement de mondit Seigneur, A. DENIZOT.

ARREST DV CONSEIL PRIVE' DV ROY, PAR LEquel il eſt dit que le Concordat de Frere Iacques Mercier ſera dans vn mois communiqué au Pere Viſiteur de la Congregation de Cheſalbenoiſt, pour ſa reſponſe veuë eſtre ordonné ce que de raiſon, pendant quel temps eſt fait deffence de rien innouer en ladite Abbaye de ſaiƈt Vincent.

EXTRAICT DES REGISTRES du Conſeil Priué du Roy.

SVR les Requeſtes reſpeƈtiuement preſentée au Roy en ſon Conſeil, l'vne par Iacques le Mercier, Abbé de ſainƈt Vincent lez le Mans, les Religieux & Conuent de ladite Abbaye, ſoy diſans aggregez & vnis a la Congregation de ſainƈt Maur : l'autre par Guillaume Richer, Zacarie Regnault, Preſtres, Religieux Profez de ladite Abbaye ſoubs la reforme & Congregation de Cheſalbenoiſt, tant en leurs noms que comme Procureurs de Marin Leurad, Denys le Chattier, & autres Religieux de ladite Abbaye & Congregation de Cheſalbenoiſt : & l'autre par les Eſcheuins, Manans & Habitans de ladite ville du Mans, tendante celle deſdits Abbé, Religieux & Conuent de ſainƈt Vincent, A ce qu'il pleuſt à ſa Majeſté caſſer, reuoquer & annuller toute la procedure faite tant par leſdits Eueſque du Mans, que Lieutenant General de la dite ville, & ordõner que le Concordat fait pour l'vnion de ladite Abbaye à la Congregation de S. Maur ſeroit homologué & executé ſelõ ſa forme & teneur, auec deffences aux Viſiteur, Scyndic, Chapitre General de ladite congregation de Cheſalbenoiſt, Eueſque du Mans, Lieutenant

general de ladite ville & tous autres d'en empescher l'execution, Ce faisant ordõner que ledit Mercier Abbé & autres Religieux qui auroiẽt souscrit ledit Concordat seroiẽt reintegrez pour faire respectiuement leurs charges, offices, & toutes choses remises en l'estat qu'elles estoient auant ledit Concordat, auec deffences audit Visiteur, Scyndic & autres de les y troubler. La requeste desdits Richer & Regnault esdits noms, ensemble celle desdits Escheuins, manans, & habitans de ladite ville du Mans, tendantes à ce qu'il pleust à sa Majesté les receuoir opposans à l'executiõ dudit Concordat, & pour faire droit sur leur oppositiõ renuoyer les parties en telle Cour souueraine qu'il plaira à sadite Majesté, Et encore la requeste desdits Richer & Regnault à ce que deffences fussent faictes à Frere Claude Cotton Religieux de ladite Abbaye de sainct Germain Desprez, Procureur des Religieux de la Congregation de S. Maur, de rien attenter au prejudice de l'establissement desdits Richer & Regnault, & statuts dudit ordre & Congregation de Chesalbenoict à peine de dix mil liures d'amende, cassation de procedure, despens, dommages & interests. VEV lesdites requestes signée de Lamet & de Longueïl Aduocats au Conseil, ledit Concordat d'vnion de ladite Abbaye de sainct Vincent à la Congregation de sainct Maur du vingt deuxiesme Ianuier dernier, auec la ratification d'icelle par les Religieux de ladite Abbaye du vingt-sixiesme ensuiuant. Procés verbal dudit Lieutenant general dudit iour vingt-sixiesme Ianuier faict en ladite Abbaye sur la plainte des Religieux de ladite Congregation de Chesalbenoist, ensemble l'ordonnance dudit Lieutenant general, sur laquelle il auoit commis ledit Richer pour œconome de ladite Abbaye, & ensuitte fait proceder aux seellé des portes de la chambre dudit Mercier Abbé. Procés verbal dudit sieur Euesque du Mans qui se seroit transporté dans ladite maison le vingt-septiesme dudit mois de Ianuier dernier, & autres iours suiuans. Procés verbal dudit Lieutenant general du vingt-huictiesme desdits mois & an. Autres procés verbaux dudit Lieutenãt general du premier & cinquiesme Feurier ensuiuant, & autres pieces attachée à ladite requeste : Et oüy le rapport du Commissaire à ce deputé. LE ROY EN SON CONSEIL faisant droict sur les requestes, & sans

auoir

auoir esgard à la requeste des Escheuins & procedure faite par ledit sieur Euesque & Lieutenant general de ladite ville, A ordonné & ordonne que dans vn mois le Concordat d'vnion de ladite Abbaye de sainct Vincent du Mans sera communiqué au Superieur visiteur de ladite Congregation de Chesalbenoist, pour sa responce veuë estre ordonné ce que de raison, cependant ledit le Mercier Abbé dudit sainct Vincent auec ses officiers & Religieux seront reintegrez en ladite Abbaye de S. Vincent pour y exercer le deu de leur charge comme ils faisoient auparauant l'emprisonnemēt dudit le Mercier, Que les Religieux de ladite Abbaye qui sont detenus prisonniers seront eslargis incontinant & sans delay, Que toutes choses seront establie en ladite Abbaye comme elles estoient auant ledit iour, Faict sa Majesté inhibitions & deffences audit Visiteur, Scyndic, Chapitre general de ladite Congregation de Chesalbenoist, & tous autres, de troubler ny empescher ledit le Mercier en ladite iouyssance de ladite Abbaye, & de rien innouer en l'estat d'icelle, Enjoinct aux Religieux de ladite Abbaye de porter toute obeyssance, honneur & respect audit le Mercier comme à leur Abbé, & audit Abbé de les traicter humainement, Ordonne que dans quinzaine ledit Richer œconosme estably à ladite Abbaye rendra compte audit le Mercier Abbé des maniement qu'il a eu de l'administration du tēporel de ladite Abbaye, à ce faire sera contrainct par toutes voyes deuës & raisonnables, Faict sa Majesté inhibitions & deffences audit sieur Euesque du Mans & Lieutenant general de prendre cognoissance des differends desdites parties, circonstances & dependances, à peine de tous despens, dommages & interests iusques à ce que par sa Majesté en son Conseil autrement en ayt esté ordonné. Faict au Conseil Priué du Roy tenu à Paris, le vingt-deuxiesme iour de Feurier mil six cens trente-trois.

Signé, DE CREIL.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre. Au premier de nos amez & feaux Conseillers Messieurs des Requestes ordinaires de nostre Hostel, Conseillers de nos Cours, Mandons, ordonnons à chacun de vous tres-expressément enjoignons que l'Arrest de nostre Conseil cy at-

taché ſoubs le contre-ſcel de noſtre Chancellerie ce iourd'huy donné ſur les requeſtes à nous preſentées, l'vne par Frere Iacques Mercier Abbé de ladite Abbaye, ſoy diſant aggregez & vnis à la Congregation de ſainct Maur : l'autre par Guillaume Richer & Zacharie Regnault, Preſtres, Religieux Profez de ladite Abbaye ſoubs la reforme & Congregation de Cheſalbenoiſt, tant en leurs noms que comme Procureurs de Marin Leurard, Denys Chartier, & autres Religieux de ladite Abbaye & Congregation de Cheſalbenoiſt : & l'autre par les Eſcheuins de ladite ville, Vous mettiez à deuë & entiere execution de poinct en poinct ſelon ſa forme & teneur, icelle faire garder & obſeruer par tous qu'il appartiendra, en ſorte qu'il ny ſoit contreuenu en aucune maniere que ce ſoit, De ce faire vous donnons pouuoir, commiſſion & mandement ſpecial, Et à noſtre Huiſſier ou Sergent premier ſur ce requis ſignifier ledit Arreſt audit Eueſque du Mans, Lieutenant general audit lieu, & tous autres que beſoin ſera, à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance, leur faiſant de par nous les tres-expreſſes inhibitions & deffences y contenuës ſur les peines portées par icelle & autre commandement, D'eſlargir incontinent & ſans delay les Religieux de ladite Abbaye qui ſont detenus priſonniers, & audit Richer de rendre compte audit le Mercier du maniement qu'il a eu de l'adminiſtration du temporel de ladite Abbaye, autrement & à faute de ce les y contraindre par toutes voyes deuës & raiſonnables, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles ne voulons eſtre differé, & au ſurplus faire pour l'entiere execution de noſtredit Arreſt preſent, à la requeſte dudit Frere Iacques le Mercier toutes ſignifications, aſſignations, mandemens, deffences & autres actes, exploicts requis & neceſſaires, ſans demander aucune permiſſion, Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le vingt-deuxieſme iour de Feurier, l'an de grace mil ſix cens trente-trois, & de noſtre regne le troiſieſme. Par le Conſeil, ſigné de Creil.

Factum du Procés,

D'ENTRE LES PERES DE LA CONGREGATION DE CHESAL-BENOIST, ORDRE de Sainct Benoist reformées en France, demandeurs joints aux Religieux de Sainct Vincent du Mans, Monastere vny à ladite Congregation, opposans d'vne part,

Et le Pere Mercier soy disant Abbé de ladite Abbaye de Sainct Vincent lez le Mans, deffendeur & demandeur en execution d'vn certain Concordat fait & passé entre luy, certains Religieux de Sainct Vincent, & Frere Claude Cotton pensionnaire de Sainct Germain des Prez lez Paris, soy disant Procureur des Peres de Sainct Maur, d'autre.



A question est, Sçauoir si ledit Concordat fait par ledit Mercier, soy disant Abbé de S. Vincent du Mans, Monastere vny à la Congregation de Chesalbenoist, & duquel il n'est que Superieur pour autant de temps qu'il plaist aux Peres President, & Definiteurs du Chapitre General, & au plus pour six ans, à la fin desquels il faut necessairement qu'il soit deposé de ladite Commission & charge d'Abbé, à laquelle les susdits Peres l'ont estably sous ces conditions. A peu passer ledit Concordat pour la des-vnion dudit Monastere de sainct Vincent du Mans de ladite Congregation de Chesal-Benoist, pour la joindre & vnir à la Congregation des Peres de Sainct Maur.

Ledit Mercier soy disant Abbé assisté du consentement de quelques Religieux Profez dudit Monastere de Sainct Vin-

cent, soustient qu'il a peu transiger & passer le susdit Concordat, fauorisant son pouuoir d'vn specieux pretexte de reforme, & alleguant que la Congregatiou de Chesal-Benoist est grandement descheuë de la ferueur & estroitte obseruance de la regle Sainct Benoist, laquelle a autrefois reluit en ladite Congregation, à quoy on n'a iamais sçeu remedier. Ce que voyant ledit Mercier, desirant faire reuiure l'obseruance reguliere à la Maison de Sainct Vincent du Mans comme Abbé, a jetté les yeux sur les Peres de la Congregation de Sainct Maur, Religieux reformez de S. Benoist, & a passé ledit Concordat du consentement de quelques Religieux profez de Sainct Vincent auec ledit Cotton, soy disant Procureur des Peres de Sainct Maur.

Pour preuue de la difforme en la Congregetion de Chesal-Benoist, produit ledit Mercier trois sortes de pieces en nombre de Sçauoir des informations faictes contre des Religieux particuliers par les Superieurs de l'Ordre, des lettres missiues, & requeste aux Superieurs de ladite Congregation par des Religieux particuliers, des comptes & inuentaires des meubles, acquits, obligations & autres papiers de chicane, pretendant ledit Mercier par les susdits papiers prouuer le desordre de la Congregation de Chesal-Benoist, & difformé d'icelle.

A tout cela respondent les Peres de la Congregation de Chesal-Benoist, & par Ordre.

Abbé Commis ou Deputé seulement.

Premierement que la qualité d'Abbé que ledit Mercier prend, ne le peut authoriser pour transiger de l'Abbaye de Sainct Vincent du Mans, d'autant qu'il n'est Abbé, ains seulement administrateur Commissaire, ou deputé en ladite maison de Sainct Vincent, pour autant de temps qu'il plaist aux Peres President & Definiteurs du Chapitre General de ladite Congsegarion, à laquelle ladite maison de Sainct Vincent est vnie, ainsi qu'il appert par la Bulle de Leon dixiesme, donnée à la Requeste du Roy François premier, pour l'Erection de ladite Congregation, l'an mil cinq cens seize, en ces termes, *Quibus quidem Monasterijs per eiusmodi cessiones Abbatum regimine destitutis per dictum Capitulum Generale, il-*

iusque definitores, & nullos alios de personis idoneis, dictumque ordinem expressè professit, & de dicta Congregatione existentibus per modum electionis, seu nominationis, seu deputationis, Commissionis, seu alterius vtilioris prouisionis ad annum, biennium, seu triennium duntaxat, prout dicto Capitulo Generali vtilius visum fuerit expedire possit prouideri. Les lettres que les Peres de ladite Congregation de ChesalBenoist donnent à ceux qu'ils nomment Supereiurs en la maison de Sainct Vincent, sont conformes à la susdite Bulle, & par icelle sont nommez seulement par les Commissaires Deputez, ainsi qu'il se voit par la forme desdites Lettres inserées dans les Statuts de ladite Congregation de Chesalbenoist, au fueil. 15. *Iuxta formã ac ritum priuilegiorum prædicta authoritate Congregationi præfata concessorum deputauimus & deputamus ac tibi regimen & administrationem omnimodam illius in spiritualibus & temporalibus authoritate prædicta commisimus,* par lesquelles Lettres il se void clairement que les susdits Peres du Chapitre General ne disent pas, *Te in Abbatem vel prælatum nominamus*, ains seulement, *administrationem committimus.* *Lettre de nominatiõ.*

Le visa que sa Maiesté donne à ceux qui sont deputez pour Superieurs par le Chapitre General en leurs Monasteres, ainsi qu'il a esté accordé & conuenu entre sa Maiesté & la susdite Congregation de Chesal-Benoist, est conforme ausdites Lettres, comme il paroist par la forme dudit visa inserée au Liure des Statuts de ladite Congregation, fol. 16. en ces parolles, *Le tout iouxte la forme & teneur desdites prouisions, priuileges & Statuts de ladite Congregation.* *Visa de sa Majesté.*

Lesdits Peres de ladite Congregation l'ont ainsi declaré au Chapitre 21. *de prioribus Forensibus*, dans le Liure de leurs Stauts, où ils permettent à ceux qui seront esleuz Abbez de garder le tiltre des Benefices, & Offices d'où ils estoient pourueus auparauant leur Institution; D'autant que la dignité Abbatialle dans la Congregation de Chesal-Benoist, n'est qu'vne administration. *Si Abbas institutus siue electus aliquod Officium vel Beneficium ante Institutionem habuerit illud resignare non tenebitur, quandoquidem Abbatialis ipsa dignitas administratio tantum est.* Si bien que ledit Mercier n'estant que Commissaire & deputé, & comme tuteur de l'Ab- *Declaratiõ des PP. du Chapitre general.*

baye de sainct Vincent du Mans, il n'a peu n'y deu transi-ger d'vne chose qui ne luy appartient pas, & pour la conser-uation de laquelle il estoit obligé, partant son Concordat nul & vitieux.

Non seulement ledit Mercier n'a peu passer ledit preten-du Concordat pour la des-vnion de ladite Abbaye de sainct Vincent du Mans, n'estant que Commissaire au regime & ad-ministration d'icelle; Que mesme il ne peut se demettre de la-dite Commission entr'autres mains que dans icelles du Chapi-tre General, suiuant les deffences mentionnées en la susdi-te Bulle Leonine verifiée, & enregistrée au grand Conseil, le 17. Feburier 1518. *Statuentes & Ordinantes, Quod ex nunc in antea perpetuis futuris temporibus nulli Abbatum Monaste-riorum dictæ Congregationis Casalis Benedicti, liceat regimini, ad-ministrationi eorumdem Monasteriorum in alterius etiam nostris, & sedis Apostolicæ; quam Capituli Generalis manibus cedere.* En quoy est à remarquer que ledit Mercier doibt de l'obeïs-sance à sa Saincteté, & par consequent n'a peu contreuenir à ses commandemens, qui ne luy permettent pas mesmes de se demettre de sa Commission entre les mains du sainct-Siege, & le sainct Pere à esté si soigneux de faire prattiquer ses commendemens, qu'à la fin de sadite Bulle il a declaré excommuniez tous ceux qui y contreuiendroient, *Si quis hoc attentare præsumpserit indignationem omnipotentis Dei & beatorum Apostolorum Petri & Pauli se nouerit incursurum.* Si bien que ledit Mercier non seulement n'a peu passer ledit pre-tendu Concordat, estant personne incapable, ny moins se demettre de sa commission, entre autres mains qu'entre cel-les du Chapitre General, suiuant les deffences cy dessus alle-guées; Mais bien d'auantage, ayant contreuenu aux susdits commandements, il a encouru l'excommunication portée par la mesme Bulle, par laquelle il s'est rendu inhabille à tout ce qu'il pourroit pretendre.

Deffences de se demettre de la charge d'Abbé entre autres mains, que du Chapitre General.

Les mesmes deffences sont reïterées dans la Bulle de Iulle troisiesme, donnée en faueur de ladite Congregation de Chesal-Benoist, l'an 1551. le troisiesme Octobre, à la re-queste du Roy Henry II, faicte en forme d'Edict du mois Feurier 1547. verifiée au Parlement le vingt-huictiesme Ian-

uier 1548. & ladite Bulle leuë, publiée & enregistrée au grand Conseil le quatorsiesme Iuin 1552. au Parlement de Paris, le vingt-sixiesme Iuillet au susdit an, & au Parlement de Roüen le troisiesme Feburier 1553. Et ce à cause de l'Abbaye de sainct Vincent dequoy il est question maintenant en ces termes : *Nec liceat deinceps, dicto Ioanni Cardinali aut alicui Abbatum huiusmodi Congregationis, regimini aut administrotioni, aut Commandæ eorumdem Monasteriorum in nostris, aut ipsius Romani Pontificis pro tempore existentis, vel sedis, seu cuiusuis alterius quàm Capituli Generalis præfati cedere.* Que si ledit Mercier ne se peut demettre de ladite Commission à luy donnée par les Peres de la Congregation de Chesal Benoist entre autres mains qu'entre les leurs, suiuans les deffences à luy faictes par lesdits sainct Peres ; à plus forte raison se treuue il incapable de transiger pour ladite Abbaye de sainct Vincent, de laquelle il n'est que conseruateur & tuteur.

Vnion desdites Abbayes au corps de la Congregation.

La raison pour laquelle ledit Mercier n'a peu transiger, est toute palpable, par la maxime commune, *Nemo dat quod non habet.* Or est il que ledit Mercier n'estant point Abbé, ains Commissaire, n'a peu disposer de ladite Abbaye. De plus, lesdites Abbayes sont tellement vnies au corps de la Congregation, qu'elles ne peuuent iamais vaquer, & ce du consentement des Roys, François premier & Henry second, lesquels volontairement se sont démis du droict de nomination esdites Abbayes, & principalement Henry second, lequel fit vn Edict de demission pour luy & ses successeurs, verifié, comme dit est, par les Cours souueraines de ce Royaume, les termes de l'vnion sont clairement exprimez dans la Bulle de Leon dixiesme : *Quod ex nunc & in futurum à dicta præsentium computandum illorum vacatio per obitum, seu per resignationem, aut alias quouis vacandi modo, etiam apud sedem prædictam pretendi : seu accidere ; neque illa aut illorum aliquem pro tempore prætensam vacationem à sede prædicta, seu eius Legatis, aut quibusuis alijs Primatibis vel Ordinarijs impetrari, vel ad illa per illorum Conuentus porinde futurorum Abbatum electione celebranda, non possit, aut voleat authoritate, ac tenere promissorum declarauius, & declaramus, ac præterea illorum vacationem ex nunc & in antea perpetuis, futuris temporibus suprimiuius, & nullam fore nuntiamus.* Cette mesme

vnion est confirmée par la Bulle de Iule troisiesme, donnée, comme dit est, à cause de l'Abbaye de sainct Vincent, de laquelle s'estoit faict pouruoir, pretendant icelle vaquer le Reuerendissime Cardinal du tiltre de saincte Cecille, sieur du Bellay, d'où y eut procés, ladite Bulle donnée à la requeste du Roy Henry II. lequel fit vn Edict sur ce differend au mois de Feurier 1547. verifiée & enregistrée au Parlement & au Grand Conseil au mois de Feurier mesme, par lequel il se démit volontairement pour luy, & ses successeurs du droict de nomination aux Abbayes de ladite Congregation de Chesalbenoist, fust remise dans les mesmes Priuileges portez par la Leonine, suppliant sa Saincteté de donner Bulle pour ce subject, & par icelle declarer ladite Abbaye de sainct Vincent, auec les autres de ladite Congregation, de ne pouuoir iamais vacquer : ce que le sainct Pere fit en ces termes, *Ac quod nunc & in perpetuum vacatio sancti Vincentij aliorumque Monasteriorum Congregationis huiusmodi per illorum regiminis & administrationis cessionem, etiam in manibus nostris factam vel obitum, seu quocumque etiam illorum commenda cessante vacandi modo etiam per sedem eandem induci atque petendi, minusque ipsa Monasteria aut eorum aliquod per aliquam pro tempore prætensam vacationem à Sede vel Legatis præfatis, seu quibusuis alijs, etiam eorum Ordinarijs impetrari possint nec ad illos per ipsos eorum Conuentus aliquis eligi vel postulari valeat.* Lequel consentement du Roy Henry second, & demission de nomination ausdites Abbayes, sont confirmées par Patentes de ces successeurs Roy Charles IX. par lettres données à Blois du 20. Nouembre 1571. enregistrées & verifiées au Grand Conseil le 11. Decembre audit an, & au Parlement de Paris le 5. Ianuier 1572. Henry troisiesme par Lettres du 5. Mars 1575. verifiées & enregistrées au Parlement de Paris le 15. Mars audit an, & au Grand Conseil le 25. du susdit mois & an. Henry quatriesme par ses Lettres en datte du 15. Nouembre 1601. enregistrées, & verifiées au Grand Conseil le 15. Decembre audit an, au Parlement de Paris le 8. Feurier 1602. Et de sa Majesté à present regnante par Lettres du mois de Nouembre 1618. verifiées, & enregistrées au Grand Conseil, & au Parlement de Paris audit mois 1619. lesquelles Lettres ils ont si religieusement obseruées, que toutes & quan-

tesfois

tesfois que les Roys par mesgarde ont nommez ausdites Abbayes, & que l'on leur a faict voir qu'ils s'estoient démis de leur nomination, & que lesdites Abbayes estoient vnies au corps de la Congregation, & ne pouuoient iamais vacquer, tout aussi-tost ils ont reuoquez leurs dons & nominations, comme soubs le regne du Roy Charles neufiesme pour l'Abbaye de sainct Martin de Seez, pour laquelle il donna Lettre de reuocation du 20. Nouembre 1571. & du feu Roy Henry quatriesme pour l'Abbaye de sainct Vincent du Mans, dont il est question, par Lettres données au Camp d'Onfleur le 24. Ianuier 1590. Et de sa Majesté à present regnante en l'an 1613. pour ladite Abbaye de sainct Vincent, toutes lequelles Lettres produictes soubs la Cotte H. Donc si lesdites Abbayes sont tellement vnies au corps de la Congregation, qu'il ne si puisse iamais rencontrer de vacance, où est-ce que le pere Mercier en a peu trouuer pour s'en demettre, & pour pouuoir transiger. Si nos Roys Tres-Chrestiens ont esté si Religieux que de ne vouloir prendre le droict de nomination sur lesdites Abbayes, quoy que fondées en droict, sera il permis au Pere Mercier qui n'a aucun droict en ladite Abbaye de sainct Vincent, ains seulement poussé du malin esprit, & pour vne libertinage, éuantrer comme la vipere sa propre mere, la vendre & trahir; & comme dict l'vn de ses adherans en vne lettre qu'il a escripte, produicte par les Religieux opposans soubs Cotte Vendre sa primogeniture pour des nentilles, c'est à dire, pour vne pension.

Excommunication donnée contre tous les Religieux de la Congregatiō qui se retireront d'icelle sous pretexte mesme d'vne plus estroite vie.

Toutes ces raisons sont confirmées par vne sentence d'excommunication donnée par Leon dixiesme dans la Bulle d'erection de ladite Congregation, laquelle Bulle a esté confirmée par Clement septiesme le 10. May 1525. fulminée par le sieur Euesque de Meaux le 28. Septembre 1527. Iule troisiesme par Bulle du 13. Octobre 1551. fulminée par l'Abbé de saincte Geneuiefue le 1. d'Aoust 1552. enregistrée au grand Conseil le 14. Iuillet au mesme an, & au Parlement de Paris le 26. du mesme mois & an. Et au Parlement de Rouën le 13. Feurier 1553.

Paul troisiesme par Bulle du 28. Septembre 1527. Paul quatriesme par Bulle du 7. Feurier 1555. fulminée par le Tresorier

Sans congé du Chapitre General.

de la sainꝺe Chapellle de Bourges, parties appellées, le 5. Iuillet 1558.

Paul cinquiesme, du 12. Decembre 1618. enregistrée au Grand Conseil mesme année, & au Parlement de Paris le 16. Fevrier 1619. Toutes lesdites bulles produictes soubs les Cottes A, B, C, D, E, & F, laquelle excommunication est donnée contre tous les Religieux de ladite Congregation de Chesal-Benoist, Superieurs, & autres qui se retireront de ladite Congregation soubs quelque pretexte que ce soit, mesme d'vne plus estroitte vie, sans permession du Chapitre General, comprenant en ladite Excommunication tous leurs complices, fauteurs & adherans, de laquelle sentence d'Excommunication ils ne pourront estre absoubs, non pas mesme par le sainct Seige, si ce n'est en l'article de la mort: *Reliquis autem Prelatis vagandi semitas præsludere volentes, eos quod dicti Capituli Generalis licentia non obtenta etiam prætextu arctioris vitæ, orationis, vel religionis. ac quarumcumque literarũ Apostolicarum, eis sub quibusuis verborum formulis & clausulis etiam de dicta Congregatione mentionem facientium & illius priuilegijs, & indultis expresse derogantium de dicta Congregatione se substrahere, aut alias per diuersas mundi partes discurrere, aut vagari contegerit, eorumque receptores & complices quamdiu se substrahentes, & vagantes Abbates & Monachos huiusmodi se scienter receptauerint, & sustinuerint, seu ad hoc auxilium, consilium & fauorem præstiterint excommunicationis sententia à qua preter quam in articulo mortis constituti etiam per Sedem Apostolicam absolui non possunt innodamus* Ce peut-il trouuer rien de plus precis pour le subject qui ce presente, comme est-ce que ledit Mercier & ses adherens se peuuent exempter de ladite Excommunication, n'est-ce pas exprés pour luy, ses adherans, & tous ceux qui l'assistent que le sainct Pere a fulminé cette sentence d'Excommunication, & en cet estat d'excommunié, peut-il estre capable de transiger non plus que ceux qui contractent auec luy, qui sont compris dans ladite Excommunication.

Le consentement des Religieux nul.

Le consentement de quelques Religieux de sainct Vincent, qui ne sont pas en si grands nombres que ceux qui s'opposent audit Concordat, ne peut estre consideré: car si ledit Pere Mercier ne peut transiger, encor moins les Religieux, qui ne

peuuent agir qu'authorisez, & non pas authoriser authruy. Aussi paroist-il clairement dans leurs confessions & declarations, comme quoy ils ne sont capables de pouuoir traicter, d'autant qu'ils varient à toute heure, comme il paroist par l'information faicte par le Pere Abbé de sainct Martin de Seez, soubs cotte E, & par le procés verbal du sieur Lieutenant General du Mans sous mesme cotte.

Le Concordat de soy-mesme tesmoigne assez son inualidité, pour estre passé entre personnes incapables : Car quant à la personne du Pere Mercier, son incapacité (ce semble) est assez approuuée. Et pour le regard de Frere Bondonnet, n'est non plus capable que ledit Mercier, par les raisons cy dessus desduites, d'autant que le Procureur ou Celerier en la congregation de Chesalbenoist ne peut rien faire sans l'authorité de l'Abbé, ainsi qu'il est porté dans les Statuts de ladite congregation au chapitre *de Cellerario*. Or l'Abbé ne pouuant transiger, ledit Bondonnet ne le peut non plus, joinct aussi qu'il y a seize Prestres Religieux profez de sainct Vincent opposans audit Concordat, & qui desaduoüent ledit Bondonnet : par consequent sa qualité de celerier n'est point considerable. De plus, il paroist par les procés verbaux du sieur Lieutenant general du Mans, & information du Pere Abbé de sainct Martin de Seez, que les Religieux de sainct Vincent n'auoient ouy parler dudit Concordat que le soir auparauant que la lecture en fust faicte en Chapitre, & par consequent ledit Bondonnet ne pouuoit auoir procuration desdits Religieux, ainsi qu'il se qualifie. Lere Pere Cotton pensionnaire de sainct Germain, qui est la troiesme personne auec qui s'est passé ledit Concordat, se dict Procureur des Peres de sainct Maur : mais il ne iustifie pas de sa procuration non plus que Bondonnet, & par consequent le pretendu concordat est nul & vitieux. Est aussi à remarquer que ledit Cotton n'estoit au Chapitre lors la lecture dudit Concordat, laquelle fust faicte par ledit Pere Mercier, & non par les deux Notaires qui l'ont signé ; & la plus grande partie des Religieux auoir signé ledit Concordat le soir auparauant dans la chambre Abbatialle, & la chambre de Frere Thomas Bordeaux.

De plus, ledit Concordat a esté signé par subornation &

Subornation & libertinage.

espérance d'vne vie libertine, comme il se voit clairement dans ledit Concordat, où l'on permet à ceux qui le signeront de iouyr en propre des Benefices, desquels ils sont seulement titulaires & le reuenu d'iceux est vny à la mense commune entretien des Religieux: & si lesdits Benefices ne sont de reuenu suffisant pour faire six cens liures; lesdits acceptans s'obligent d'y satisfaire, condamnant neantmoins ceux qui ne voudront signer à cent escus de pension, seulement en ces termes. *Et d'autant que les presens accords sont faits principalement pour la plus grande gloire de Dieu & consolation des Religieux Profez de ladite Abbaye de sainct Vincent du Mans est accordé que ceux desdits Religieux Profez qui ne voudront consentir iront demeurer dans les Monasteres de la Congregation de Chesal-Benoist, sous l'obeyssance des Superieurs d'icelle, ausquels sera par chacun an donné la somme de trois cens liures de pension leur vie durant.* Ce peut-il treuuer quelque chose de plus captieux, que de proposer vne vie libertine à des personnes qui auoient faicts la Profession de la solitude, & remis leurs volontez entre les mains de Dieu, auec de grosses pensions pour l'entretien du libertinage; Et à ceux qui voudront demeurer dans leur Profession, vne modique pension: Ce sont les termes desquels s'est seruy ledit Mercier, pour suborner les Religieux de sainct Vincent, & les faire consentir au Concordat qu'il auoit passé pour la trahison de cette Maison; ainsi qu'il se void par vne de ses lettres, escrites de sainct Germain des Prez, & aduoüée par luy le quatriesme Feurier mil six cens trente trois, au Pere Confesseur des Religieuses de Nostre-Dame de Neuers, Religieux de sainct Vincent, en ces termes. *Il vous reste donc de vous dire, que si vous desirez auoir la condition que ie vous propose, vous ayez à ratifier à la forme que ie vous enuoye en parchemin; Si aussi vous ne le faictes, vous n'aurez que trois cents liures, comme Bonjean, & serez reduict à vne trop modique pension, d'où i'aurois vn extreme regret.* Or la condition que ledit Mercier propose audit Pere Confesseur, est specifiée dans la mesme lettre, qui est, qu'il aura douze cents liures, & la liberté d'aller demeurer sur son Prieuré d'Asse, ou en tel autre lieu qu'il luy plaira, en ces termes. *Au lieu de vos cinquantes liures, vous en aurez à present douze*

cents liures de vostre Prieuré d'Asse, & la liberté d'aller demeurer sur iceluy, ou en tel endroict qu'il vous plaira où vous vous trouuerrez le mieux. Cette mesme subornation est continuée par ledit Mercier, dans vne autre lettre escrite par luy, & au mesme, dattée du premier Auril mil six cens trente trois, par lequel il prie ledit Confesseur de faire ratifier ledit Concordat à Frere Vincent Coudray Religieux de sainct Vincent, & adjoinct dudit Confesseur, se seruant de la mesme subornation en ces termes. *S'il y a vne fois Arrest pour le fond, comme i'espere que ce sera bien tost, il ny aura plus de recours pour luy : d'autant que ceux qui n'auront ratifié, seront reduicts à trois cens liures, vous l'en pourrez encores aduertir de ma part, en luy faisant mes recommandations.* Et au bout de la mesme lettre, ledit Mercier appelle ignorant vn Pere de l'Oratoire Docteur en Theologie, qui auoit presché cette année le Caresme à Neuers, lequel ledit Confesseur auoit consulté pour sçauoir s'il pouuoit en conscience ratifier ledit Concordat, & ayant retiré du susdit Pere de l'Oratoire sa consultation par escrit, que non. *Il enuoye audit Pere Mercier sadite Consultation, lequel pour responce luy mande par ces mots; Vostre Predicateur de l'Oratoire est vn ignorant en bonnes affaires, & en sa consultation qu'il vous a donné, faict paroistre n'en sçauoir guere.* Les mesmes subornations sont continuées dans quatre autres lettres escrittes par le mesme Pere Mercier au mesme Confesseur, le solicitant de luy enuoyer la ratification dudit pretendu Concordat, & d'en faire de mesme à Frere Vincent Coudrya, sous les asseurances qu'il leur donne que l'affaire est faicte, & qu'il ne les abandonnera iamais en ces termes. *Apres cela, faicte faire vostre ratification en parchemin selon la teneur de vostre coppie que ie vous enuoye*: Et à vne autre lettre, *Nous sommes à present en beau chemin, Dieu mercy, vous deuez m'enuoyer vostre ratification en parchemin, & non en papier, faictes en faire vne en parchemin, & me l'a faictes tenir par Monsieur Fotras, qui me la gardera à mon retour : Et si le pere Vincent se delibere d'en estre, vous la ferez faire conioinctement, & supprimerez la minutte de la vostre qui est pour vous seule, vous l'en aduertirez s'il vous plaist de ma part pour la derniere fois.* Et en vne autre lettre, *Tenez pour tout asseuré que nostre affaire est faicte, & que les opposans n'auront que de la cõfusion.* Et en vne autre, *Asseu-*

rez vous que ne serez abandonné de moy, & que ie vous maintiendray bien. Toutes lesquelles lettres ont esté recognuës par ledit Mercier, & sont produictes sous la cotte I. Ce peut-il trouuer de plus grande subornation pour faire signer vn Concordat, qui de soy est vitieux, puis qu'il est faict & passé entre personnes incapables : Simoniaque, puis qu'on donne douze cens liures à ceux qui le signeront, & trois cens liures seulement à ceux qui ne le signeront point, comme si ceux qui ont signé ledit Concordat estoient plus Religieux que ceux qui ont refusé de signer pour auoir vne pension plus grande, puis que desia l'on menaçe ces pauures Religieux qui sont opposans de les rendre miserables, & à ceux qui consentent on promet tout contentement & liberté: Comme s'il y auoit plus de gloire & d'honneur & si Dieu estoit plus glorifié en quittant & abandonnant la profession que l'on auoit fait de viure dans l'obeyssance punctuelle & obseruance reguliere, qu'en rendant ses vœux à Dieu, & mourans dans sa profession, pour meriter vne recompense plus grande.

Le pretexte de Reforme ne peut authoriser ledit Pere Mercier, pour passer vn tel Concordat, d'autant qu'il ne peut prouuer que ladite Congregation ne viue dans le mesme esprit, dans lequel elle a esté instituée, laquelle institution ledit Mercier approuue & aduouë pour saincte: Et tout ce qu'il produict contre ladite Congregation fait voir qu'il y a de la Iustice, & qu'on ne souffre point le vice.

Premierement, tout ce qu'il produict contre la Maison de Chesalbenoist, n'est autre chose qu'vn procés que les Religieux de ladite Maison auoient intenté contre leur Superieur, pour n'auoir (disoient ils) suiuy l'ordre estably par les Peres en l'institution des Offices, sur la plaincte desquels le Visiteur General se transporta sur les lieux auec ses Adjoincts, & en rendit iustice, comme il paroist par la production dudit Pere Mercier.

Quant à sainct Sulpice, tout ce que produict ledit Mercier n'est autre chose que des plaintes des Religieux aux Superieurs, sur lesquels ils ont faict iustice, comme il paroist par les sentences qu'eux mesmes produisent. Pour les lettres particulieres, la plus part ne sont signées, escriptes de diuerses mains,

cottées de la main du Pere Cotton qui les explique. Bref, ce sont lettres surprises en diuers tẽps, & escrites de long temps, & qui ne peuuent prejudicier au general.

Pour sainct Allyre, c'est la mesme chose que dessus, des lettres & requestes au Visiteur & Chapitre General pour la manutention & conseruation de l'Obseruance reguliere, sur lesquelles pieces il y a eu sentence & iustice, ainsi qu'il paroist par la production dudit Mercier, en quoy il appert le bon ordre qui est en ladite Congregation.

Quant à la production qu'il faict contre sainct Vincent, elle se diuise en trois, à l'information, plaintes, requestes, lettres, le tout addressans ou faict aux Reuerends Peres du Chapitre General & Visiteurs. La seconde est en partie de marchandise prise par les Officiers de sainct Vincent, auec des inuentaires que lesdits Religieux donnent aux Superieurs annuellement le premier iour de Caresme. La troisiesme, sont des procés verbaux, informations, & autres pieces de chicane faites par ledit Mercier depuis qu'il a passé ledit Concordat, & que ledit procés a esté intenté.

Quant aux informations, plaintes & requestes, ce sont toutes pieces qui ont esté produictes pardeuant les Peres du Chapitre General en l'an 1628. ausquels on a faict iustice, comme il appert par la sentence produicte par eux. Quant aux parties des marchandises prises par les Officiers, elles ont esté aussi produites en la mesme année pardeuant les mesmes Peres qui ont rendu iustice. Quant aux inuentaires, ledit Mercier ne peut inferer que le bon ordre qu'il y a dans la Congregation de Chesalbenoist, veu que ce sont inuentaires que les Religieux apportent tous les ans à leurs Superieurs, dans lesquels ils mettent tout ce qu'ils peuuent auoir pour leur vsage soubs sa permission, afin que s'il y a quelque chose de superflu il soit retranché, si de la necessité il y soit pourueu. Quant aux obligations, acquicts & inuentaires faits aprés le deceds de quelques Religieux, c'est sans raison que ledit Mercier met en auant toutes cesdites pieces contre lesdits Peres, lesquels n'en ont eu iamais cognoissance: & partant n'y ont peu mettre ordre, se rendant luy mesme punissable, pour auoir souffert (estant Superieur) telles proprietez. Si tant est que lesdits Religieux

ayent donné lesdits acquicts, & passé telles obligations, n'estant point Officiers pour receuoir pour la communauté lesdites sommes, & n'en auoir aduertis les Peres en leurs visites és Chapitres Generaux. Pour le regard des extraits des comptes, on n'y doit adiouster foy pour estre faits parties non appellées, & par des Notaires soupçonnez. Quant à la troisiesme se sont pieces de chicane, à quoy on ne doit adiouster foy pour estre faites depuis la trahison sans commission & par animosité.

Il y a aussi vn procez verbal fait par le sieur de Baubour, Commissaire deputé par sa Majesté pour aller à sainct Vincent, lequel ne peut estre consideré. Car outre les fortes raisons déduites dans l'aduertissement des Peres de la Congregation de Chesal-Benoist, la seule lettre escrite, & signée Droüard, vn des Religieux de sainct Vincent, qui ont signé le Concordat, produite sous la cotte I. par laquelle il mande que ledit sieur Commissaire a fait tout ce que ledit Pere Mercier a voulu contre les opposans; fait que ledit procez verbal ne peut auoir lieu, Ioinct aussi que ledit sieur de Baubour a ouy seulement contre les opposans, & la Cougregation de Chesal-Benoist, ceux que ledit Mercier luy a produict, sçauoir les Religieux qui auoient signez ledit Concordat, des domestiques instruicts par ledit Mercier, & des parens des Religieux qui ont signé ledit Concordat, qui sont gens de peu, & qui esperent tirer quelque commodité quand leurs parens Religieux seront à leur particulier : Et quelques Requestes qu'ayant presentez les Religieux opposans, audit sieur de Baubour, pour ne s'arrester aux témoins, produict par ledit Mercier, interrogés les trois Estats de la Prouince, pour sçauoit la verité de leurs mœurs, ledit sieur de Baubour n'en a iamais rien voulu faire, qui fait que sondit procez verbal ne peut estre consideré.

Quant à sainct Martin, il ne produit rien non plus, qui luy puisse seruir : au contraire ce qu'il produict faict paroistre sa malice, & son peu de charité. D'autant qu'il a mandié vn certificat du Ministre de Charenton, pour faire voir qu'vn certain Religieux auoit apostasié, & fait sa profession de foy dans le temple de Charenton. Chose estrange que ledit Mercier

cier soit allé trouuer ledit Ministre, auquel il luy est defendu de parler par les Constitutions Canoniques à peine d'excommunication, pour tirer de luy vn certificat qui ne peut de rien seruir, qu'au contraire c'est vn argument que l'obseruance reguliere est bien practiquée, puis que ce qui n'est pas bon, en sort comme de l'escume du pot.

Quant à sainct Germain des Prez, tout ce que ledit Mercier produict contre ladite Maison ne témoigne point de desordre dans la Congregation; Car sur les lettres & memoires escrites au Chapitre general, les Peres deputerent le Pere Foucher, Abbé de sainct Sulpice de Bourges & le Mercier Abbé de sainct Vincent pour adjoinct, pour informer du contenu esdits memoires & lettres, & en iuger definitiuement ce qu'ils ont faits comme il paroist par les sentences produictes sous la cotte N. Qui fait que ledit Mercier est grandement blamable de se vouloir seruir pour desordre, de l'ordre qu'il a estably luy mesme, Et pour le regard des pieces que ledit Mercier met en auant de Freres Guy Pasquier & Marin Tricard: ledit Mercier a tort de les produire, d'autant qu'il sçait bien que les Peres estans aduertis que ledit Pasquier s'estoit fait pouruoir d'vn benefice à leur insceu, ils ont declaré ledit Pasquier auoir encouru l'excōmunication portées dans leurs Bulles & Statuts, & du depuis ne l'ont veu, ne sçauent ou il est. Quand au Pere Marin Tricard, lesdits Peres aussi luy ont fait les mesmes declarations qu'à Pasquier, & commandement de se deffaire dē sondit Benefice, ce qu'il fit, à vn nōmé Raphael Marie Chanoine du Mans. Et pour faire voir que lesdits Peres ne souffrent pas tel desordre, produisent vn Arrest du grand Conseil donné contre Frere Iacques Salot, qui s'estoit rendu appellant, comme d'abus d'vne sentence renduë contre luy pour auoir obtenu des prouisions de Rome à l'insçeu de son Superieur, par lequel il fust dit n'y auoir point d'abus, ledit Arrest en datte du quatorziesme Iuillet mil six cens ving-deux, sous la cotte N.

Quant à Brantolme, c'est le procez d'vn Religieux, fait par le Pere Cotton par commission, lequel Religieux est encore en penitence pour cette faute, & y sera toute sa vie estant du depuis priué de ses voix: & tousiours *in fletu & planctu*, la sen-

tence donnée contre luy produicte sous cotte N. fait assez voir la Iustice de l'Ordre.

Quant à saincte Colombe, ce n'est rien que des lettres particulieres qui ne sont auerées, & qui ne peuuent infecter le General, & vne sentence renduë contre le Pere Lanchis, tout cela ne témoigne rien que de la justice, & du bon ordre dans la Cōgregation de Chesal-Benoist. Aussi n'est-il pas croyable que ledit Mercier ayt produit tant de pieces pour prouuer le desordre, ains seulement pour ennuyer les Iuges en vne si grande quantité de pieces, qui ne seruent de rien, comme luy mesme sçait tres-bien. Car estant deputé de ladite Congregation, pour poursuiure la reintegrande de la Maison de sainct Germain au grand Conseil, les mesmes pieces luy furent communiquées (aussi sont-elles toutes cottées de la main du Pere Cotton) ausquelles Messieurs du grand Conseil n'eurent point égard, ains defendirent audit Cotton, apres luy auoir permis de parler, de ne point innouer contre le particulier, & sans auoir esgard à tout ce qu'il peut dire, donnerent l'Arrest de la reintegrande; du vnziesme Septembre 1631. Et de faict, prouuer que dans vne compagnie, il se rencontre quelqu'un d'heteroclite, & qui ne suit le droit chemin : ce n'est pas prouuer que toute la Congregation soit vitieuse, & iamais d'vne proposition particuliere, on ne faict vne illation generale. Car si cela estoit, il n'y auroit compagnie, quelque saincteté de vie qu'elle sçeust prattiquer, qui ne fust estimée corrompuë. Il faudroit mesme conclurre que sainct Benoist estoit mal viuant, puis que de son temps il s'y trouua des Religieux qu'il auoit enuoyez à des Religieuses qui s'estoient rẽdus proprietaires & d'autres qu'ils l'auoient voulu empoisonner, ainsi que rapporte sainct Gregoire au second liure de ses Dialologues. Il faudroit estimer les compagnies des Peres de sainct Maur vitieuse, quoy que l'on la vueille proposer pour exemple dans la vie Benedictine : car si on auoit égard à ce qu'ont fait des Religieux particuliers à sainct Iean d'Angely, & autres lieux où ils sont establis. Si l'on examinoit la vie des particuliers, comme ils ont faict celle de ceux de la Congregation de Chesal Benoist, s'en trouuerroit à quantité qui n'ont suiuy le bon exemple que leur donne le General, & les

institutions qui peuuent estre parmy eux. Ioinct aussi, que si sainct Benoist n'eust esté asseuré, qu'il s'y trouueroit des Religieux refractaires à sa Regle, il n'eust point en icelle fait des Chapitres, comme sont le 24. 26. 27. & 28. dans lesquels sont comprises les penitences contre les contreuenans : Que si la Congregation de sainct Maur n'est censée difformée depuis vingt ans en çà qu'elle est installée pour les fautes des particuliers, à plus forte raison la Congregation de Chesal-Benoist ne doit estre condamnée de difforme depuis cent soixâte ans en çà, ou enuiron, qu'il y a qu'elle vist dans l'estroicte obseruance de la Regle de sainct Benoist, bien qu'il s'y rencontra des Religieux particuliers en icelle, refractaires à ladite Regle, & aux sainctes institutions de ladite Congregation.

Or pour voir si ladite Congregation de Chesalbenoist vit selon l'esprit de sainct Benoist, & en vrays Moines solitaires, il ne faut que voir si les Reglements & Statuts de ladite Congregation ne sont pas conformes à la Reigle de sainct Benoist. Premierement, pour le regard de la proprieté par laquelle ledit Mercier faict force (ce semble) & contre laquelle nostre Pere sainct Benoist a faict vn Chapitre particulier, qui est le 33. de la Regle, au feuïllet 38. d'où ce tiltre est tel, *Si quid debeant Monachi proprium habere*, où sainct Benoist deffend de ne rien auoir sans la permission du Superieur ; *Nequaquam liceat habere, quod Abbas non dederit aut permiserit.* C'est le mesme reglement de ladite Congregation au Chapitre 24. fol. 56. du liure des Statuts, où il est commandé à tous les Religieux de faire vne inuentaire annuellement de tout ce qu'ils peuuent auoïr dans leurs cellules ou ailleurs, afin que s'il s'y trouue quelque chose de superflu (sans permission) les Religieux soient punis, comme proprietaires ; *Et de omnibus quæ in cellulis vel alibi habent semel saltem in anno videlicet feria quarta in capite ieiunij inuentarium quilibet frater exhibeat, & qui inuentus postea fuerit tenere, quod non est sibi concessum puniatur, vt proprietarius.* Et à celle fin que le Superieur sçache ce qui peut estre dans les chambres des Religieux, & le puisse verifier, il a les clefs de toutes les chambres pour y entrer quand bon luy semble : & mesme à chaque porte desdites chambres il y a vne petite fenestre par laquelle le Superieur peut voir si le Religieux se tient aux heures deuës en

Paralelle de la Regle de S. Benoist aux Statuts de la Congregatiō de Chesalbenoist.

icelle. Et en suitte, conferer les Chapitres de la Regle, auec des Statuts de ladite Congregation, comme le chapitre de la Regle *De adhibendis ad Consilium fratribus*, auec celuy des Statuts, qui est le 24. fol. 56. du chapitre *De taciturnitate*, auec le mesme des Statuts, Le 51. fol. 97. le chapitre de la Regle *De officijs diuinis*, auec celuy des Statuts *De modo psallendi*, qui est le chapitre 63. fol. 114. Le chapitre de la Regle *De reuerentia orationis*, auec celuy des Statuts *De oratione*, chap. 64. fol. 115. Le chapitre *De Decanis Monasterij*, auec celuy des statuts *De Decanis & senioribus*, chap. 18. fol. Le chapitre de la regle *Quomodo dormiant Monachi*, auec celuy des statuts *De modo cubandi*, chap. 41. fol. 29. où l'on verra comme les Religieux de Chesalbenoist couchent vestus, & dans le dortoir. Et le chapitre *De excommunicatione culparum de grauioribus culpis*, auec celuy des statuts *De correctione culparum*, chap. 54. fol. 102. Le chapitre *De Cellerario Monasterij*, auec celuy des statuts, chap. 42. fol. 81. Le chapitre de la regle *De mensura ciborum*, auec celuy des statuts 57. fol. 106. Le chapitre *De mensura potus*, auec celuy des statuts 68. fol. 108. Le chapitre de la regle *Quibus horis oporteat reficere fratres*, auec celuy des statuts *De ieiunijs*, 56. fol. 108. Le chapitre de la regle *Vt post completorium nemo loquatur*, auec celuy des statuts *De taciturnitate*, sus allegué. Le chapitre de la regle *De ijs qui ad opus Dei vel mensam tardè occurrerint*, auec celuy des statuts, 62. fol. 113. Le chapitre *De ijs excommunicantur quomodo satisfaciant*, auec celuy des statuts *De correctione culparum*, cy dessus allegué. Le chap. *De significanda hora operis Dei*, auec celuy des statuts, fol. 111. Le chap. *De opere manuum quotidiano*, auec celuy des statuts 58. fol 47. Le chapitre *De hospitibus suscipiendis*, auec celuy des statuts 31. fol. 62. Le chapitre *Quod non debeat Monachus litteras seu elogia accipere sine iussu Abbatis*, auec celuy des statuts 33. fol. 73. Celuy *De vestimentis & calceamentis fratrum*, auec le mesme des statuts 40. fol. 76. où il paroist comme quoy les Religieux de Chesalbenoist ne portent point de linge, & comme ils couchent dans des blanchets de laine. Le chapitre *De mensa Abbatis*, auec celuy des statuts 30. fol. 62. où le reglement de cette table ne peut estre plus religieux. Le chapitre *De artificibus Monasterij*, auec celuy des statuts, chap. 36. fol. 73. Le chapitre *De disciplina suscipientibus*

fratrum, auec celuy des ſtatuts *De nouitijs recipiendis*, 83. fol. 86. Le chap. *De Sacerdotibus Monaſterij*, auec celuy des ſtatuts *De promotione fratrum ad ſacros ordines* 50. fol. 69. Le chapitre *De ordine Congregationis*, auec celuy des ſtatuts 51. fol. 69. Le chapitre *De præpoſito Monaſterij*, auec celuy des ſtatuts *De Prioribus Clauſtralibus* 14. fol. 36. Le chapitre *De oſtiario Monaſterij*, auec celuy des ſtatuts 34. fol. 71. Le chapitre *De fratribus in Viam directis*, auec celuy des ſtatuts 32. fol. 65. Bref, il n'y a rien dans la regle à quoy les ſtatuts de ladite Congregation de Cheſalbenoiſt ne ſoit conforme & vniforme, pour l'entretien deſquels les Superieurs des Maiſons de ladite Congregation tiennent deux fois le Chapitre la ſepmaine; ſçauoir, le Lundy & Vendredy, deuant leſquels comparoiſſent tous les Religieux, pour s'accuſer de leurs fautes publiquement, pour en receuoir abſolution & penitence. Annuellement ſe faict vne viſite pour la manutentention de la regularité & authorité des Superieurs des Maiſons. Annuellement ſe tient le Chapitre General, ſçauoir, le troiſieſme Dimanche d'apres Paſques, pour ſçauoir l'eſtat des Maiſons, & corriger les Superieurs, ſi beſoin en eſt. Bref, il ne ſe peut trouuer rien à redire, ny plus regulier pour l'ordre Monaſtique: & ledit Mercier ne ſçauroit dénier que toutes ces choſes ne ſe practiquent dans la Congregation de Cheſalbenoiſt, ny faire paroiſtre que les Peres du Chapitre General ayent conniuez aux vices, ny que les Religieux ne ſe ſoient rendus obeïſſans à leurs Ordonnances: Et c'eſt tout ce qui eſt neceſſaire pour vne vraye reforme, que l'obeïſſance pour des Inferieurs, & la iuſtice pour des Superieurs.

La reforme de la Congregation de Cheſalbenoiſt doit eſtre aſſez prouuée par les teſmoignages qu'en rendent tous les Eſtats & Prouinces où les Maiſons de ladite Congregation ſont eſtablies. Cauſe ſeule qu'aux Eſtats de Blois par articles exprés, fut ordonné, que tous les Religieux de ſainct Benoiſt ſeroient reglez ſelon la reforme de ladite Congregation de Cheſalbenoiſt. Et aux Eſtats derniers tenus à Paris en deux articles, ſçauoir, en l'article 117. au Chapitre des Reguliers Monaſteres, & en l'article 32. dans la requeſte preſentée au Roy par la Chambre Eccleſiaſtique, comme ont faict à cette

Preuue de reforme.

occasion Messieurs l'Euesque & Clergé du Mans, le Lieutenant General & toute la Iustice, auec les Escheuins & Magistrats de ladite ville pour la maison de sainct Vincent où elle est establie. Il en est de mesme de tous ceux qui practiquent lesdits Peres de la Congregation de Chesalbenoist, comme il se voit dans les lettres d'associatiõ des Peres de la Congregation de saincte Iustine, ordre de sainct Benoist reformez en Italie, qui sont inserées à la fin du liure des Statuts de ladite Congregation de Chesalbenoist l'an 1598. soubs le rapport que leur auoit fait l'Abbé de sainct Honorat, qui auoit demeuré trois ans dans l'Abbaye de sainct Germain Desprez, de la charité qu'il auoit receuë en ceste maison, & de l'estroite obseruance qui s'y practiquoit, desireux de participer au fruict d'icelle, ils associent ladite Congregation de Chesalbenoist à la leur, comme il se voit par lesdites lettres inserées au bout de ladite Congregation de Chesalbenoist, en ces termes: *Retulit nobis dilectus filius noster R. D. Hilaus ab Antipoli, Abbas Monasterij nostri Sacræ insulæ Lerinensis, qui apud vos triennium degit à vobis cum omni humanitate & charitate receptus quam strenuè regularis, obseruantia apud vos vigeat & Monastica disciplina in dies augeatur.* Le propre témoignage de Mercier qui rend de la bonne vie des Peres de la Maison de sainct Vincent dans vne acte capitulaire fait à sa diligence, où luy & tous les Religieux atestent de la vraye reforme qui reluit dans ladite Maison, que dans vne lettre qu'il escriuoit à Monsieur de Grand Champ, grand Audiencier de France produicte sous cotte L. doit estre suffisante pour le conuaincre & prouuer, que c'est quelque autre motif qui l'à porté à se vouloir separer de ladite Congregation de Chesal Benoist, que le pretexte de reforme. Car outre la preuue qu'il rend, que nous viuons dans la vraye obseruance il blasme les susdits Peres de sainct Maur de leur procedé, & les accuse par sa lettre de ne viure en vrais Benedictins, en ces termes. *Nous sçauons assez*, dit-il, *de quel bois ils se chauffent comme l'on dit, & combien de miracles ils font par chacun iour.* Et en effect qu'est-ce que pratiquent les Peres de Sainct Maur pardessus les Peres de Chesal-Benoist: S'ils peuuent faire voir quelque chose de plus regulier dans leur vie les Peres de Chesal-Benoist sont prests à l'embrasser, ne desi-

tant rien tant que de se perfectionner dans la vie qu'ils ont professez: mais tant s'en faut que les Peres de sainct Maur ayent le dessus, qu'au contraire les Peres de Chesal-Benoist soustiennent viure plus estroictement dans la vie Benedictine, & en Moines, que les Peres de sainct maur. Car si lesdits Peres de sainct Maur viuent en commun, n'ont rien de propre, couchent en dortoir, ne font rien sans congé de leur Superieur, ne mangent point de chair, ne portent point de linges, se leuent la nuict, les Peres de Chesal-Benoist en font de mesme: & au pardessus, ils obseruent vn perpetuel silence dans les quatre lieux reguliers; sçauoir l'Eglise, le dortoir, & le refectoir, conformément au chapitre, *cum ad Monastrrium de statu Monasticum.* De plus il prattiquent estroittement le chapitre de la Regle, *nemo post completorium loquatur,* n'estant loisible à aucuns Religieux de Chesal-Benoist de parler à personne quelconque depuis apres Complies iusques au lendemain à deux heures apres midy sans quelque grande necessité & congé du Superieur. Et c'est ce que ne prattiquent les Peres de sainct Maur, car ils parlent indifferemment par tout le Monastere, souppent ou font collation apres Complies, apres quoy se vont promener par ensemble. Et par ainsi ne viuent en vrais Moines, comme les Peres de Chesal-Benoist, desquels la marque est la solitude & le silence, & au moyen desquels ils sont tousiours en meditation & oraisons, qui fait que mal à propos ledit Mercier veut faire reuiure la splendeur de la reforme dans les maisons de Chesal-Benoist, qui y est plus en vigueur, que celle de sainct Maur.

Intention du Pere Mercier.

Ce n'a aussi iamais esté l'intention dudit Mercier, ains seulement de pouuoir par ledit Concordat continuer son auarice, ambition & libertinage, ledit Concordat le témoigne assez, puis qu'il en est tout plain, & les lettres qu'il a auoüez, particulierement celle du quatriesme Feurier 1633. par laquelle il mande sur la subscription d'icelle. *Nous serons maintenant à nos aises & contents.* Et à vne autre endroit de ladite lettre, *I'ay fait ce Concordat pour vostre consolation particuliere.* Et à vn autre endroit de la mesme lettre. *C'est maintenant que vous aurez de l'auantage sur Frere Iean Ioussseaume*

qui auec son reuenu, a charge d'ame, & vous & moy point. Laquelle intention il a colorée d'vn pretexte de reforme & pieté, sans pourtant le vouloir embrasser. Et ce qu'il en fait a esté seulement pour se garentir des peines qu'il ne pouuoit éuiter pour auoir abusé de la charge d'Abbé à luy commise par les Peres du Chapitre general. Car estant aduerty qu'on auoit deferé au Pere Visiteur de Chesal-Benoist en son acte de visite, que ledit Mercier auoit fait inserer dans les baux & affermes de ladite maison de sainct Vincent, outre la somme principale, cinquante liures, pour auoir disoit-il des liures à la Bibliotheque, comme il paroist par lesdits baux, & comme luy mesme l'aduoüe par vne lettre du quatorziesme Feurier 1633. en ces termes. *Encor que n'ayez laissé de me persecuter depuis que ie suis Superieur, pour cinquantes liures que ie faits communement inserer dans les baux.* Lesquels cinquante liures, ledit Mercier s'aproprioit, & n'auoit fait achepter aucun liure à la Bibliotheque : & que s'il falloit achepter quelques liures, il estoit plus decent de prendre l'argent au depost, que non pas d'en faire des sommes particulieres. De plus, que ledit Mercier abusoit de la nomination des Benefices, prenoit de l'argent des sceaux de l'Abbaye. Ledit Mercier preuoyant qu'au Chapitre general prochain, il ne pouuoit éuiter la peine portée dans les Statuts de ladite Congregation, & ordonnée contre les proprietaires, se souuenant que Monsieur de Grand-Champ luy auoit escrit à la sollicitation du sieur de Lauson, pour éuiter la maison de sainct Vincent aux Peres de sainct Maur, il s'addresse ausdits Peres de sainct Maur en ces paroles. *Quid vultis mihi dare* : & moyennant la continuation de son auarice passe ledit Concordat procedé tout à fait simoniaque, & plein de libertinage. Et tant s'en faut qu'il soit pour la plus grande gloire de Dieu (comme il dit) qu'au contraire c'est au mépris de la gloire de Dieu, dautant que la gloire de Dieu consiste au gain des ames, & ledit Concordat tend à la pieté d'icelles, tirants les Religieux qui auoient faits profession de la solitude des lieux reguliers, les mettãs en liberté auec de grosses pensions, pour l'entretien de leur libertinage, les exemptans mesmes du diuin seruice, afin qu'il n'y ayt rien qui les empesche d'aller en Enfer. Et il

ne

ne faut pas qu'on se preuaille qu'à l'aduenir il y aura des bons Religieux, car c'est trop mal proceder que de chasser des bons Religieux à present, pour y en mettre à l'aduenir. Cét aduenir n'est point de nostre science, *non est nostrum nosse tempora vel momenta, quæ pater posuit in sua potestate,* à Dieu seul en est reseruée la cognoissance : Et peut estre que dans cet aduenir les Peres de sainct Maur seront bien décheus du peu de pieté & charité qui est en eux : Si bien que ledit Concordat est Simoniaque, fait entre personnes incapables , par subornanation, pour vn libertinage , & ladite Congregation de Chesal-Benoist viuant dans la splendeur d'vne vraye reforforme ; il plaira à sa Majesté le declarer nul, & vitieux, & maintenir lesdits Peres de Chesal-Benoist en leurs Priuileges, & ils continueront à prier Dieu pour sa prosperité & santé.

Monsieur DE THIERSAVT, *Rapporteur*

I

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT ET PRIVE' DV Roy, par lequel le susdit Concordat de Frere Iacques Mercier est cassé & annullé, donné le 24. Fevrier 1634.

EXTRAICT DES REGISTRES du Conseil d'Estat & Priué du Roy.

ENTRE Dom Iacques Mercier, Abbé de sainct Vincent lez le Mans, & partie des Religieux de ladite Abbaye, demandeurs en requeste & execution des Arrests du Conseil du 22. Fevrier & 18. Mars 1633. & requerant l'execution & homologation du Concordat fait entre ledit Mercier & Dom Claude Cotton Religieux de l'Abbaye sainct Germain Desprez du 22. Ianuier audit an, & deffendeurs, d'vne-part: Et Dom Guillaume Richer, tant en son nom que comme Procureur de l'autre partie des Religieux de ladite Abbaye, deffendeurs & opposans à l'execution dudit Concordat, & demandeurs en requeste dudit iour 22. Fevrier, d'autre. Et entre Dom Ioseph Sanson, Abbé de sainct Sulpice de Bourge, & Visiteur General de la Congregation de Chesalbenoist, & les Abbez, Prieurs & Religieux de ladite Congregation, demandeurs en requeste & Arrests dudit Conseil du 26. May audit an, d'vne autre part: Et ledit Mercier & consorts deffendeurs, d'autre. Et entre ledit Cotton demandeur en requeste du 14. Nouembre audit an, tendans afin que suiuant l'Arrest dudit Conseil du 18. Septembre audit an, toutes les parties soyent renuoyées pardeuant le Cardinal de la Rochefoucault & autres Commissaires pour proceder à l'vnion de ladite Congregation de Chesalbenoist à celle de sainct Maur, & receu partie interuenante audit procés, d'autre-part: Et ledit Richer esdits noms, Sanson, Abbez,

Prieurs & Religieux de ladite Congregation, deffendeurs, d'autre. VEV par le Roy estant en son Conseil ledit Arrest du 22. Fevrier 1633. par lequel sans auoir esgard à l'interuention des Maires & Escheuins de la ville du Mans, & procedures faictes par les Euesque & Lieutenant general dudit lieu, a esté ordonné que ledit concordat seroit communiqué dans vn mois au Visiteur de ladite congregation de Chesalbenoist, pour sa responce veuë estre ordonné ce que de raison, & cependant que ledit Mercier seroit reintegré en ladite Abbaye, les Religieux personniers eslargis, & deffences sont faictes audit Visiteur de troubler ledit Mercier en la iouyssance de ladite Abbaye, & rien innouer en icelle. Ledit Arrest du 19. Mars audit an, par lequel sieur de Beaubourg Conseiller de sadite Majesté en ses Conseils & Maistre des Requestes de son Hostel a esté commis pour executer ledit Arrest du 22. Fevrier, informer des desordres arriuez en ladite Abbaye, entendre les plaintes des Religieux, & en dresser procés verbal, & cependant deffences sont faictes audit Visiteur & Chapitre general de ladite Congregation de proceder à l'eslection d'vn autre Abbé que ledit Mercier. Ledit Arrest du 25. May audit an, par lequel est ordonné que ledit Mercier & autres seront assignez audit Conseil pour proceder aux fins de ladite requeste par eux presentée afin d'estre receus opposans à l'execution desdits Arrests des 22. Fevrier & 18. Mars, & qu'il soit ordonné sans auoir esgard audit Concordat, que ledit Abbé & Religieux dudit sainct Vincent demeureront dans la Congregation de Chesalbenoist, & seront tenus obeir aux Superieurs d'icelle. Ledit Concordat fait entre ledit Mercier & Frere Iean Bondonnet Celerier de ladite Abbaye, d'vne-part, Et ledit Cotton pour & au nom des Peres de la Congregation de sainct Maur, se faisant fort pour eux, d'autre, par lequel ils accordent l'vnion de ladite Abbaye à ladite Congregation de S. Maur, tant au chef, qu'aux membres, benefices, offices & reuenus d'iceux, & meubles dependant d'icelle, aux clauses & cõditions portées par iceluy. Acte Capitulaire, portant ratiffication dudit Concordat par vingt Religieux de ladite Abbaye du 16. dudit mois de Ianuier audit an. Procuration passée par lesdits Religieux pour en poursuiure l'homologation, dudit iour. Actes de pa-

reilles ratiffications par Freres Nicolas Prudhommeau, Matthieu Chamballu & René Chartier, des 30. desdits mois & 9. Mars audit an. Procuration desdits Religieux de sainct Vincent opposans au nombre de treize audit Richer, pour former opposition aux lettres d'vnion de ladite Abbaye qui pourroient estre obtenuës, du 30. Ianuier audit an. Acte Capitulaire des Religieux de ladite Abbaye au nombre de dix-neuf, portant mesme pouuoir audit Richer, du 15. Fevrier ensuiuant. Declarations des nommez Iousseaume, René Rousseau, Hatton, Coignard, René Chartier & Coudray, Religieux de ladite Abbaye, qu'ils s'opposoient audit concordat, des 5. 13. & 14. Fevrier, & 7. Iuillet audit an. Commission dudit Visiteur de ladite congregation de Chesalbenoist au Pere Rouillard Abbé dudit lieu pour regir ladite Abbaye de sainct Vincent pendant son absence, du Mars audit an. Procés verbaux dudit Visiteur de ce qui s'est passé en ladite Abbaye, des 12. & 18. desdits mois & an. Autres procés verbaux de Dom Nicolas Daminois Abbé de sainct Martin de Seez, deputé par ledit Visiteur pour pareil subject, des 30. Ianuier audit an, & autres iours. Autres procés verbaux des Euesque & Lieutenant genaral du Mans, du 26. dudit mois & autres iours audit an. Declarations dudit Abbé & de dix-neuf Religieux de ladite Abbaye, qu'ils renonçent à la faculté à eux accordée par ledit Concordat de resider sur leurs Prieurez & consentent à la reformation d'iceluy pour ce regard s'il est estimé iuste des 14. 25. 27. & 24. d'Octobre audit an. Procez verbal de François Surmois Sergent, contenant les violences & iniures qui luy ont esté faictes, voulant executer l'arrest dudit Conseil du 26. Feurier en ladite Abbaye du 14. Mars audit an. Procez verbal dudit sieur de Beaubourg Commissaire à ce deputé du 2. Auril & autres iours suiuant audit an, contenant l'execution dudit Arrest en ladite Abbaye & entre autres choses la requeste dudit Richer au nom & soy disant Procureur des Superieurs de ladite Congregation & autres Religieux dudit sainct Vincent, portant leur consentement qu'en cas qu'il se trouue quelque relasche entre eux de l'obseruance reguliere qu'il soit nommé des Peres desdits deux Congregations pour aduiser entre eux des moyens de les annexer se soubmettant à

l'obseruation des articles qui seront aduisez. Informations faites par ledit sieur de Beaubourg, touchant les desordres arriués en ladite Abbaye & Prieuré de Tuffé, en dependant depuis ledit cōcordat du 25. Auril & autres iours suiuant. Plainctes renduë pardeuant ledit Commissaire, de tous les Religieux de ladite Abbaye jointe audit Mercier desdits desordres, violences & desreglements en l'obseruance reguliere par les Religieux de ladite Abbaye du 12. & autres iours desdits mois & an. Autres plainctes pareillement renduës pardeuant ledit Commissaire par les autres Religieux opposans audit Concordat, contenant les consentemens de la plus grande partie, à la reformation de ce qui se trouuerra de difforme en ladite Abbaye desdits iour mois & an. Procez verbal faict par l'Euesque de Meaux du 28. Septembre 1527. contenant l'execution d'vne Bulle du Pape de Leon dixiesme, dattée des Calendes de Decembre 1516. octroyée à la supplication du Roy François premier, portant confirmation de l'establissement & Statuts de ladite Congregation de Chesal-Benoist, & vnion indiuisible des Abbayes de Chesal-Benoist, sainct Sulpice de Bourges, sainct Allire lez Clermont, sainct Vincent lez le Mans, & sainct Martin de Seez, & d'vne autre Bulle de Clement septiesme; du huictiéme du mois de Mars mil cinq cens vingt cinq, inserées audit procez verbal. Arrest du Grand Conseil du 5. Feburier 1518. portant la publication & enregistrement desdites Bulles de Leon dixiesme, pour iouyr du contenu en icelle, par les Abbez & Religieux desdites Abbayes tant & si longuement que la reforme durera esdits Monasteres. Lettre du Roy François premier confirmatiues desdites Bulles, du 5. Iuillet 1522. Autre Bulle de Paul troisiesme, du 14. des Calendes de Iuin 1527. par laquelle est declaré que lesdites Abbayes n'auoient point vacqué, conformément à ladite Bulle de Leon dixiesme, & ordonne que les expeditiōs en seroient l'accerées. Lettres patentes du Roy Henry second, du mois de Feburier 1547. confirmatiues desdites Bulles, en ce que par icelles lesdites Abbayes sont reduittes en la triennalité vacation aduenant, à la charge que chaque Abbé six mois apres sa prouision sera tenu obtenir lettre d'anexe de sa Majesté, verifiées au Parlement & grand Conseil

les 20. & 28. desdits mois & an. Autre Bulle de Iulle troisiesme, du 3. des Nones d'Octobre 1551. Paul quatriesme, des Nones de Feurer 1.55. & de Paul cinquiesme, du 10. des Calendes d'Aoust 1618. confirmatiues desdites premieres Bulles, verifiées audit Parlement & grand Conseil le 12. de Nouembre audit an, & 16. Feburier 1519. Lettres patentes du Roy Henry second, du 8. Iuillet 1552. enregistrées audit Parlement desdits mois & an. Autres lettres de Charles neufiesme, du 5. Octobre 1571. enregistrées esdits Parlement & grand Conseil le 17. de Decembre audit an, & 5. Ianuier 1572. Autres pareilles de Henry troisiesme, du 6. Mars 1575. enregistrées esdites Cours les 15. & 26. desdits mois & an. Autres dictes du Roy Henry quatriesme, du 24. Ianuier 1590. & 15. Nouembre 1601. enregistrées esdites Cours le 15. Decembre audit an, & 2. Feurier 1612. Autres Lettres de sa Majesté à present regnante, du mois de Decembre 1618. confirmatiues des statuts & priuileges de ladite Congregation de Chesalbenoist à icelle cy deuant concedée, enregistrées esdites Cours le 12. de Decembre audit an, & le 16. Feburier 1619. Liure imprimé contenant la Regle de sainct Benoist. Autre liure escrit & non signé, contenant les statuts de ladite Congregation, compillez en l'année 1580. Arrest dudit Parlement de Paris, du 9. Septembre 1609. sur les desordres arriuez en l'Abbaye de sainct Germain Desprez, & reffus faict par les Religieux de receuoir le Visiteur de ladite Congregation, & le Prieur esleu par le Chapitre general d'icelle. Autre Arrest du 18. May 1613. par lequel est ordonné que ladite Abbaye de sainct Germain Desprez sera reformée par le Visiteur de ladite Congregation, & les Prieurs des Feuillents & du College de Cluny, en presence de deux Conseillers de la Cour. Plusieurs quictances soubs seing priué des Freres Marin Leurard, Zacarie Regnault, René Garnier, Guillaume Deslois & Mathurin Desprez Religieux de ladite Abbaye sainct Vincent de plusieurs sommes de deniers par eux receus tant de pots de vins, que pensions particulieres deubs par les fermiers des Prieurez dont ils sont pourueus. Promesses & obligations au profit de quelques autres Religieux de ladite Abbaye de quelques sommes de deniers. Extraict du liure du deposts de ladite Abbaye, contenant les sommes de deniers &

debtes actiues trouuez en quelques chambres d'aucuns Religieux à present decedez. Procés verbal du 24. Septembre 1633. contenant la faction desdits extraicts. Inuentaire des meubles estans dans les chambres de quelques vns desdits Religieux, & ornemens d'Eglise baillez à l'Abbé d'icelle Abbaye pour en vser par eux selon sa volõté. Cinq comptes rendus par les Officiers de ladite Abbaye és années 1624. & autres iusques à l'année 1628. contenant la despence qui c'est faite pendant lesdites années en ladite Abbaye, tant en poisson, chairs, que linges & autres choses. Grand nõbre de lettres missiues de plusieurs Abez, Prieurs & autres Religieux de toutes les Abbayes & Monasteres dependans de ladite Congregation escrites à plusieurs particuliers Religieux desdits Monasteres faisans mentiõ de plusieurs desordres, diuisions, dissolutions, brigues, & monopoles, pretendus commis par plusieurs Religieux d'iceux Monasteres. Informations, interrogations, & autres procedures criminelle, contre les nommez Plazanet, Vigier, Brugiere, Cheraut, Millet, Bussiere, Boucher, & Mazay, tous Religieux de ladite Congregation faictes par les Visiteur, Abbez & Prieurs desdits Monasteres. Plusieurs Requestes de plainctes contre autres Superieurs & Religieux de ladite Congregation par les nommez Barré, Cousin, Millet, Laurent, du Val, Martial, Vidaut, Brugiere, Beaudoux, Soubré, de Brion & Mazay aussi Religieux d'icelle. Sentence du Visiteur de ladite Congregation du 14. Octobre 1621. par laquelle ledit Bussiere Prieur de l'Abbaye de Brantome dependante de ladite Congregation a esté condamné pour crime d'impudicité en vne prison perpetuelle, ieusnes & autres penitences. Autre Sentence dudit Visiteur du 20. de May 1629. de condamnation contre les nommez Cousin & Barré Religieux de sainct Germain des Prez. Autre Sentence du Chapitre general du 14. May 1628. contre ledit Richer, lors Abbé de sainct Vincent. Autre Sentence de l'Abbé de sainct Sulpice, contre les nommez Boucher & Mazay religieux de ladite Abbaye, du 15. Iuin 1624. Procés verbaux de recognoissance de partie desdites lettres missiues & escritures priuées pardeuant le Commissaire à ce deputé par lesdits Richer & Rousseau, & ledit Visiteur & Abbé de

ladite Congregation, des 24. Septembre & 12. Nouembre 1633. Requeste desdits Visiteur, Abbez & Religieux de ladite Congregation, portant la recognoissance par eux faicte du surplus desdites lettres missiues & escritures, pour y auoir par le Conseil tel esgard qu'elles merites, du 10. Nouembre audit an, sur laquelle a esté donné acte. Arrest du grand Conseil, du 11. Septembre 1631. par lequel est ordonné que les religieux de ladite Congregation seront reintegrez en ladite Abbaye de sainct Germain Desprez, & que ceux de sainct Maur en vuideront dans vingt-quatre heures. Procés verbal, contenant la recognoissance d'vne lettre missiue dudit Mercier au sieur de Grand-Champ, cy deuant grand Audiancier, du 28. Decembre 1631. contre lesdits religieux de la Congregation de sainct Maur. Acte d'assemblée capitulaire de tous les religieux dudit S. Vincent, du 9. Ianuier 1632. où ledit Mercier Abbé auec tous lesdits religieux declarent ne desirer l'instalation desdits religieux de S. Maur, & ny auoir aucun desordre ny relache de leur regle entre eux. Six lettres missiues dudit Mercier au Prieur d'Assé religieux de ladite Abbaye de S. Vincent, par l'vne desquelles il luy promet douze cens liure de son Prieuré, au cas qu'il signe ledit Concordat, & qu'il aura la liberté d'y aller demeurer. Responce dudit Visiteur de ladite Congregation audit concordat, pour satisfaire audit Arrest du 22. Feburier 1633. par laquelle il declare ne pouuoir aggreer ledit concordat, ny l'vnion de ladite Abbaye de sainct Vincent à ladite Congregation de sainct Maur, comme contraire à la Bulle de Leon dixiesme, qui deffend de s'aggreger à aucune autre, & qu'ils sont en l'entiere & exacte obseruance de la regle de S. Benoist & de leurs statuts, signifiées audit Mercier le 12. Mars audit an. Ladite requeste dudit Cotton du 14. Nouembre audit an, au bas de laquelle est l'ordonnance dudit Conseil, par laquelle il a esté receu partie interuenante audit procés, & acte luy est donné de l'employ qu'il faict par ladite requeste pour toute production & escritures ce qui a esté escrit & produict par ledit Mercier. Arrest dudit Conseil au bas des requestes desdits Visiteur & Mercier des 16. & 26. Nouembre audit an, par lesquels les sieurs de Leon, le Bret, Talon, Coadjuteur de Tours & Euesque d'Auxerre Conseillers audit Conseil ont esté

esté commis pour leur estre conjoinctement communiqué dudit procés par le Rapporteur d'iceluy. Requestes presentées par lesdits Mercier, Richer audit nom, & Samson, pour y receuoir certaines pieces y mentionnées, des vingtiesme Octobre, quatorziesme & trentiesme Decembre audit an, au bas desquelles est l'ordonnance de reception d'icelles. Escriptures desdites parties. Contredicts dudit Samson: Et tout ce que par lesdites parties a esté mis & produict pardeuers ledit Conseil. Ouy le rapport desdits Commissaires, Et tout consideré. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL faisant droict sur lesdites instances, sans s'arrester à l'interuention dudit Cotton, ny auoir esgard audit concordat, A ordonné & ordonne qu'il sera procedé à la reformation tant de ladite Abbaye de sainct Vincent du Mans, que des autres Abbayes & Prieurez de ladite congregation de Chesal-benoist suiuant & conformément à la regle de sainct Benoist, & qu'à cet effect dans deux mois pour toutes prefixions & delays le grand Prieur de Cluny & le Prieur du College de Cluny auec le Rapporteur du procés que sa Majesté a commis & cômet, se transporteront tant en ladite Abbaye de S. Vincent, qu'aux autres Abbayes & Prieurez de ladite Congregation, & ce qui sera par eux ordonné sera executé, nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans prejudice d'icelles, dont sadite Majesté a reserué à soy & à sondit Conseil la cognoissance, & icelle interdicte à toutes autres, & de tout ce qui sera faict en execution du present Arrest sera dressé par ledit Commissaire procés verbal pour iceluy veu & rapporté estre par sadite Majesté ainsi qu'elle verra estre à faire par raison, sans despens. Faict au Conseil d'Estat du Roy tenu à S. Germain en Laye, le vingt-quatriesme iour de Feurier mil six cens trente-quatre.

Signé, BOVTHILLIER.

LOVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre. A nostre amé & feal Conseiller en nostre Conseil d'Estat, & Maistre des Requestes ordinaire de nostre Hom-

m

ſtel le ſieur de Thierſault, & à nos chers & bien amez les grand Prieur de Cluny & Prieur dudit College de Cluny : Salut. Noſtre intention eſtant ſuiuant & conformément à l'Arreſt ce jourd'huy par nous donné eſtant en noſtre Conſeil cy attaché ſoubs le contre-ſcel de noſtre Chancellerie, que la diſcipline reguliere ſoit eſtablie dans les Abbayes & Prieurez de la Congregation de Cheſalbenoiſt, Nous vous auons commis & deputez, commettons & deputons par ces preſentes ſignées de noſtre main, pour au deſir de noſtredit Arreſt vous tranſporter eſdites Abbayes & Prieurez à cet effect : Et ſi vous iugez plus à propos pour accelerer ladite reformation, qu'il ſoit faict vne aſſemblée des Superieurs en chefs auec vn Religieux deputé par les autres Religieux de chacune deſdites Abbayes de ladite Congregation, Nous voulons que ladite aſſemblée ſoit conuoquée en l'Abbaye de ſainct Halire lez noſtre ville de Clermont à la diligence du Pere Samſon Viſiteur de ladite Congregation, auquel nous vous mandons ainſi le faire; & auſdits Superieurs en chefs & Deputez de ſe trouuer en ladite aſſemblée au iour que vous leur aſſignerez, pour en icelle aduiſer en voſtre preſence aux moyens plus conuenables pour la reformation deſdites Abbayes, & y trauailler inceſſamment, dont vous dreſſerez ample & exact procés verbal, ſupercedant cependant par leſdits Superieurs en chefs & Religieux la tenuë du Chapitre General pour l'election de nouueaux Superieurs eſdites Abbayes iuſques à ce que voſtredit procés verbal eſtant par nous veu en noſtredit Conſeil, & voſtre rapport ouy, il ſoit par nous ordonné ce que de raiſon, De ce faire vous auons donné & donnons pouuoir, authorité, commiſſion & mandement ſpecial, & d'executer ou faire executer au ſurplus noſtredit Arreſt ſelon ſa forme & teneur, Mandons & ordonnons à tous nos Iuſticiers, Officiers, Subjects qu'il appartiendra, & auſdits Superieurs en chefs & Religieux deſdites Abbayes de vous obeyr, & entendre és choſes touchans & concernans l'execution de noſtredict Arreſt & de ces preſentes, Enjoignans à tous Huiſſiers & Sergens Royaux qu'icelles & noſtredit Arreſt ils ayent à ſignifier, & deuë-

ment faire à sçauoir à qui il sera necessaire, sans demander pour ce placet, visa, ne pareatis : CAR tel est nostre plaisir. DONNE' à sainct Germain en Laye le vingt-quatriesme iour de Fevrier, l'an de grace mil six cens trente quatre, & de nostre regne le vingt-quatriesme. Signé, LOVIS, & plus bas, Par le Roy, BOVTHILLIER, & scellé.

Collationné par les Notaires du Roy au Chastellet de Paris soubssignez, aux deux originaux en parchemin rendus, l'an mil six cens trente-six, le dix-neufiesme Mars.

Signé, BEVRREY, & BOVCOT.

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT ET PRIVÉ DV Roy, par lequel le Roy rend les Peres de la Congregation de Chesalbenoist descheus de la faculté à eux octroyée de l'eslection de leurs Abbez en leurs Chapitres Generaux, donné le *28.* Aoust *1634.*

EXTRAICT DES REGISTRES du Conseil d'Estat & Priué du Roy.

SVr ce qui a esté remonstré au Roy estant en son Conseil, qu'en consideration de la bonne vie & estroicte obseruance de la Regle de sainct Benoist, que gardoient pour lors les Religieux des Abbayes de Chesal-Benoist, sainct Sulpice lez Bourges, sainct Allire lez Clermont en Auuergne, sainct Vincent lez le Mans, & sainct Martin de Seez; Nostre sainct Pere le Pape Leon dixiesme, par ses Bulles du premier Decembre mil cinq cens seize, à la requisition du Roy François I. auroit approuué l'establissement desdits cinq Abbez, en vne Congregation appellée de Chesal-Benoist, & entre autres choses auroit accordé au Chapitre general d'icelle, l'eslection des Abbez desdites Abbayes, pour vn, deux ou trois ans seulement, apres lesquels en seroit institué d'autres: & ainsi successiuement nonobstant que par le concordat fait en la mesme année entre ledit Leon dixiesme & ledit Roy François premier, la nommination à toutes les Abbayes de ce Royaume eust esté accordée audit Roy François & à ses successeurs, & en outre auroit octroyé à ladite Congregation plusieurs autres priuileges plus au long mentionnez esdi-

tes Bulles, lesquelles auroient esté verifiées au grand Conseil, par Arrest du Feurier mil cinq cens dix-huict, pour jouyr par lesdits Religieux du contenu en icelles, tant & si longuement que la reforme durera esdits Monasteres, en consequence dequoy l'estroicte obseruance de ladite Regle, se continuant tousiours esdites Abbayes en ladite Congregation, lesdits priuileges auroient esté confirmés par les autres Papes & Rois de France iusques à present, mesme par sadite Majesté fondée sur cette consideration. Neantmoins depuis quelques années en çà, il seroit arriué que par la faute & continence des Abbez & autres Superieurs de ladite Congregation du Chapitre General d'icelles l'obseruance de ladite Regle se seroit relaschée en plusieurs poincts notables esdits Monasteres, & les diuisions, brigues, & monopoles se seroient glicées en l'eslection tant desdits Superieurs au Chapitre general que des Officiers és Monasteres particuliers d'icelle Congregation. Ce qui auroit esté cause que procez s'estant meu audit Conseil, entre l'Abbé dudit sainct Vincent, vne partie des Religieux de ladite Abbaye, & Frere Claude Cotton Religieux en l'Abbaye de sainct Germain des Prez d'vne part, & l'autre partie des Religieux de ladite Abbaye de sainct Vincent, joinct à eux le Visiteur General, les autres Abbez & Religieux de ladite Congregation d'autres, pour raison de l'execution de certain concordat, Sadite Majesté par Arrest du vingt-quatriesme Feurier dernier, auroit ordonné que par les Commissaires qu'elle auroit deputez à cet effet, tant ladite Abbaye de sainct Vincent, que les autres Abbayes & Prieurez de ladite congregation seroient reformées suiuant la regle de sainct Benoist, lesquels Commissaires en execution dudit Arrest & pour faciliter ladite reformation auroient faict faire vne assemblée en vne desdites Abbayes de tous les Superieurs en chef & d'vn Deputé de chacun Monasteres de ladite congregation: Mesmes pour auoir vne plus parfaicte cognoissance de l'estat d'icelle tant en la conduite du spirituel, qu'au maintien du temporel, & sçauoir les sentimens de la capacité des Superieurs & Religieux desdits Monasteres, se seroient transportez en chacun d'iceux,

dont ils auroient dressé procez verbal. Et iceluy rapporté au Conseil, par laquelle visite ils auroient recogneu que pour maintenir ladite reforme qu'ils pretendoient faire suiuant ledit Arrest & la faire obseruer conformement en touts lesdits Monasteres par quelque autre moyen plus asseuré qu'il n'auoit esté pratiqué par le passé, il estoit necessaire qu'il pleust à sadite Majesté nommer à Nostre Sainct Pere le Pape, quelque personne de singuliere pieté & d'authorité pour estre chef general de ladite congregation, affin d'auoir l'œil sur la conduicte & Gouuernement d'icelle. VEV LEDIT ARREST DV CONSEIL, du vingt-quatriesme Feurier dernier, ensemble la commission du mesme iour pour l'execution d'icelle. Ledit procez verbal des Commissaires fait en consequence du 20. Mars & autres iours audit an, & pieces y mentionnées. Lesdites Bulles de Leon dixiesme. Ledit Arrest dudit grand Conseil, du Feurier 1518. Autre Arrest dudit Conseil, du par lequel les Lettres patentes dudit Roy François, portant declaration, qu'il n'entendoit aucune triannalité auoir lieu és Abayes de ladite congregatiō non plus qu'aux autres de ce Royaume auroient esté verifiées. La fulmination desdites Bulles declarée abusiues, le Cardinal du Bellay nommé par le Roy & pourueu en consequence de ladite Abbaye de sainct Vincent, maintenu en la possession & puissance d'icelle, nonobstant l'opposition du Scindic & Religieux de ladite Cōgregation. Lettres patentes dudit Roy, du mois de Mars 1542. par lesquelles il auroit declaré son intention n'estre que par le moyen du susdit Arrest & Lettres fust dérogé en aucune chose aux statuts, priuileges & reformation de ladite congregation, & au contenu desdites Bulles, fors & excepté qu'il vouloit que les Abbez desdites Abbayes fussent doresnauant perpetuels & pourueu sur la nomination. Autres Lettres de Henry second du mois de Feurier 1547. par lesquelles lesdites Abbayes auroient esté remises en l'eslection triannale. Autres Bulles des Papes, Iulle troisiesme du 3. Octobre 1551. & Paul quatriesme du 5. Feurier 1555. confirmatiue du contenu esdites Bulles de Leon dixiesme, & du statut du Chapitre general de ladite Congregation pour l'vnion des fruicts

& reuenus des Prieurez dependans desdits Abbayes à la mense d'icelles. Autres Bulles du Pape Paul cinquiesme du 21. Iuillet 1618. Autres Lettres patentes des Rois Charles neufiesme du mois d'Octobre 1571. Henry troisiesme du 5. Mars 1575. Henry quatriesme du 15. Nouembre 1601. & de sadite Majesté du mois de Decembre 1618. Ouy par sa Maiesté le rapport desdits Commissaires. Deliberation & aduis de son Conseil, qui est que sadite Majesté & ses predecesseurs ne s'estans desmis du droict de nomination desdictes cinq Abbayes pour en laisser l'eslection au Chapitre General de ladite Congregation, qu'en consideration de l'estroicte obseruance de leurs Regles dont ils sont à present descheus, elle peut de plain droict rentrer en la jouyssance de sondit droit de nomination desdits cinq Abbayes ainsi qu'és autres de son Royaumes, mesmes qu'il est expedient que sadite Majesté nomme à Nostre Sainct Pere le Pape quelque personne d'authorité pour estre pourueu conjointement desdites cinq Abbayes sous vn seul tiltre d'Abbé Chef & General Administrateur de toute ladite Congregation, afin de tenir la main à l'obseruance de ladite reformation ordonnée par ledit Arrest. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL A DECLARÉ ET DECLARE suiuant ledit aduis le Chapitre general & Religieux de ladite Congregation de Chesalbenoist descheus de la Faculté à eux octroyée par lesdites Bulles & Lettres patentes d'eslire de trois ans en trois ans les Abbez desdites cinq Abbayes, Veut & entend rentrer des à present en la jouyssance de son droict de nomination en icelles ainsi qu'és autres de son Royaume, & neantmoins afin de restablir & maintenir la reforme qu'il a ordonné estre faicte en tous les Monasteres de ladite Congregation par sondit Arrest du 24. Feurier dernier, & la faire obseruer selon l'intention qu'il a tousiours euë, que les Religieux de tous les Monasteres de son Royaume viuent en la pureté de meurs & obseruance de leurs regles. Sadite Majesté entend nommer à Nostre sainct Pere le Pape vn personnage de singuliere pieté pour estre pourueu desdites cinq Abbayes conjoinctement & sous vn seul tiltre d'Abbé Chef & general administrateur de toute ladite Congregation, sans neanmoins

y déroger ny prejudicier au surplus du contenu esdites Bulles, Lettres patentes, statuts & Priuileges de ladite Congregation, ny à la reformation desdits Monasteres d'icelle, que sa Majesté veut estre incessamment continuée par les Commissaires ja deputez. Faict au Conseil du Roy sa Majesté y estant tenu à Chantilly, le vingt-huictiesme iour d'Aoust 1634. Signé Bouthillier.

Collationné à l'original par moy Conseiller Secretaire du Roy & de ses finances, signé Desieux & Pahoyau. Et plus bas est escrit pour coppie deliurée par ordonnance de Monsieur le Lieutenant Particulier, en datte de ce iour dix-huictiesme Octobre, mil six cens trente-quatre.

COMMISSION

COMMISSION POVR L'ESTABLISSEMENT DE L'Economat en l'Abbaye de sainct Vincent donnée en consequence du precedent Arrest du Conseil d'Estat & Priué, donné le vingt huictiesme Aoust *1634*.



OVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre. Au Seneschal du Mans ou son Lieutenant, Nous auons pour bonnes considerations par Arrest par Nous donné estant en nostre Conseil, ordonné que l'eslection triannale des Abbayes de l'ordre de la Congregation de Chesal-Benoist n'aura plus de lieu: mais que nous nommerons d'oresnauant audites Abbayes, comme à toutes les autres de nostre Royaume, ce que voulant estre executez à l'esgard de l'Abbaye de sainct Vincent lez nostre ville du Mans, estant de ladite Congregation, Nous voulons des-apresent tous les fruicts & reuenus d'icelle estre saisies, & mis en nostre main afin qu'il soit pourueu à la conseruation d'iceux, en attendant que celuy que nous presenterons à nostre Sainct Pere pour estre pourueu de ladite Abbaye en ayt obtenu Bulles & prouisions en Cour de Rome. A CES CAVSES Nous voulons & vous mandons que nostre Procureur appellé, Vous ayez à vous transporter en ladite Abbaye, & là faire saisir & mettre en nostre main, tous & chacuns les fruicts & autres choses dependans d'icelles, desquels sous bon & loyal inuentaire sans rien deplacer toutesfois, vous donnerez la charge à Maistre Iacques Riuiere nostre Assesseur au Mans, lequel comme personne capable, Nous auons commis & deputé, commettons œconome de ladite Abbaye pour des choses susdites, auoir la garde & administration iusques à ce que par Iustice il en soit deschargé, à condition d'en-

tretenir par ledit Econome les bastimens & edifices de ladite Abbaye en bon estat, & satisfaire aux autres charges ausquelles elle est tenuë, & enfin de temps en temps rendre bon & fidel compte de ladite administration, & payer le reliqua d'icelle à qui il appartiendra, contraingnant à ceste fin les Fermiers, Receueurs & Admodiateurs de ladite Abbaye, à mettre les deniers de leurs fermes & admodiations és mains dudit œconome, & ce en vertu de ses quictances qui leur seruiront de descharge vallable par tout où il appartiendra, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, Pour lesquelles ne voulons estre differé, & si aucuns interuiennent, nous en auons retenu & retenons la cognoissance à Nous & à nostredit Conseil, icelle interditte & interdisons à tous autres Iuges quelconques : Mandons & ordonnons au Capitaine & Gouuerneur de Nostredite ville du Mans, de nous assister selon l'authorité que nous luy auons donnée en icelle, & de nous venir donner main forte, comme aussi au Vice Seneschal de nostre dite ville de vous assister aussi s'il est besoin, en cas qu'il se fasse aucune resistance, de fait en l'execution de ces presentes, Car tel est nostre plaisir. DONNE' à Chantilly le trentiesme iour d'Aoust l'an de grace mil six cens trente-quatre, Et de nostre regne le vingt-cinquiesme. Signé LOVYS, & plus bas, par le Roy, BOVTHELLIER, & scellée en queuë de cire jaulne.

Signé, PAHOYAV.

PREMIER CONCORDAT FAICT ENTRE MONSEIGNEUR le Cardinal Duc, & les Religieux de l'Abbaye de S. Vincent du Mans en consequence de la Commission de l'œconomat donnée sur l'Arrest du 28. Aoust 1634.

A Tovs ceux qui ces presentes lettres verront, Louys Seguier, Cheualier, Baron de sainct Brisson, sieur des Ruaux & de sainct Firmin, Conseiller du Roy, Gentil-homme ordinaire de sa chambre, & Garde de la Preuosté de Paris: Salut. Sçauoir faisons, que pardeuant Gabriel Guerreau & Pierre Parque, Notaires Gardenottes du Roy nostre Sire au Chastelet de Paris, soubssignés furent presents en leurs personnes Eminentissime Armand, Cardinal, Duc de Richelieu & de Fronsac, Pair de France, nommé par sa Majesté à nostre S. Pere le Pape, pour estre pourueu de la qualité d'Abbé Chef & General, Adminastrateur de la Congregation de Chesalbenoist, d'vne part, & Pere Guillaume Richer Prestre Religieux Superieur de l'Abbaye de sainct Vincent du Mans, l'vne des Abbayes de ladicte Congregation au nom & comme Procureur general des Religieux de ladite Abbaye par procuration passée le dix huictiesme iour d'Octobre mil six cens trente quatre, pardeuant Michel Reau & Louys le Peltier, Notaires Royaux au Mans, laquelle sera inserée enfin de la minutte des presentes, lequel d'abondant a promis de faire ratifier & auoir pour agreable dedans quinze iours prochains venans, opposans à l'execution, tant de l'arrest donné au Conseil Priué du Roy le vingt-huictiéme iour d'Aoust dernier, que de la commission & establissement d'Econome de la personne de Maistre Iacques de la Riuiere, Conseiller du Roy, Assesseur Ciuil & Criminel en la Seneschaussée du

Mans d'autre, lesquelles parties sous le bon plaisir du Roy & de nostre sainct Pere le Pape, ont faicts les accords & conuentions qui ensuiuent, sur ce que ledit Pere Richer audit nom a remonstré audit Seigneur Cardinal, que ayant pleu à sa Majesté, par son Arrest dudit vingt-huictiéme Aoust declarer quelle entendoit desormais rentrer en la jouyssance de nomination és Abbayes de la Congregation de Chesalbenoist, sainct Vincent du Mans, sainct Allire de Clermont, sainct Sulpicce de Bourges & sainct Martin de Seez, & que pour establir & maintenir la reformation, qu'elle veut estre faicte ausdites Abbayes, elle auoit nommé à nostre Sainct Pere le Pape, ledit Seigneur Cardinal pour en estre pourueu sous vn seul nom & tiltre d'Abbé, Chef & General Admodiateur de ladite Congregation, sans preiudicier au surplus des Bulles, Lettres patentes, statuts & Priuileges de ladite Congregation, & en attendant que son Eminence eust obtenu ses Bulles de prouision, sa Majesté auoit estably ledit sieur de la Riuiere Econome, pour regir & gouuerner les fruicts de ladite Abbaye. En execution duquel ledit Econome les auroit faict saisir, auec deffences aux fermiers & detenteurs d'iceux de s'en desaisir en autre main que les siennes, à l'execution duquel Arrest & commission d'Economat, ils se sont opposez tant pour le grand interest qu'ils ont de se voir depossedez de l'administration du reuenu de ladite Abbaye, & contraints de receuoir par les mains dudit Econome auec difficulté ce qui est necessaire pour leurs viures, vestemens & entretenemens du diuin seruice & reparations, que pareillement le public pour faire distribuer les aumosnes ordinaires & executer les charitez & hospitalitez enuers les pauures Religieux, Capucins, Cordeliers & autres passans & repassans par ladite ville du Mans. Ce qui semble estre faict contre le contenu audit Arrest par lequel sa Majesté dit en termes exprez, qu'elle entend conseruer ausdits Religieux de ladite Cõgregation, les Priuileges a eux octroyez, tant par les Bulles des Papes, que par les Lettres patentes des Rois ses predecesseurs, ensemble leurs statuts. Or par lesdites Bulles & Lettres patentes & statuts, lesdits Religieux & Conuent de chacune desdites Abbayes auroient l'entiere administration

d'icelles, pour en faire la distribution, tant ausdits Religieux, pour leurs viures, vestemens & necessitez, que pour les repations aumosnes publiques & hospitalitez. Tellement que lesdits Religieux sont priuez de l'effect & intention de sa Majesté par ledit Arrest outre ce leur reuenu est pour vne partie consommé aux despens extraordinaires & sallaires des Commissaires, lequel pour le deub de sa charge ne fait aucune reparation pour petite qu'elle soit, qu'il ne fasse faire vne visitation par le Iuge des lieux, toutes lesquelles despences ne sont necessaires quand les Religieux en ont l'administration. A cette occasion & n'ayans formez ladite opposition pour contester allencontre de son Eminence, mais pour le temps de se retirer par deuers elle, afin de le faire le Iuge de leurs interests, ils recourent audit Seigneur Cardinal pour leur pouruoir sur ladite opposition, & principallement sur la consideration que la saisie apporte vn grand desordre & confusion en ladite Abbaye. Au lieu qu'ayant ce bonheur que son Eminence estant nommée Chef & general Administrateur, ils se sont promis de voir non seulement leur Abbaye, mais toute la Congregation plus florissante qu'elle n'a oncques esté. Ils supplient tres-humblement son Eminence de leur faire sentir les effects de ses sainctes intentions, & leur en dõner la loy telle qu'il luy plaira, & d'autant qu'elle pourroit rejetter ce reglement à vn autre temps, pource qu'elle ne peut estre par la cognoissance du reuenu de ladite Abbaye, ils offrent de luy donner par chacun an douze mil liures de reuenu toutes lesdites charges faictes & acquittées s'il l'auoit agreable, & lequel acceptant, il luy pleust leur faire donner main leuée des saisies faictes du reuenu de ladite Abbaye à la requeste de l'Econome dont ils le supplient humblement.

Et de la part dudit Seigneur Cardinal a esté dict, qu'encore qu'il ait pleu à sa Majesté de le nommer à nostre sainct Pere le Pape pour Chef & general desdites cinq Abbayes & Congregation de Chesalbenoist, neantmoins il n'a point encores de Bulles de prouision pour traicter auec ledit P. Richer en qualité de Superieur & Procureur desdits Religieux de sainct Vincent du Mans, neantmoins pour tesmoigner ausdits Religieux le desir qu'il a que la regularité soit bien obseruée ausdi-

tes Abbayes & que les Religieux soient conserués en leurs Priuileges, & ayent ce qui leur est necessaire, que les aumosnes publiques soient faictes, & les lieux bien reparez & entretenus, l'Econome estant estably pour faire accomplir toutes les charges de l'Abbaye & rendre compte des fruicts à celuy qui sera pourueu d'icelle, il estime auoir vne qualité suffisante, pour en attendant des Bulles de prouision faire cesser les poursuittes de l'Econome, & leur donner vne partie du contentement qu'ils esperent de luy, & receuoir leur offre, en attendant qu'il ait ses Bulles de prouision.

SVR QVOY son Eminence & ledit Pere Richer audit nom sont demeurez d'accord sous le bon plaisir de nostre sainct Pere le Pape & du Roy, que ledit seigneur Cardinal nommé par sa Majesté au Pape pour estre pourueu par vn seul tiltre de la qualité d'Abbé Chef & general Administrateur de la Congregation de Chesal-Benoist, fera donner ausdits Superieur, Prieur & Religieux de ladite Abbaye de sainct Vincent du Mans Lettres patentes de reuocation dudit Economat, contenant main leuée des saisies faictes par ledit Econome sur les fruicts & terres de ladite Abbaye, circonstances & dependances, & inionction à luy de remettre entre les mains desdits Religieux, ce qui se trouuerra par luy touché, des deniers & fruicts de ladite Abbaye, & iceluy deschargé estre satisfaict de ses sallaires & vacations par lesdits Religieux, sur lesquels fruicts & reuenu, ils payeront chacun an, à deux termes égaux Noel & sainct Iean Baptiste par moitié, dont le premier terme est & sera au iour de Noel prochain pour proportion de temps à compter du vingt huictiesme Aoust dernier iour dudit Arrest, & en apres continuera à payer terme entier audit iour la somme de douze mil liures franches & quitte, tant de la nourriture des Religieux sains & malades, ornemens d'Eglise, aumosnes publiques, telles quelles ont accoustumées d'estre faictes, voir plus grandes s'il est possible, hospitalitez, reparations des bastimens, que generallement toutes autres charges, tant ordinaires qu'extraordinaires, imposées, qu'à imposer. Et ce iusques à ce que ledit Seigneur Cardinal ayt obtenu ses Bulles de prouisions, lesquelles lettres de reuocation d'Economat, leurs seront mises en main, en mesme temps

qu'ils rapporteront acte verbal de la ratification du present Concordat par lesdits Religieux capitulairement assemblez. Car ainsi a esté accordé entre les parties, qui promettent ces presentes & tout le contenu en icelles auoir agreable, tenir ferme & stable à tousiours sans iamais y contreuenir. Renonçans à toutes choses contraires & au droit disant generalle renonciation non valoir. En tesmoin de ce Nous à la relation desdits Notaires, Auons fait mettre le seel de ladite Preuosté à cesdites presentes qui furent faictes & passées, l'an mil six cens trente quatre, le Mardy vingt & vniesme iour de Nouembre auant-midy au Chasteau de Ruel prez Paris. Et ont Mondit Seigneur Cardinal & Richer, signez la minutte des presentes demeurée audit Parque Notaire.

Collationné à l'original par moy Conseiller & Secretaire du Roy.

Signé, MATHAREL.

RATIFICATION DV SVSDIT CONCORDAT,

Du vingt-sixiesme iour de Nouembre, mil six cens-trente-quatre, auant midy.



Ardeuant nous Michel Reau & Louys le Peltier, Notaires Royaux au Mans, y demeurans & residens, Sçauoir nous Reau Parroisse de nostre Dame de Gourdine, & nous le Peltier Parroisse & fauxbourgs de S. Vincent, ont esté presens en leurs personnes & personnellement establis venerables, Robert Vetillard Prestre Prieur de l'Abbaye de sainct Vincent de ladite ville du Mans ordre de sainct Benoist sous la Congregation reformée de Chesalbenoist, Pierre Moullay, Denys le Chartier, Zacharie Regnault, Iean Noel, Noel Drouard, Charles le Maignen, Mathurin Laumallier, Pierre Hardoineau, Noel Iarry, Pierre Rousseau, Iean Royer, François Alton, Mathurin Fourault, René Rousseau, tous Prestres de ladite Abaye, Iacques Coignard, Michel Attõ, Marin Chauuin & Frãçois Isambard, tous Religieux & Profez de ladite Abbaye, faisans la plus grande, saine & entiere partie d'icelle. Tous lesquels deuëment congregez & assemblez par le commandement dudit Pere Prieur au Chapitre d'icelle Abbaye, apres le son de la cloche & du timbre en la forme & maniere accoustumée pour aduiser aux affaires d'icelle Abbaye, lesquels ayans eu lecture de mots apres autres audit Chapitre, d'vn Concordat & traicté faict entre Eminentissime Armand Cardinal Duc de Richelieu & de Fronsac, Pair de France, d'vne part, & Reuerend Pere Guillaume Richer, Prestre Religieux Superieur de ladite Abbaye sainct Vincent d'autre part, attesté par Maistre Gabriel Guerreau & Pierre Parque Nottaires & Gardenottes du Roy nostre Sire au Chastellet de Paris, le Mardy

Mardy vingt-huictiesme iour du present mois & an, ont lesdits Religieux soubs signez, dict & declaré, bien entendre ledit Concordat & traicté, & ont loüé, ratifié & approuué tout le contenu en iceluy, voulu & consenty, veulent & consentent qu'il sorte son plain & entier effect, & se sont obligez & obligent auec tous les biens & reuenus de ladite Abbaye, à l'entretien & execution de toutes les charges & clauses y contenuës, dont nous les auons iugez. Faict & passé au Chapitre de ladite Abbaye à l'issuë des graces du disner, pardeuant nous Nottaires Royaux susdits & soubs-signez lesdit iour & an. Ainsi signé auec Nous Notaires en la minutte des presentes, F. R. Vetillard, F. Moullay, le Chartier, Regnault, Noel, le Maignen, L'aumallier, F. N. Iarry, F. Pierre Rousseau, Alton, Coignard & Frere Michel Hatton. Et en l'esgard desdits Drouart, Hardouyneau, Royer, Fourault, René Rousseau, Chauuin & Isambart, se sont retiré sans signer.

Collationné à l'original par moy Conseiller & Secretaire du Roy.

Signé, MATHAREL.

LETTRES PATENTES DV ROY, DONNE'ES EN consequence du precedent Concordat, pour le leuement de l'Economat de S. Vincent.



OVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre. Au Seneschal du Maine ou son Lieutenant : Salut. De la partie de nos deuots Orateurs, les Superieur & Religieux de l'Abbaye de sainct Vincent du Mans, l'vne des Abbayes de la Congregation de Chesalbenoist, Nous a esté tres humblement remonstré, Que nous ayant pleu en execution de l'Arrest par nous donné en nostre Conseil, le vingthuictiesme du mois d'Aoust dernier, de decerner nos Lettres de Commission à Vous addressantes pour establir Maistre Iacques de la Riuiere nostre Assesseur au Mans, Econome au regime & gouuernement des fruicts de ladite Abbaye, iusques à ce que celuy que nous auons nommé à nostre sainct Pere le Pape pour estre pourueu d'icelle eust obtenu ses Bulles & pris possession, à la charge de luy en rendre compte, & ce pendant entretenir bien & deuëment les edifices & bastimens, faire & accomplir generallement toutes les charges ausquelles elle est tenuë & obligée, en execution duquel Economat vne bonne partie desdits fruicts estoit consommée, & lesdites charges, principallement celles qui regardent le seruice diuin, leur nourriture, & les aumosnes publiques qui ont de coustume estre faictes à la porte de ladite Abbaye, sont faictes auec grande difficulté & peine par ledit Econome : au contraire faciles à estre accomplies par eux qui y sont accoustumez, Nous supplians tres-humblement vouloir reuoquer ledit Economat, & leur laisser l'administration du reuenu de ladite Abbaye, soubs les offres qui ont esté faictes à nostre tres-cher Cousin le Cardinal Duc de Richelieu Pair de France par nous nommé à no-

ſtre ſainct Pere le Pape pour eſtre pourueu de ladite Abbaye de ſainct Vincent lez le Mans, de mettre entre les mains de telle perſonne qu'il nous plairoit nommer la ſomme de douze mil liures par chacun an pour ſes droicts, ce qu'il auroit accepté ſoubs noſtre bon plaiſir, & de noſtredit ſainct Pere le Pape, attendant qu'il euſt obtenu ſes Bulles de prouiſion, Leſquelles offres Nous auons pour aucunes bonnes conſiderations acceptées par prouiſion, en attendant que noſtredit Couſin aye obtenu ſeſdites Bulles. POVR CE EST-IL que voulans gratiffier leſdits Expoſans, & eſprouuer leur bonne adminiſtration, & leur oſter toutes excuſes qu'ils pourroient auoir de ne ſe diſpoſer à viure dedans la reformation & obſeruation des ſtatuts de ladite Congregation. DE NOSTRE GRACE ſpeciale & plaine volonté leur auons par ces preſentes donné & octroyé, donnons & octroyons plaine & entiere main leuée des ſaiſies faictes ſur les biens & reuenus de ladite Abbaye à la requeſte dudit de la Riuiere œconome, le pouuoir & cõmiſſion duquel nous reuoquons, voulons que de ſa geſtion & adminiſtration il rende cõpte auſdits Expoſans en le ſatisfaiſant des fraiz par luy faits iuſques à preſent en execution dudit œconomat, & à la charge d'accomplir par leſdits Expoſans toutes les charges tant publiques, que particulieres de ladite Abbaye, & de mettre par chacun an entre les mains du ſieur des Roches, Chantre & Chanoine en l'Egliſe de Paris la ſomme de douze mil liures, attendant que noſtredit Couſin en aye obtenu ſes Bulles, Voulons qu'apres la ſignification des preſentes ledit Econome ceſſe toute adminiſtration des fruicts de ladite Abbaye, laquelle par ces preſentes Nous luy deffendons & interdiſons, & remettons leſdits Expoſans en la iouyſſance & adminiſtration qu'ils auoient deſdits biens auparauant ledit œconomat. SI VOVS MANDONS que les Expoſans vous faciez iouyr de l'effect des preſentes, Et à tous Huiſſiers & Sergens de faire pour icelles executer tous exploicts requis & neceſſaires: CAR TEL EST noſtre plaiſir. DONNE' à ſainct Germain en Laye, le quinzieſme iour de Decembre, l'an de grace mil ſix cens trente-quatre, & de noſtre regne le vingt-cinquieſme. Signé, LOVIS, & plus bas, Par le Roy, BOVTHILLIER, Et du grand ſceau de cire jauſne.

CONCORDAT FAIT

ENTRE MONSEIGNEVR LE Cardinal Duc de Richelieu, & les Peres Abbez, Superieurs & Religieux de la Congregation de Chesalbenoist, ordre de sainct Benoist reformée en France.



ARDEVANT Gabriel Guereau & Pierre Parques Notaires Gardenottes du Roy nostre Sire en son Chastellet de Paris, soubs-signez. Furent presens Monseigneur l'Eminentissime Cardinal Duc de Richelieu, Pair, Grand Maistre, Chef & Intendant General de la Nauigation & Commerce de France, & General Administrateur au Spirituel & Temporel de la Congregation de Chesalbenoist de present en cette ville de Paris, en son Hostel ruë sainct Honoré, Parroisse sainct Eustache, d'vne part: & Reuerends Peres Ioseph Samson, Abbé de l'Abbaye de sainct Sulpice de Bourges, & Visiteur General de ladicte Congregation de Chesalbenoist: Louys Roüillard, Abbé de Chesalbenoist: Iean Bournon, comme ayant charge de Frere Iean Sarsat, Abbé de sainct Allire de Clermont en Auuergne: Guillaume Richer Superieur estably en l'Abbaye de sainct Vincent du Mans, & Nicolas Daminois, Abbé de sainct Martin de Seez, estant de present en cette ville de Paris, logez és maisons de l'Escu de France & du Chaudron, toutes lesquelles parties ont faict les accords & conuentions qui ensuiuent, SÇAVOIR EST, Que lesdits sieurs Abbez & Religieux apres auoir veu & bien consideré l'Arrest du Priué Conseil du vingtiéme iour du present mois donné sur leur requeste, ils ont tant pour eux que pour tous les Religieux de ladite Congregation voulu & consenty, veulent & consentent qu'il soit executé en tous & cha-

ctuns ses poincts selon sa forme & teneur, duquel Arrest la teneur s'ensuit.

SVr la Requeste presentée au Roy estant en son Conseil par Freres Ioseph Samson, Abbé de l'Abbaye de sainct Sulpice de Bourges & Visiteur general de la Congregation de Chesalbenoist: Louys Roüillard, Abbé de l'Abbaye de Chesalbenoist : Iean Bournon, comme ayant charge de frere Iean Sarsat, Abbé de l'Abbaye de Clermont en Auuergne : Guillaume Richer, Superieur estably en l'Abbaye de sainct Vincent du Mans, & Nicolas Daminois, Abbé de sainct Martin de Seez, faisans & composans la Congregation de Chesalbenoist de laquelle ils se font forts, tendant à ce que pour les causes contenues en icelle il plaise à sa Majesté sans auoir égard à l'Arrest du Conseil du 28. Aoust 1634. & à tous actes, conuentions & accords faicts en consequence d'iceluy, ordonner qu'ils continueront à iouyr & vser de tous les droits & priuileges dont ils ont iouy iusques à present : & mesmement d'eslire en leurs Chapitres generaux les Abbez & autres Superieurs de ladite Congregation, sans estre subjects au droict appartenant à sa Majesté de nommer aux autres Monasteres de son Royaume, & en ce faisant leur faire donner pleine & entiere main leuée des saisies faites à la requeste des œconomes des fruicts & reuenus desdites cinq Abbayes, & que les Commissaires ou sequestres establis leur en rendront compte, & que neantmoins il plaise à sa Majesté leur donner pour Chef & Administrateur general tant au spirituel qu'au temporel le sieur Cardinal Duc de Richelieu, soubs l'authorité & prudente conduicte duquel sera tenu vn Chapitre general de ladite Congregation, & en iceluy faict & dressé des Statuts qui seront approuués par ledit sieur Cardinal, authorisez par sa Majesté, & homologuez en telle de ses Cours souueraines qu'il luy plaira : Qu'audit Chapitre general sera esleu vn Visiteur general qui presentera l'acte de son eslection audit sieur Cardinal, & prendra son Vicariat, pour soubs l'authorité d'iceluy faire exactement obseruer lesdits Statuts, & rendre raison de son administration au prochains Chapitres generaux qui seront tenus par cha-

cun an, & en iceux eslection faicte d'vn autre Visiteur ou l'ancien continué, lequel sera pareillement tenu de presenter l'acte de son eslection ou de continuation audit sieur Cardinal, & prendra de luy nouueau Vicariat, offrant pour les soings que ledit sieur Cardinal aura de faire viure les Religieux de ladite Congregation en l'obseruation de leurs Statuts, empescher par son authorité, prudence & zele singulier la desseance de la discipline reguliere, & releuer ce qui en seroit descheu: De luy payer par chacun an la somme de trente mil liures sur les plus clairs fruicts & reuenus desdites Abbayes, laquelle somme ils distribueront sur chacunes d'icelles à proportion de leurs reuenus, & passeront toutes procurations requises & necessaires pour consentir en Cour de Rome la creation dudit tiltre de Chef & general Administrateur du spirituel & temporel de ladite Congregation en faueur & au profit dudit sieur Cardinal, & aux fins de la creation de ladite pension.



EV ladite Requeste, sur laquelle est ordonné qu'elle sera monstrée audit sieur Cardinal, pour sa responce veuë estre ordonné ce que de raison, du iour de La responce dudit sieur Cardinal, qu'il a accepté par le commandement du Roy la nomination qu'il a pleu à sa Majesté faire de sa personne pour estre pourueu sous vn seul tiltre des cinq Abbayes de la Congregation de Chesalbenoist, que neantmoins il remet tout son droict entre les mains de sa Majesté, & n'empesche d'ordonner sur la requeste ce qu'elle iugera digne de sa Iustice & pieté, lesdits Arrests des vingt-quatriéme Feurier & vingt-huict Aoust mil six cens trente-quatre, Contract en forme de transaction entre ledit sieur Cardinal & Pere Guillaume Richer Superieur de ladite Abbaye de sainct Vincent du Mans du vingt-huictiesme iour de Nouembre mil six cens trente-quatre, au pied duquel est vn acte de ratification des Religieux de ladite Abbaye du vingt-sixiesme desdits mois & an. Autre contract entre les sieur Cardinal & Freres Nicolas Sassier & André Boucher, Prestres, Religieux de ladicte Abbaye de Seez, comme Procureurs des Religieux d'icelle, du 20. dudit

mois de Nouembre dernier, & autres pieces attachées à ladite requeste.

LE ROY estant en son Conseil ayant aucunement esgard à la Requeste & offres des Suplians, les a remis & restituez en tel estat qu'ils estoient auparauant ledit Arrest du vingt-huictiesme Aoust mil six cens trente quatre, & contre lesdits contracts, accords & transactions desdits iour vingt-vn, vingt six, vingt-neufiesme Nouembre & quinziesme Decembre mil six cens trentre quatre, & autres actes par eux faits en consequence dudit Arrest & sans y auoir esgard, A maintenu & gardé les Suplians en leurs droicts, Priuileges, immunitez & exemptions, & specialement au droict d'eslire en leurs Chapitres generaux leurs Abbez suiuant la Bulle du Pape Leon dixiesme & Lettres du Roy François premier & neantmoins sadite Majesté a ordonné & ordonne que ladite Congregation auec les membres qui en dependent sera regie & gouuernée par vn personnage de singuliere pieté, auec le tiltre de Chef & General Administrateur tant au spirituel que temporel de ladite Congregation, lequel sera pourueu en Cour de Rome sur la nomination que sa Majesté en fera à nostre sainct Pere le Pape, & lequel pour soustenir ladite dignité, & subuenir aux fraiz necessaires aura & prendra sur les plus clairs reuenus desdites cinq Abbayes vne pension annuelle de trente mil liures exempte de toutes charges, & pour le zele & deuotion dudit sieur Cardinal Duc de Richelieu à tout ce qui concerne la gloire de Dieu & aduancement de l'Eglise, sa Majesté inclinant à la priere des Suplians, veut & entend qu'il soit pourueu dudit tiltre de Chef & general Administrateur tant au spirituel qu'au temporel de ladite Congregation auec ladite pension de trente mil liures selon la distribution qui en sera faicte sur les fuicts de chacune desdites Abbayes, & que toutes lettres de nomination requises & necessaires en Cour de Rome luy en soient expediées, A ordonné & ordonne que les Suplians en leur prochain Chapitre general qui sera tenu apres Pasques feront ratifier tout le contenu en leur requeste auec la sousmission d'executer & entretenir le present Arrest de poinct en poinct

selon sa forme & teneur, & rapportant l'acte de la ratification & sousmission auec des procurations en bonne & deuë forme pour consentir en Cour de Rome, & par tout ailleurs ou besoin sera la creation en tiltre de dignité d'vn Chef & general Administrateur au spirituel & temporel de ladite Congregation de Chesalbenoist, lequel sera nommé par sa Maiesté, & pourueu par nostre sainct Pere le Pape, & pour consentir la creation de ladite pension de trente mil liures sur les fruicts desdites cinq Abbayes selon la distribution qui en sera faicte audit Chapitre general & autres Chapitres generaux qui seront cy apres tenus d'an en an, eslection sera faicte d'vn Visiteur general lequel presentera l'acte de son élection audit sieur Cardinal, & prendra de luy son Vicariat, pour sous l'authorité d'iceluy faire exactement obseruer lesdits Statuts, & sa Maiesté fait ausdits Supplians pleine & entiere main leuée des saisies faictes sur les fruicts & reuenus desdites Abbayes à la requeste des Oeconomes, & ordonné que les Commissaires & sequestres establis rendront compte, & porteront le reliqua entre leurs mains, & ce faisant en demeureront bien & valablement deschargés.

Tovtes lesquelles choses lesdits Abbez promettent faire agréer & ratifier à chacune Maison & Religieux de ladite Congregation, dont ils fourniront acte de ratification dans six semaines, ensemble de procurations necessaires pour l'omologation dudit Arrest tant en Cour de Rome, qu'aux autres lieux où besoin sera, & promettent de faire faire le semblable au prochain Chapitre general, & ce pendant par prouision & afin que le payement de la pension de trente mil liures ordonnée par ledit Arrest à mondit Seigneur ne soit retardée, lesdits Religieux promettent la payer en deux termes esgaux, Sçauoir, sainct Iean Baptiste & Noel, dont le premier payement escherra à la sainct Iean prochainement venant, & ainsi de terme en terme, laquelle pension lesdits Abbez & Religieux ont accordez payer à son Eminence de son consentement iusques à ce que ladite somme ayt esté distribuée par le Chapitre general sur chacune desdites Abbayes, Sçauoir est, pour Chesalbenoist, mil liures: sainct Sulpice, six mil liures: sainct Alire, trois mil liures: sainct Vincent, douze mil liures: & sainct

Martin

Martin, huict mil liures: toutes lesquelles sommes reuiennent à trente mil liures, ainsi qu'il est porté par ledit Arrest, sans toutes fois que lesdites Maisons puissent estre contraintes les vnes pour les autres, ains seront tenuës payer leur cottes part, ainsi qu'il a esté accordé & consenty par lesdits Religieux, & seront tenus les faire apporter à leurs frais, despens, perils & fortunes les termes estant escheuz en la ville de Paris, & les mettre és mains de

Et mondit seigneur au moyen de ce que dessus a accordé aux susdits Religieux main leuées des saisies faictes du temporel desdites Abbayes par les œconomes, comme aussi promet les assister à ce qu'ils soient maintenus & confirmez par nostre sainct Pere le Pape & par le Roy en leurs droicts & priuileges conformément aux Bulles de Leon dixiesme, & Lettres patentes de François premier, & autres Bulles & Lettres patentes obtenuës en consequence d'icelles, à la charge que lesdits Religieux obserueront les statuts de leur Congregation, lesquels suiuant leur requeste feront renouueller en leur Chapitre general dans lequel ils esliront vn Visiteur general pour faire obseruer les Statuts apres qu'il aura este presenté audit Seigneur Cardinal & pris son Vicariat, & à condition aussi de faire & supporter toutes les autres charges, & mesme de continuer les aumosnes qui de tout temps & ancienneté ont esté faictes ausdites Abbayes, & pour l'execution des presentes ont esleu leur domicille, sçauoir mondit Seigneur en sondit Hostel à Paris ruë sainct Honoré Parroisse sainct Eustache, & lesdits Religieux en la maison de Maistre Millet l'aisné Procureur en Parlement, place de Greue, Parroisse de sainct Iean, ausquels lieux ils veulent & entendent que tous exploicts & significations leurs soient faicts comme parlant à leurs personnes, car ainsi a esté accordé: Promettant, & obligeant, & renonçant. Et fait & passé audit Hostel de Richelieu à Paris, le Mercredy vingtiesme iour de Feurier mil six cens trente-cinq, & a mondit Seigneur & lesdits Religieux susnommez signez la minutte des presentes demeurée audit Parques.

ARREST DV CONSEIL PRIVE' DV ROY, PAR lequel tout ce qu'a faict & passé Frere Iacques Mercier depuis qu'il a faict son Concordat auec Frere Claude Cotton iusques à ce iour, est cassé & annullé.

EXTRAICT DES REGISTRES du Conseil d'Estat.

SVr la Requeste presentée au Roy en son Conseil par les Religieux & Superieur en l'Abbaye de sainct Vincent du Mans, Ordre de sainct Benoist de la Congregation de Chesalbenoist reformée en France, afin que pour les considerations y contenuës, & attendu qu'en execution de l'Arrest dudit Conseil d'Estat du vingt-quatriesme Fevrier dernier, Le sieur Thiersault s'estant transporté en ladite Abbaye, & receu les plaintes des desordres & diuertissemens des deniers, boys & meubles dependans de ladite Abbaye faicts par le Pere Mercier, cy deuant Abbé, & ses adherans: Iceluy sieur de Thiersault auroit ordonné que les Supplians obtiendroient monitoire, ce qui auroit esté faict & prouué que Bertrand Pouget Sergent & Notaire en la Baronnie de Tuffé dependant de ladite Abbaye, Mathurin Binault cy deuant seruiteur domestique dudit Prieuré, & François Frenet mestiuier de la grange dismeresse dudit Prieuré, & leurs complices, auroient soubs l'aduis dudit Mercier & ses adherans abbatu quantité de bois de haute fustaye de grand prix, & faict enleuer iceux en leurs maisons, & quantité de meubles, grains & deniers dudit Prieuré, dequoy auroit esté informé de l'ordonnance dudit sieur Thiersault par le Lieutenant particulier du Mans l'vn des Commissaires par ledit subdelegués pour estre pourueu aux

parties ainsi que de raison, dont ledit Pouget, Binault & Frenet s'en sont portez pour appellans au Parlement de Paris, au lieu de se pouruoir au Conseil ont obtenu Arrest audit Parlement du dernier iour d'Aoust dernier, & reçeuz pour appellans du droict & prise de corps, & permis d'y faire appeller qui bon leur sembleroit, & ladite information portée au greffe de ladite Cour, auec deffenses d'executer les decrets contre lesdit complices & ledit Binault eslargy des prisons, & aussi ledit Pere Mercier contreuenant à la sentence dudit sieur Thiersault du cinquiesme Iuillet dernier, s'est immissé en ladite charge d'Abbé, & a pourueu frere Nicolas Boesseau Religieux de ladite Abbaye, du Prieuré de Guerteau, & en outre a faict euoquer aux Requestes du Pallais à Paris, vne instance pendante pardeuant les Iuges dn Mans, Commissaires deputez par le Conseil concernant la resolution de plusieurs baux faicts par ledit Mercier pendant le trouble par luy faict en ladicte Abbaye, tellement que ledit Parlement & Requestes du Pallais ne pouuant cognoistre de l'execution dudit Arrest du Conseil requeroient les supplians qu'il pleust à sa Majesté ordonner, que sans auoir esgard audit Arrest dudit Parlement de Paris du dernier Aoust des differends du Parlement de Paris & Requestes du Palais seront euoquez, & l'information faicte contre ledit Pouget, Binault, Frenet & cõplices, & aussi les Procedures faictes audit Parlement contre Maistre Iulian Grassin Prestre Vicaire dudit Tuffé, & pardeuant les Iuges Presidiaux du Mans, pour le tout veu estre lesdits Pouget, Binault, Frenet & complices punis selon la rigueur des loix & ordonnances pour ledit crime sur la resolution desdits baux, auquel Presidial du Mans en sera attribué toute Cour, Iurisdiction & cognoissance, & de tous les differens arriuez depuis ledit trouble procedant d'iceluy auec leurs circõstances & dependances pour iceux iuger souuerainement, diffinitifuement & en dernier ressort, auec deffences audit Pouget, Binault, Frenet, Grassin & complices de se pouruoir audit Parlement de Paris & ailleurs, & audit Parlement & Requestes du Pallais d'en prendre cognoissance à peine de nullité, cassation de procedures, despens, dommages & interests & de trois mil liures d'amende, & aussi faict deffenses audit Pere Mer-

cier de plus prendre qualité d'Abbé ny Superieur de ladite Abbaye de sainct Vincent, n'y s'entremettre des affaires d'icelle, pour le spirituel ou temporel, ny de troubler ledit Pere Richer Superieur, & autres Religieux à l'exercice de leurs dignitez directement ny indirectement sous telle peine qu'il plaira au Conseil arbitrer, & cependant casser & annuller toutes les collations, prouisions & presentations faictes par ledit Mercier, des benefices dependans de ladite Abbaye depuis le Concordat faict auec F. Claude Cotton religieux de l'Abaye de S. Germain Desprez, prenant qualité de Procureur des Peres de la Congregation de S. Maur, ensemble les baux à ferme, actes, contracts & conuentions faictes & passées tant au nom dudit Mercier en ladite qualité d'Abbé que de ses adherans, VEV ladite requeste, signé Matharel. Arrest du Conseil d'Estat, du vingt-quatriesme Feurier mil six cens trente quatre, portant qu'il sera procedé à la reformation de ladite Congregation de Chesalbenoist, & qu'à cet effect le Grand Prieur du College de Clugny auec le Raporteur du procez commis par ledit Arrest, se transporteront tant en ladite Abbaye de sainct Vincent, qu'aux autres Abbayes & Prieurez de ladite Congregation, & ce qui seroit par eux ordonné seroit executé, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques & sans preiudice d'icelles, dont sa Majesté a reserué à son Conseil la cognoissance, & icelle interdicte à tous autres. Commission sur ledit Arrest dudit iour vingtquatriesme Feurier audit an mil six cens trente quatre, addressante audit sieur Thiersault, Conseiller & Maistre des Requestes & au Grand Prieur de Cluny & Prieur du College de Cluny, pour l'execution dudit Arrest. Procez verbal du sieur Thiersault Commissaire, du premier May 1634. contenant les remonstrances du Pere Samson Abbé de l'Abbaye de sainct Sulpice de Bourges, & Visiteur general de ladite Congregation estant assemblez au lieu de sainct Alire suiuant l'ordonnance de sa Majesté, fors ledit Pere Mercier ; contre lequel ledit Pere General & Superieurs requeroient que ledit Pere Mercier fust deposé de sa charge d'Abbé, pour ne s'estre trouué en ladite assemblée, & auoir malversé en sa charge, surquoy ledit sieur Thiersault auroit ordonné deffaut au-

dit Pere Visiteur General contre ledit le Mercier, & que nonobstant son absence il seroit passé outre à l'execution dudit Arrest. Procés verbal desdits sieurs Commissaires du vingtiesme Mars & autres iours mil six cens trente-quatre en consequence dudit Arrest & Commission, contenant les plaintes à eux faites par les religieux de ladite Abbaye S. Vincent, du diuertissement & desordre fait par le Pere Mercier & consorts des deniers, grains, meubles & abbats des bois de haute fustaye appartenant à ladite Abbaye, & des baux passez par ledit Mercier des fermes de ladite Abbaye contre les termes pendant le trouble faict par luy en ladite Abbaye de l'ordonnance dudit sieur Thiersault de permission ausdits Religieux d'obtenir monitoire pour la preuue du contenu esdites plaintes, & subdelegation au premier Iuge Magistrat du Presidial du Mans pour l'execution desdites ordonnances. Autre ordonnance dudit sieur Thiersault du cinquiesme Iuillet dernier, de deffenses audit Pere Mercier, René Bommer & Iean Bondonnet de s'immiscer en la fonction d'Abbé, de Prieur, & grand Celerier en ladite Abbaye, & enjoinct de sortir dans trois iours de ladite Abbaye, & en leur lieu estably les Pere Guillaume Richer Superieur en Chef, Robert Vetillard Prieur Claustral, Pierre Rousseau grand Celerier: & à l'esgard desdits baux, les parties renuoyées pardeuant les Iuges des lieux. Requeste aux Peres Visiteur & Conuisiteur de ladite Congregation par les Peres Richer & Vetillard & autres Religieux de ladite Abbaye de sainct Vincent pour confirmer la nomination faite par ledit sieur Thiersault de leurs personnes aux charges de Superieurs en ladite Abbaye. Ordonnance sur ladite requeste du quatorziesme Aoust mil six cens trente-quatre, portant ladite confirmation, & enjoinct à tous les Religieux de ladite Abbaye de recognoistre ledit Pere Richer & Vetillard pour Superieurs aux peines d'inobedience. Autre Arrest du Conseil d'Estat du vingt-huictiesme Aoust mil six cens trente-quatre, pour estre incessamment procedé à ladite reformation par lesdits Commissaires. Arrest du Parlement de Paris du dernier iour d'Aoust audit an, sur requeste de Bertrand Pouget, Mathurin Binault & Frenet, portant deffenses de l'execution en

leurs personnes d'vn decret de prise de corps donné par le Lieutenant particulier du Presidial du Mans sur l'information par luy faicte des susdits diuertissemens des deniers, grains, meubles & couppe de bois. Signification dudit Arrest au Pere Richer Superieur de ladite Abbaye du cinquiesme Septembre dernier. Relief d'appel releué audit Parlement le vingt-vniesme Nouembre dernier par ledit Grassin Vicaire de Tuffé du decret d'adjournement personnel contre luy donné sur ladite information par ledit Lieutenant particulier. Assignation donnée audit Pere Richer en vertu dudit appel audit Parlement du dix-septiesme dudit mois de Nouembre. Coppie de Cōmittimus des Religieux de ladite Abbaye du trentiesme Iuin mil six cens trente quatre. Assignation donnée en vertu d'iceluy aux Requestes du Palais à Paris audit pere Richer à la requeste du pere Mercier prenant qualité d'Abbé & Superieur de ladite Abbaye, & Frere Matthieu Chamballu prenant qualité de Celerier dudit Prieuré de Tuffé, du quatorziesme Nouembre mil six cens trente quatre. Ouy le rapport, Et tout consideré. LE ROY EN SON CONSEIL ayant esgard à ladite requeste, & sans s'arrester à l'Arrest dudit Parlement du dernier Aoust mil six cens trente-quatre, A euoqué & euoque à soy & à sondit Conseil les differends desdites parties pendant & indecis tant esdites Requestes du Palais, que Parlement de Paris, & iceux ensemble l'information faicte contre lesdits Grassin, Pouget, Benault, Frenet & complices, a renuoyé & renuoye pardeuant les Iuges Presidiaux du Mans, pour estre par eux procedé suiuant la rigueur des Ordonnances souuerainement & en dernier ressort, ainsi qu'il appartiendra par raison, Et deffenses ausdits Mercier, Grassin, Pouget, Binault, Frenet, & tous autres de se pouruoir ailleurs que pardeuant lesdits Presidiaux du Mans à peine de mil liures d'amende, despens, dommages & interests, ausquels presidiaux sadite Majesté en a attribué & attribue toute Cour, Iurisdiction & cognoissance, & icelle interdicte à tous autres Iuges, le tout sans prejudice du Committimus desdits Abbé & Religieux en autres causes : Et en l'esgard des collations & prouisions des Benefices, ensemble des baux, contracts, & transactions faictes tant au nom du-

dit Mercier, que de ses adherans depuis le Concordat par luy faict auec Frere Claude Cotton Religieux en l'Abbaye de sainct Germain Desprez en qualité de procureur des peres de la Congregation de sainct Maur, Sa Majesté les a cassez & annullez, les casse & annulle, & declare de nul effect, Et en outre sadite Majesté faict inhibitions & deffenses audit pere Mercier de prendre plus qualité d'Abbé ou de Superieur en ladite Abbaye sainct Vincent, ny de troubler ledit Richer en ladite qualité directement ou indirectement. Faict au Conseil d'Estat du Roy tenu à Paris le vingt-neufiesme iour de Mars mil six cens trente-cinq.

Signé, BORDIER.



OVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre. Aux Gens tenans le siege presidial du Mans, Salut: par l'Arrest dont l extraict est cy dessus attaché soubs le contre-scel de nostre Chancellerie ce iourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat sur la requeste des Religieux & Superieur en l'Abbaye de sainct Vincent du Mans, ordre de sainct Benoist de la Congregation de Chesalbenoist reformée en France, à l'encontre du pere Mercier y desnommé, Nous auons euoqué à nous & à nostredit Conseil les differends des parties pendans & indecis tant és Requestes de nostre Palais, qu'au Parlement de Paris, & iceux ensemble l'information faicte contre les nommez Grassin, Pouget, Binault, Frenet & complices renuoyez pardeuant vous, & vous mandons de proceder suiuant la rigueur de nos ordonnances souuerainement & en dernier ressort, ainsi qu'il appartiendra par raison, vous en attribuant à ceste fin toute Cour, Iurisdiction & cognoissance, laquelle nous interdisons à tous autres Iuges, Mandons en outre & commandons à nostre Huissier ou Sergent premier sur ce requis de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, faire les deffenses portées par iceluy, commandemens aux Greffiers de nostredite Cour de Parlem nt & Requestes de nostre Palais à Paris d'enuoyer en vostre Greffe moyennant salaires raisonnables les pieces & procedures concernans lesdits differends, mesmes lesdites charges & in-

formations si elles sont dans leurs Greffes, ensemble tous autres actes & exploicts requis & necessaires, sans demander autre congé ne permission : CAR TEL EST nostre plaisir. DONNE' à Paris le vingt-neufiesme iour de Mars, l'an de grace mil six cens trente & cinq, & de nostre regne le vingt-cinquiesme. Signé, par le Roy en son Conseil, BORDIER, & scellé du grand sceau de cire jaulne, & contre-scellé.

Collationné les presentes coppies à leurs originaux en parchemin à nous representées par Venerable Frere Guillaume Viel, Prestre, Religieux Profex de ladite Abbaye, & Celerier du Prieuré de Tuffé en dependant, auquel ils ont esté renduës saines & entieres pour les garder & les representer quant besoin sera, par nous Notaires Royaux au Mans y demeurans, soubs-signez, le quatorziesme Apuril mil six cens trente-cinq.

F. G. VIEL.

GAVLTIER, & DABOVS.

ACTE

ACTE DE REFVS FAIT

PAR LES RELIGIEVX DE L'ABAYE de saincte Colombe lez Sens, ordre de sainct Benoist de la Congregation de Chesal-Benoist reformée en France, au Reuerend Pere Bournon Abbé de l'Abbaye de sainct Allire & Visiteur General de ladite Congregation.

CE IOVRD'HVY vingt-vniesme iour du mois de Nouembre l'an mil six cens trente-cinq, enuiron l'heure de sept heures du matin, Nous Nottaires Royaux soubsignés, Nous estans transportez au dedans du Chastel de l'Abbaye saincte Colombe lez Sens à la priere & requisition des Venerables Religieux, Prieur & Conuent d'icelle, seroient comparus pardeuant Nous Reuerend Pere Frere Nicolas Daminois Prestre, Prieur de ladite Abbaye, & les Venerables Pere Frere Charles Cuignet, ancien Religieux, Iacques Salot, Pierre Charlot, Iean Mercier ; Mathurin Izambart Prestres, Frere Pierre Coffé, Fiacre Drouet, & Marin François, tous Religieux profez, d'icelle Abbaye, faisans & representans la plus grande saine partie & Communauté des Religieux d'icelle Abbaye : Lesquels en nostre presence se seroient addressez à la personne de Reuerend Pere Frere Iean Bournon Religieux de la Congregation de Chesalbenoist, auquel Reuerend pere Bournon trouué dedans le Cloistre de ladite Abbaye, ledit Reuerend pere Daminois auroit fait les remonstrances declarations & protestations qui ensuiuent, tant pour luy que pour tous lesdicts Religieux cy dessus nommez, desquels il est assisté : C'est à sçauoir que sur les tres-humbles Requestes & instances, sup-

plications qui auroient esté faictes à sa Maiesté par les Reuerends peres de la Congregation de Chesalbenoist : Sadite Majesté auroit nommé pour Chef & General Administrateur de ladite Congregation, Monseigneur l'Eminentissime Cardinal Duc de Richelieu, à la charge que celuy qui seroit legitimement esleu pour Visiteur par le Chapitre general de ladite Congregation qui seroit assemblé & tenu de l'authorité dudit Seigneur seroit obligé de prendre Vicariat de son Eminence, auparauant que pouuoir par luy s'ingerer & immmiscer dans les fonctions dependantes de ladite charge de Visiteur, & d'en faire aucun acte, & que ledit Reuerend pere Iean Bournon, soy disant & pretendant auoir esté esleu au dernier Chapitre General de ladite Congregation en ladite qualité de Visiteur soit qu'il aye negligé de prendre le Vicariat de Mondit Seigneur, soit qui l'ayant demandé il ne l'aye peu obtenir, estant despourueu par ce moyen de l'approbation & authorité qui luy est necessaire, cessant laquelle il ne peut establir sa pretenduë qualité de Visiteur, ny en faire aucuns actes, il ne laissent neantmoins au mespris de l'honneur qu'il doit à sadite Eminence au preiudice de ses droicts. Comme la volonté de sa Maiesté, & la teneur des Arrests de son Conseil d'entreprendre de se faire recognoistre pour Visiteur és Maisons de ladite Congregation, en faire les actes iusques à se vouloir presenter pour y faire sa visite. Mesmes qu'ils sont aduerty que le sujet de son voyage & de son arriuée en ladite Abbaye saincte Colombe, & à l'effet de ladite pretenduë visite, mais d'autant que l'intention desdits Religieux de ladite Abbaye saincte Colombe, a tousiours esté de demeurer és termes de l'obeyssance, & du respect qu'ils doiuent aux volontez de sa Majesté, aux Arrests de son Conseil & à l'authorité de son Eminence, ausquels ils iugent que se seroit attenter faire preiudice & injure, s'ils admettoient ledit Reuerend pere Bournon, en ladite pretenduë qualité & luy permettoient de proceder au fait de ladite visite, laquelle il ne peut faire sans estre pourueu dudit Vicariat, c'est pourquoy ils declarent audit Reuerend pere Bournon qu'ils n'entendent l'approuuer & recognoistre pour Visiteur, iusques à ce qu'il aye obtenu ledit Vicariat, Approbation & confirmation de ladite Emi-

nence : Et en tant qu'il voudroit passer outre au fait de ladite visite & fonctions de visiteur en ladite Abbaye, ils entendent prendre, comme de fait ils prennent dés à present tout ce qu'il pretend & pourroit faire pour contrauention aux Arrests du Conseil de sa Majesté & aux Concordats faits entre sadite Eminence & ladite Congregation de Chesalbenoist, au moyen dequoy en continuant les declarations qu'ils en ont ja cy-deuant faictes, ils se sont opposez & s'opposent d'abondant formellement à ladite visitte, & a tout ce qui sera par luy faict geré & ordonné en cette qualité. Et où il sera passé outre au preiudice de ladite opposition ils protestent de nullité de tous lesdits actes & ordonnances, qu'il se voudroit ingerer de faire & de se pouruoir comme ils verront bon estre, tant contre ledit Reuerend pere Bournon, que de tous autres ses adherans, & mesme de se maintenir en icelle Abbaye sous le bon plaisir & auctorité de sadite Eminence, & par toutes voyes deuës & raisonnables, luy declarant en outre qu'ils se portent pour appellans pardeuant son Eminence, & en toutes Cours que besoin sera, des entreprises dudit Reuerend pere Bournon de l'indiction de sa pretenduë visite & de tout ce que pourroit faire & gerer audit nom, & qu'ils entendent prendre comme de faict ils prennent à partie tant luy que ses adherans, dont & de tout ce que dessus, ledit Reuerend pere Prieur, & en suitte tous lesdits Religieux susnommez nous ont requis leur donner acte, lequel nous auons octroyé pour leur seruir ainsi que de raison. Signé en fin de la minutte des presentes, Daminois humble Prieur susdit, Cuignet, I. Salot, F. Charlot, Mercier, M. Izambart, Pierre Cossé, Drouet, F. M. François, & des Notaires soubsignez, demeurée vers ledit Laurent.

LEQVEL Reuerend pere Bournon, a demandé audit pere Prieur s'il n'auoit pas esté esleu legitimement au Chapitre general, & si luy mesme n'auoit pas donné sa voix auec les Religieux esleu de cette communauté.

Lequel Prieur en presence desdits Religieux cy dessus nommez, à percisté à son dire cy dessus, & que de plus quant il sera deuant Iuge compettant, il donnera telles responses que de raison.

Au méme acte ledit Reuerend pere Bournon à requis toutte ladicte communauté s'il n'estoit pas vray qu'il auoit esté reçeu en cette par toute icelle communauté en qualité de Visiteur general, s'il n'auoit pas tenu le siege en leur Chapitre pour coliger les voix de la reception des Nouices, à quoy lesdits pere Prieur & Relligieux, ont dit qu'ils gardoient de se mesprendre, & qu'estant deuant iugé compettant ils feroient leur response, apres quoy ledit Reuerend Pere Bournon a fait response, qu'il est tres-obeissant aux volontez de sa Maiesté, & ne pretend en aucune façon y contreuenir, ains au cõtraire qu'il est icy exprez pour les executer, & que luy mesme en personne estant allé demander son vicariat à son Eminence, il luy auroit esté respondu, par son Conseil, que ladite Eminence ne luy pouuoit donner : veu & entendu que mondit Seigneur le Cardinal n'estoit encores pourueu dudit tiltre de Chef general Administrateur, tant du spirituel que temporel, ce qui l'auroit obligé de prendre Arrest sur Requeste de Messieurs du grand Conseil pour l'exercice de sa charge, par lequel il enjoint à tous Iuges Royaux, conformément à l'ordonnance, de prester main forte, à l'execution de ses ordonnances, & ce afin que la discipline Reguliere ne vienne à desperir pendant le temps que sadite Eminence viendra a auoir le tiltre general de Chef & general Administrateur tant au spirituel qu'au temporel de nostre sainct Pere le Pape. C'est pourquoy il declare que le present acte à nous requis par ledit Prieur, n'est à autre fin que pour empescher qu'il ne cognoisse & mette ordre ausdits Religieux, desportemens qu'ils se commettent ordinairement en cette maison, il ny puisse mettre ordre, & en cas de desobeyssance & rebellion, pretend de se pouruoir ainsi qu'il verra bon estre, & à l'instant a enjoint audit Pere Prieur de faire sonner le timbre pour assembler lesdits Religieux au Chapitre pour receuoir ses commandemens, dequoy ledit pere Bournon nous a requis acte & coppie du present acte entier, Signé en fin, Bournon Visiteur general.

Et a ledit pere Prieur dict qu'il percistoit en ses premieres declarations, oppositions & appellations, en presence desdits Religieux, qui ont tous dict & declaré audit Reue-

rend pere Bournon, qu'ils perciſtent en leurs declarations & oppoſitions cy deſſus, & qu'ils appellent de l'ordonnance ſuſdite, en adherant à leurs premieres appellations. Proteſtent de faire le tout reparer comme eſtant vne continuation de ſes entrepriſes & attentats ſuſdit, & qu'ils entendent ſe maintenir, nonobſtant les pretenduës ordonnances dudit Reuerend pere Bournon; lequel ils n'entendent recognoiſtre pour Viſiteur, pour n'en auoir les prouiſions & confirmations neceſſaires. Faict les an & iour que deſſus, ſignez en fin de la minutte des preſentes, Daminois Prieur & Vicaire general de l'Abbaye ſaincte Colombe, ſans approbation de la pretenduë qualité que prend le Reuerend pere Bournon, Cuignet, I. Salot, F. Charlot Mercier, M. Izambart, Pierre Coſſé, Drouet, F. M. François, & des Nottaires ſoubsſignez, demeurée vers ledit Laurent.

LAVRENT. BENOIST.

LETTRE DV ROY

AV PETIT CACHET ENVOYEE aux Peres de la Congregation de Chesalbenoist, par laquelle il leur est commandé tenir leur Chapitre General à Bourges en l'Abbaye de sainct Sulpice, membre dependant de ladite Congregation.

DE PAR LE ROY.

CHERS & bien aymez, le soing que Nous prenons de tenir la main autant qu'à Nous, est à ce que les Religieux qui sont en nostre Royaume viuent conuenablement à leur Profession & Reigle, Nous a faict prendre cognoissance en nostre Conseil de ce qui regarde nostre Congregation, pour le bien de laquelle Nous jugeons à propos que vous teniez vn Chapitre General au plustost : NOVS VOUS ordonnons doncques de le conuoquer pour le troisiesme Dimanche d'apres Pasques, & de le tenir lors en l'Abbaye sainct Sulpice lez nostre ville de Bourges, à quoy vous ne ferez faute, Car tel est nostre plaisir. DONNE' à Chantilly, le dix-huictiesme iour de Mars, l'an mil six cens trente-cinq. Signé, LOVIS, Et plus bas, BOVTILLIER, & scellé de cire rouge sur sim-

ple queuë, Et sur le reply est escript, A nos Chers & bien-amez, les Visiteur, Abbez & Religieux de la Congregation de Chesalbenoist.

Collation de la presente coppie a esté faite à son Original sain & entier par moy Notaire Royal resident à Bourges, soubs-signé, auquel il a esté representé, & à l'instant rendu auec la presente, pour seruir ce que de raison. Faict à Bourges en l'estude dudit Notaire, le vingt-troisiesme Auril mil six cens trente-cinq apres midy, presence noble François Mercier Aduocat au siege Presidial, & Estienne Prat marchand à Bourges, tesmoins: Ledit Prat à dit ne sçauoir signer.

MERCIER. MYNEREAV.

Collationné à l'original par nous Notaires Royaux soubs-signez Faict ce iour de mil six cens trente-six.

Signification de la susdite Lettre.

AV IOVRD'HVY Ieudy dix-neufiesme d'Auril mil six cens trente-cinq, heures de neuf heures attendant dix du matin, en la presence du Notaire Royal resident à Bourges, soubs-signé, & tesmoins cy apres nommez, Maistre Anthoine Foucault demeurant en cette ville de Bourges, au nom & comme soy disant auoir charge & pouuoir de Maistre Biet, Lieutenant general au Baillage, & Iuge Presidial de Bourges, s'est transporté au Conuent & Abbaye sainct Sulpice lez Bourges, auquel lieu parlant à Religieuse personne Frere Iacques Hirbect, Prieur Claustral de ladite Abbaye, pour l'absence du Reuerend Pere Abbé d'icelle, il l'auroit requis, sommé & interpellé de receuoir vne Lettre de sa Majesté, cachettée en placard sur simple queuë de cire rouge, addressante à Nos chers & bien-amez, les Visiteur, Abbez & Religieux de la Congregation de Chesalbenoist, & luy en donner bonne & valable descharge, & laquelle il a dict auoir offerte audit Reuerend Pere Abbé dudit sainct Sulpice dés le neufiesme du present mois, lequel ne voulust luy en donner descharge, à raison de quoy il ne luy auroit delaissée, lequel Pere Hirbect satisfaisant à ladite sommation, a faict responce qu'il a interest auparauant que de recepuoir ladite Lettre, & en donner descharge, de faire assembler tous les Religieux de ladite Abbaye, pour satisfaire à ladite sommation, comme de faict apres auoir faict assembler partie des Religieux, auroit receu icelle Lettre, & par ces presentes en a donné descharge audit Foucault: Et d'autant que le Reuerend Pere Abbé de Chesalbenoist & premier Conuisiteur general de ladite Congregation & Visiteur de ladite Maison & Abbaye sainct Sulpice est audit Conuent, il a declaré que le contenu en icelle luy doit estre signifié: & apres auoir iceluy faict appeller, luy auroit faict lecture d'icelle, afin que du contenu en icelle il n'en pretende cause d'ignorance, & luy auroit icelle mise entre les

mains , dont & du tout a esté dressé le present acte, ce requerant ledit Foucault & Pere Prieur dudit sainct Sulpice, Faict au Conuent & Chapitre de ladite Abbaye ledit iour & an heure susdite, presence de Michel Verny & Iulien Beauchamp seruiteur domestique dudit Conuens, tesmoins. La minutte est signée dudit Foucault, Hirbect, Rouïllard Abbé dudit Chesalbenoist & tesmoins, auec ledit Notaire soubs-signé. Ainsi signé, MINEREAV.

Collationné à l'original par nous Notaires Royaux soubs-signez Faict ce iour de mil six cens trente-six.

PROCEZ VERBAL

DV REVEREND PERE BOVRnon, visiteur general de la Congregation de Chesalbenoist reformée en France, faict en l'Abbaye de sainct Vincent du Mans Ordre de sainct Benoist, membre dependant de la Congregation de Chesalbenoist, au cours de sa visite, contre certains Religieux refractaires à ses Ordonnances.

L'AN mil six cens trente cinq, ce iourd'huy trente & vniesme Octobre, Nous Frere Iean Bournon, humble Abbé de sainct Hallyre, & Visiteur general de la Congregation de Chesalbebenoist, estant arriué en nostre Maison de sainct Vincent du Mans, pour l'execution de nostre Obedience de Visiteur general, serions transporté au Chapitre de ladite maison, où se seroient trouuez le Venerable Pere Abbé, le Pere Prieur, & toute la Communauté, laquelle aprés auoir exhortée à son deuoir en l'obeissance des vœux, & promesses qu'ils ont faites à la Congregation de Chesalbenoist: Declaré que i'estois arriué en cette maison pour faire mon acte de visite, & pour cét effet exhorté vn chacun de me dire, & remonstrer charitablement tout ce qu'ils trouueroient bon pour le maintien de la reforme de ladite Congregation, voire d'vne plus estroite: & en suite de ce, commandé à Venerable Pere Abbé, Pere Prieur, & à tous les Religieux de m'apporter toutes les clefs qu'ils pouuoient auoir de leurs chambres, officiers & autres, à quoy auroit promptement obey le Venerable Pere Abbé, Pere Prieur, & autres; fors & excepté Freres Nicolas Prud'hômeau, Noël Drouard,

Pierre Hardouineau, Mathurin Fourault, Nicolas Boiſſeau, François Muſſerotte, Ioſeph Ribot, François Yſambart, & Iean le Royer, leſquels ſe ſeroient tous leuez, & parlant par la bouche de Frere Nicolas Prudhommeau, m'auroient declaré qu'ils s'oppoſoient à mon acte de viſite, & ne vouloient me donner leurs clefs comme les autres Religieux: ſur quoy nous leur aurions demandé s'ils n'eſtoient pas Religieux de la Congregation de Cheſalbenoiſt, s'ils ne ſçauoient pas que ie fuſſe Viſiteur general de ladite Congregation, de quoy ne pouuant tirer reſponſe, ie leur aurois enioint, en vertu de ſaincte obedience, de mettre les clefs qu'ils pouuoient auoir entre mes mains, conformément à mon ordonnance, ce qu'ils auroient refuſé faire: ſur quoy leurs aurions reiteré nos commandemens, & commandé de nous obeir, à peine de rebellion manifeſte, ce qu'ils n'ont voulu faire, pourquoy d'abondant leur aurions enioient, à peine d'excommunication, & des peines portees par nos ſtatuts, à quoy ils n'auroient encores voulu obeir, ains au contraire, ſont ſortis en trouppe du Chapitre, & quelques commandemens que ie leur aye peu faire, ils s'en ſont allez. Ce que conſiderant, & que cette rebellion eſt en ſuite d'autres rebellions ſouuent reiterées aux commandemens du Venerable Pere Abbé de cette maiſon, comme nous auons recogneu par le procez verbal d'iceluy du vingtvnieſme du preſent mois, & que cela tendoit à la ruine totale de la diſcipline reguliere: Nous auons faict dreſſer le preſent procez verbal pour eſtre par nous ordonné ce que de raiſon: & iceluy fait atteſter par le Venerable Pere Abbé, Pere Prieur, & Senieurs de cette maiſon, Et de noſtre Scribe, ainſi ſigné Bournon, Viſiteur general: G. Richer, humble Abbé: Frere Pierre Moulay: Frere Denys le Chartier, Frere Noël Iary, Frere R. Vetillard, & Aſtier adjoint.

SVr quoy ſçauoir faiſons, que veu par nous Frere Iean Bournon, humble Abbé de ſainct Halire, & Viſiteur general de la Congregation de Cheſalbenoiſt, Noſtre ſuſdit procez verbal de ce iour, toutes les deſobeiſſances & rebellions faites à nos commandemens, par Frere Nicolas Prudhommeau, Noel Drouard, Pierre Hardouineau, Mathu-

rin Fourault, Nicolas Boiſſeau, François Muſſerotte, Ioſeph Ribot, François Yſambart, & Iean Royer, tous Religieux Profex de cette Maiſon & Abbaye de ſainct Vincent. Veu pareillement autre procez verbal du Venerable Pere Richer Abbé de cette Maiſon, du vingt-vnieſme du preſent mois d'Octobre, contenant autres & ſemblables deſobeiſſances & rebellions à luy faites par leſdits Prudhommeau, Hardouineau, Muſerotte, Boiſſeau, Drouard, Royer & Fouraut. Et veu pareillement le Chapitre vingt vnieſme de la Regle de noſtre Pere S. Benoiſt, & le Satut, *De correctione culparum*, Chapitre cinquante quatre: & tout ce qui eſt à voir & conſiderer, aprés auoir inuoqué le nom de Dieu, Nous Conformément à ladite Regle, & audit Statut, auons declaré & declarons leſdits Freres Nicolas Prudhommeau, Noel Drouard, Pierre Hardouineau, Mathurin Fourault, Nicolas Boiſſeau, François Muſſerotte, Ioſeph Ribot, François Yſambart, & Iean Royer, rebelles manifeſtes & coutumaces, Et ordonné qu'ils ſeront mis en priſon pour y viure au pain & à l'eau l'eſpace de huict iours, pendant lequel temps leurs commandons de reciter à genoux tous les iours le Rozaire de la Vierge, ſauf pour le bien de cette Maiſon, & de toute la Congregation, à ordonner cy-aprés de leur tranſlation par obedience, & autres maiſons, ainſi que nous aduiſerons eſtre à faire, Et enioint au Venerable Pere Abbé, Pere Prieur, & tous autres Religieux, de nous preſter main forte pour l'execution de noſtre preſente ſentence, donnée en noſtre dite Maiſon & Abbaye de ſainct Vincent, y faiſant noſtre viſite par nous Abbé, & Viſiteur general ſuſdit, ce dernier Octobre mil ſix cens trente cinq. Ainſi ſigné I. Bournon, Viſiteur general, & Aſtier adioint.

ET le meſme iour nous ſommes tranſportez dans le Chapitre de noſtre dite maiſon de ſainct Vincent du Mans, & ce aprés auoir fait ſonner le timbre à la maniere accouſtumée, dans lequel Chapitre ſeroient comparus le Venerable Pere Abbé, & autres Religieux, fors excepté le ſuſdit Prudhommeau, Drouard, Hardouyneau, Royer, Muſſerotte, Fourault, Boiſſeau, Ribot, & Yſembart, leſquels

nous aurions mandé querir par Freres Robert Vetillard & René Rousseau, lesquels nous ont rapportez en presence de la Compagnie, que les susdits Religieux leur auoient faict responce, qu'ils ne nous vouloient obeïr, & ne nous recognoissoient point, ainsi qu'ils m'auoient declaré cy deuant dans le mesme Chapitre: Surquoy aurions commandé à nostre Adjoinct de lire la sentence donnée par Nous contre les susdits Religieux rebelles, & enjoinct aux venerable Pere Abbé, Pere Prieur, & autres de Nous prester main forte pour l'execution de nostredite sentence, auquel commandement & injonction le Venerable Pere Abbé nous auroit remonstré que lesdits Religieux rebelles estoient en nombre de neuf, & estoient attrouppez par ensemble, afin de resister à n'obeyr à nos commandemens: & comme s'estoient des Religieux n'ayant la crainte de Dieu deuant les yeux, qu'ils pourroient commettre quelque scandale à l'endroict de leur personne, & qu'il seroit plus à propos de s'assister du bras seculier: A quoy i'aurois acquiescé, & pour cet effect presenté requeste au sieur Lieutenant general de la ville du Mans, & ay interpellé Monsieur le Procureur du Roy se joindre auec Nous pour faire executer nostre susdite Ordonnance, ce que ledit Sieur auroit fait & ledit sieur Lieutenant general, apres auoir leu l'acte de mon institution de Visiteur, l'Arrest du Conseil, par lequel il luy est enjoinct de nous assister, & mettre le susdit procés verbal auec nostre sentence au pied en execution, ainsi qu'il paroist par sondit procés verbal: Auroit enioint à cinq ou six Ministres de Iustice d'executer, tant nostre susdite sentence, qu'autres que nous pourrions faire en suite, desquels Ministres ne nous serions voulu seruir pour l'heure, attendu que lesdits Religieux rebelles se seroient refugiez dans l'Eglise, iurant & protestant que le premier qui les aborderoit ils feroient du sang, ou qu'ils s'en feroient à eux mesmes: pour pollution d'icelle, ce que considerant, nous aurions differé l'execution de nostredite sentence, tant pour le respect que nous deuons aux lieux sacrez, que sous l'esperance qu'a vn iour de bonne feste, telle qu'est la feste de Toussaincts, Dieu les toucheroit au cœur, & ils viendroient à se reconnoistre, & neantmoins de toutes les susdites rebellions, iuremens & blasphemes,

mes, auons fait dresser ce procez verbal, pour iceluy conside-rer estre ordonné ce que de raison, & attester par le Venerable P. Abbé, Prieur & Senieurs, & René Rousseau, comme ayant esté enuoyé par nous pour leur cõmander de venir au Chapitre pour obeïr à nos commandemens, lequel nous a rapporté qu'ils n'en vouloient rien faire. Faict ce iour & an que dessus, ainsi signé I. Bournon, Visiteur general, G. Richer, Fr. P. Moulay, le Chartier, Fr. N. Iary, Fr. R. Vetillard, Fr. R. Rousseau, & Astier, adioint.

ET le premier iour de Nouembre sur les quatre heures de releuées, & aprés les Vespres dites & celebrées, nous nous serions transportez auec nostre Adioint vers l'endroit de l'Eglise, où les susdits Religieux rebelles se sont retirez entrouppe, & où ils ont passé toute la nuict, lesquels nous aurions admonestez de rechef de recognoistre le mauuais estat de leur conscience auquel ils estoient, & iceux exhortez de rentrer en eux-mesmes, afin que nous excitez d'vne paternelle charité, nous les puissions remettre au droict chemin de la Religion, duquel ils se sont desuoyez par leurs rebellions & desobeissances tant de fois reïterées, & en ce faisant leur aurions enioint, par vertu de saincte obedience de nous suiure, pour les conduire là où nous aurions ordõné estre faict, & attendu qu'ils ne s'estoient voulu trouuer au Chapitre, pour entendre la lecture de nostre sentence, nous la leur auons fait lire & prononcer par nostredit adioint; & d'autant qu'ils n'y ont voulu obeïr, & fait refus de nous suiure, nous auons enioint aux Huissiers & Sergens, que Monsieur le Lieutenant general de cette ville nous a baillé pour main forte pour l'execution de nostre sentence, d'icelle mettre presentement en execution, & en ce faisant, & pour le refus qu'ont faict & font lesdits Prudhommeau, Drouard, Hardouyneau, Boisseau, Fourault, Musserotte, Royer, Isembart & Ribot, les mettre & constituer prisonniers és prisons de ladite Abbaye, & à celle fin que cette action se fit sans scandale, nous auons creu que la presence de Monsieur le Lieutenant Particulier, en l'absence de Monsieur le Lieutenant General seroit necessaire, c'est pourquoy l'auons

faict prier de nous assister, & faire executer nostre dite sentence en sa presence, conformément à l'Arrest de Nosseigneurs du Grand Conseil, ce qu'il nous a accordé, & s'est transporté en cettedite nostre Maison, où estant arriué, ie me suis transporté auec ledit sieur Lieutenant Particulier, & Procureur du Roy à l'endroit de l'Eglise où estoient les Religieux rebelles, ou en presence desdits sieurs Lieutenant Particulier & Procureur du Roy, ie les aurois exhorté à l'obeïssance, & declaré que la creance que i'auois, que le merite de tous les Saincts auroient merité de Dieu quelque grace pour les faire recognoistre, & les obliger à m'obeïr, m'auoit fait differer l'execution de nostredite sentence que ie leur ay prononcee, que maintenant ie leur commandois de me suiure & obeir, ce qu'ils auroient refusé de faire, nonobstant les charitables remonstrances que leur en auoit fait Mr le Lieutenant particulier & Mr le Procur. du Roy, lequel auroit demeuré auec eux toute la matinée, & toute l'apresdinée pour leur persuader de m'obeïr, à quoy ils n'auroient rien profité; ce que voyant, i'aurois supplié ledit sieur Lieutenant particulier, enioindre aux Ministres de Iustice d'executer madite ordonnance, ce qu'ils auroient faict, & en mesme instant les Sergens se seroient saisis de leurs personnes, & conduits par force & violence dans trois grandes chambres, nommées les Hostelleries, dans lesquelles il y a deux grands licts bien garnis, & dans chacune desquelles i'ay faict mettre trois desdits Religieux rebelles, & à la mesme heure fait apporter tout ce qu'ils m'ont demandé pour leur necessité, dequoy, & de tout ce que dessus, auons faict dresser nostre procez verbal, pour seruir ainsi que de raison. Fait ce premier Nouembre mil six cens trente cinq. Ainsi signé I. Bournon, Visiteur general: Astier, adioint.

ET le lendemain second iour du present mois, enuiron l'heure de neuf heures du matin, pendant l'heure de la grande Messe où i'estois assistant, on me seroit venu aduertir que les Religieux que i'auois mis prisonniers, auoient rompu leurs prisons, & qu'on les auoit veu promener au dessus de la chambre où ie les auois constituez prisonniers, pour dequoy estre asseuré, ie me serois assisté du pere

Zacharie Regnault, que i'aurois fait sortir du seruice, & de mon Adioint, & me serois transporté auec eux au par dessus la chambre desdits Religieux prisonniers, qu'on nomme les galetas, où aprés auoir fait vne exacte recherche, i'aurois rencontré le planché percé d'vn trou suffisant pour y passer vne personne, tout freschement faict, & où il parroissoit que quelqu'vn auoit passé par ledit trou, & de là seroit descendu dans la chambre, sur laquelle respondoit ledit trou, & dans laquelle estoient prisonniers François Musserotte, Mathurin Fourault & Nicolas Boisseau, en laquelle ayant fait perquisition comme quoy ce trou se pourroit estre faict : aprés auoir interrogé lesdits Religieux, qui m'ont declaré ne sçauoir que c'est, & n'auoir bougé de leur chambre, i'aurois trouué qu'on seroit monté par dessus des fagots qui sont dans la descharge de ladite chambre, & trouué par là qu'on auoit faict ledit trou freschement, comme il a paru par la terre qui s'est trouuée sur lesdits fagots, dequoy, & de tout ce que dessus, auons fait dresser ce present procez verbal par ledit Pere Zacharie Regnault, & nostre adioint, pour iceluy consideré estre ordonné ce que de raison. Faict ce second Nouembre mil six cens trente cinq, Ainsi signé I. Bournon, Visiteur general, F. Z. Regnaut, & Astier Adioint.

VEv par nous Frere Iean Bournon, Abbé de sainct Hallire, & Visiteur general de la Congregation de Chesalbenoist, nostre susdit procez verbal, par lequel il paroist de la fracture des prisons, faites par Freres Mathurin Fourault, Nicolas Boisseau, & François Musserotte. Et consideré le nombre des Religieux rebelles, le peu d'asseurance qu'il y a és chambres où nous les auons mis prisonniers, pour n'en auoir trouué d'autres en ladite maison : Apres auoir inuoqué le nom de Dieu, auons ordonné que Frere Mathurin Fourault, Nicolas Boisseau, Ioseph Ribot, & François Isambart, souz bonne & seure garde, seront translatez de cette dite nostre maison, sçauoir, Frere Nicolas Boisseau, & Ioseph Ribot, & nostre maison de sainct Sulpice, & Frere Mathurin Fourault, & & François Isambart : en nostre maison de sainct Martin de Séez, pour y viure en bons Religieux, & souz l'obeissance des

Superieurs de fesdites maisons, leur enioignans, en vertu de saincte Obedience, d'obeir ausdits Superieurs, & se comporter en vrais Religieux, à peine d'estre punis de plus rigoureuse penitence que celles qui sont portées par nostre sentence du dernier Octobre mil six cens trente cinq. Donné en nostre Maison de sainct Vincent du Mans, en l'acte de nostre Visite, le second Nouembre an susdit, ainsi signé I. Bournon, Visiteur general, & Astier, Adioinct.

VEV par nous Frere Iean Bournon, humble Abbé de sainct Hallire, & Visiteur general de la Congregation de Chesalbenoist, Nostre procez verbal du trente-vniesme Octobre mil six cens trente cinq, contenant les rebellions faites en nostre acte de Visite par Frere Nicolas Prudhommeau, Noel Drouard, Pierre Hardouineau, Mathurin Fourault, Nicolas Boisseau, François Musserotte, Ioseph Ribot, François Isambart, & Iean Royer : Nostre sentence au pied dudit procez verbal, portant que les susnommez seront mis en prison, à raison de leur rebellion, conformément à nos Statuts. Autre procez verbal du mesme iour, contenant vn autre acte de desobeissance par les desnommez. Autre procez verbal du premier Nouembre mesme année, contenant aussi vn autre acte de desobeissance : & comme nous aurions esté contraints de nous seruir du bras Seculier pour l'execution de nostredite sentence. Autre procez verbal du second Nouembre mesme année, portant fracture de prison faite par Frere François Musserotte, Mathurin Fourault, & Nicolas Boisseau, Nostre sentence donnée sur ledit procez verbal, portant translation desdits Freres Mathurin Fourault, Nicolas Boisseau, Ioseph Ribot, & François Isambart, Consideré les charitables remonstrances que nous auons faict, & fait faire à tous les susnommez Religieux, L'indulgence que nous auons vsé en leur endroit pour ne leur auoir fait pratiquer entierement nostre sentence, ains les auoir fait nourrir & entretenir comme nous mesme : Que neantmoins les susdits Religieux n'auoient tesmoigné aucun acte de recognoissance. Ains beaucoup plus obstinez & rebelles qu'auparauant. Aprés auoir inuoqué le nom de Dieu, auons ordonné derechef qu'ils

tiendront prison, iusques à ce que Dieu les aura touchez au cœur, & les fera recognoistre cependant conformément à nos Statuts, les priuons de voix actiue & passiue, iusques au prochain Chapitre general. Et enioignons au Venerable Pere Abbé, d'auoir soin de ses pauures ames, faire faire continuelle Priere pour eux: bref, faire faire tout son possible de les remettre à leur deuoir. Faict à nostre maison de sainct Vincent, dans la conclusion de nostre Visite, ce sixiesme Nouembre mil six cens trente cinq, Ainsi signé Bournon, Visiteur general, & à Astier, Adioint.

Deliuré par copie, Signé A. Astier, Adioint.

Collationné la presente copie à son original à nous representé par Reuerend Pere en Dieu Pere Guillaume Richer, Abbé dudit S. Vincent, auquel l'auons relaissé pour y auoir recours, par nous Notaires Royaux au Pays & Comté du Maine, souz-signez, le dixiesme Nouembre mil six cens trente cinq.

G. RICHER.

I. GAVLTIER. FONTAINE.

Collationné à l'original par nous Notaires Royaux soubs-signez Faict ce iour de mil six cens trente-six.

ARRESTS DV CONSEIL PRIUÉ DU ROY, PAR LESQUELS LES RELIGIEUX SONT DISPENSEZ D'OBEYR À LEURS SUPERIEURS.

EXTRAICT DES REGISTRES du Conseil Priué du Roy.

SVR la Requeste presentée au Roy en son Conseil, par Freres Nicolas Prudhommeau, Noel Drouard, Pierre Hardouyneau, Ieã Royer, François Musserotte, Mathurin Fourault, Nicolas Boisseau, Ioseph Ribot, & François Isambart, tous Religieux Profez de l'Abbaye de sainct Vincent du Mans, à ce que pour les causes y contenuë, il plaise à sa Majesté leur permettre de faire informer des excés & violences commises en leurs personnes, injurieux emprisonnemens, & detentions d'icelles, & pour ce faire commettre tel Commissaire qu'il plaira à sadite Majesté: mesme de faire assigner le Pere Iean Bournon, à tous qu'il appartiendra, à certain & competant iour audit Conseil, pour respondre sur le contenu en ladite requeste, à telles fins, reparations, dommages & interests, que de raison: & cependant ordonner que lesdits supplians seront eslargis des lieux & prisons où ils sont detenus, qui leur seront ouuertes, auec commandement à toutes personnes de leur y prester ayde & confort, & defenses audit Bournon & autres, soy disans Superieurs, Procureurs, & Syndics de la Congregation, de mettre ou faire mettre à execution aucuns decrets, faits ou à faire, tant contre lesdits supplians, qu'autres Religieux de la Congregation qui demandent la reformation d'icelle, iusques à ce que

par sadite Majesté. Parties ouyes en sondit Conseil, & soit ordonné à ce que defenses soient faites au Lieutenant general, & tous autres Magistrats & officiers de la ville du Mans, d'entreprendre aucune cognoissance desdits differens, circonstances & dependances, & pour proceder, ainsi que de raison. VEU audit Conseil ladite Requeste, Signée de Gachignard. Copie d'Arrest dudit Conseil des vingt deuxiesme Feburier mil six cens trente trois, & vingt-quatre Feburier mil six cens trente-quatre. Copie d'acte d'opposition à la visite dudit Bournon, du vingt-deux Octobre dernier, au pied duquel est l'exploict de signification qui luy en a esté faite du dernier dudit mois, & acte de sommation à la requeste desdits supplians, aux y nommez Clercs Iurez au Greffe du Mans, de desliurer le procez verbal y mentionné audit acte de sommation, à la fin des cinquiesme des presens mois de Nouembre: ledit procez verbal dudit Lieutenant general en la Senechaussée du Maine, du dernier Octoctre. Autre procez verbal du Lieutenant Particulier en ladite Seneschaussée, du premier du present mois de Nouembre. Ouy le sieur President de Pommereuil, Commissaire à ce deputé, en son rapport, & tout consideré. LE ROY EN SON CONSEIL, a commis & commet le sieur de Pommereuil, pour se transporter en ladite Abbaye de sainct Vincent du Mans, & par tout ailleurs où il appartiendra, pour informer du contenu en ladite requeste, & des desordres qui peuuent estre suruenus en ladite Abbaye, & ordonner par prouision ce qu'il iugera necessaire, & ce qui sera par luy ordonné sera executé, nonobstant oppositions, ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles, desquelles sa Majesté a reserué, & reserue la cognoissance à soy, & à sondit Conseil, pour les informations faites & rapportées, y estre pourueu par le sieur Cardinal Duc de Richelieu, nommé par sa Majesté, aux cinq Abbayes dudit Ordre, lequel sa Majesté a commis à cette fin, & cependant ordonne sadite Majesté, que les nommez Prudhommeau, Drouard, Hardouyneau, Royer, Musserotte, Fourault, Boisseau, Ribot, & Isambart, Religieux de ladite Abbaye, constituez prisonniers, ou transferez, seront mis en liberté, si pour autres causes, que pour fautes commises en la discipline reguliere, ils ne sont retenus, & seront re-

mis en ladite Abbaye de sainct Vincent, nourris & entretenus comme les autres Religieux: Faict sa Majesté inhibitions & defences ausdits Bournon & Richer, & tous autres d'vser enuers eux d'aucun mauuais traictemens: mettre ou faire mettre à execution les decrets donnez contre eux, & autres Religieux de ladite Congregation, ny de faire pour raison desdits differens, circonstances & deppendances aucunes poursuittes ailleurs qu'audit Conseil, & à tous Iuges d'en prendre cognoissance à peine de nullité, cassation des procedures, & de tous despens, dommages & interests. Faict au Conseil Priué du Roy, tenu à Paris, le vingt-troisiesme iour de Nouembre *mil six cens trente-cinq.*

Signé, LE TENNEVR.

LE premier iour de Decembre audit an mil six cens trente-cinq, A la requeste de Frere Nicolas Prud'hommeau, Noël Drouard, & consorts, tous Religieux Profex de l'Abbaye de sainct Vincent du Mans, impetrans de l'Arrest du Conseil Priué du Roy, dont coppie est cy dessus transcripte, qui ont esleu leur domicille pour l'execution d'iceluy en la maison de Maistre Gachinard Aduocat audit Conseil leur Aduocat, en ceste ville de Paris ruë Pauée, proche l'Hostel de Nemours: Ledit Arrest a esté monstré, signifié, d'iceluy baillé la presente coppie aux termes y contenus, & faict les inhibitions & deffenses portées par iceluy, sur les peines y mentionnées, à Frere Guillaume Richer Religieux de l'Ordre de sainct Benoist y desnommé, tant pour luy que pour le Pere Iean Bournon, Freres Pierre Moulay, Guillaume Viel, François Alton, Pierre Rousseau, Noel Iary, Robert Vetillard, & autres Religieux de ladite Abbaye de sainct Vincent du Mans, parlant pour eux tous à la personne dudit Richer, en son domicille en ceste ville de Paris, ruë de la Huchette, en la maison où pend pour enseigne le Chaudron, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance: ausquels parlant ce que dessus conformément & en vertu dudit Arrest domicille esleu, comme dict est, i'ay faict commandement de par le Roy nostre Sire, de mettre en liberté ledit Prud'hommeau, & les nommez Drouard, Hardouyneau, Royer, Musserotte, Fourault, Boisseau,

ſeau, Ribot, & Yſambart, tous Religieux de ladite Abbaye, qui ont eſté conſtituez priſonniers, ou transferez, & les remettre en ladite Abbaye de S. Vincent du Mans, pour y eſtre nourris & entretenus comme les autres Religieux, le tout ainſi qu'il eſt ordonné par ledit Arreſt. Enioignant audit Boucher de faire ſçauoir auſdits Bournon, Moulay, & autres cy-deſſus nommez, à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance, auquel ay baillé, & laiſſé la preſente copie. Faict par moy Huiſſier ordinaire du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & Priué, ſouz ſigné, TOVRTE.

Collationné à l'original par nous Notaires Royaux ſoubsſignez

Faict ce iour de mil ſix cens trente-ſix.

Autre Arrest ainsi que le precedent.

EXTRAICT DES REGISTRES du Conseil Priué du Roy.



SVr la Requeste presentée au Roy en son Conseil par Freres Nicolas Sassier & Gabriel Queru, Religieux de l'Abbaye de sainct Martin de Seez en sa Prouince de Normandie, tendante à ce que entre autres choses, attendu la difformation de la Congregation de Chesalbenoist est toute manifeste, notamment à ladite Abbaye de sainct Martin de Seez, Il plaise à sa Majesté deputer tel Commissaire qu'il luy plaira, pour regler tant le Spirituel, que le temporel de ladite Abbaye, & cependant ordonner que les Religieux prisonniers seront eslargis: Et d'autant que les Supplians ne sont en seureté à la suitte de sadite Majesté, pour les considerations & recherche de la reforme, & sont menacez de prison, & autres mauuais traictement, Il plaise à sa Majesté faire deffences à André le Boucher Abbé, & à tous autres Superieurs, Procureurs & Scyndics de ladite Congregation de mettre ou faire mettre aucuns decrets à execution contre eux, & ordonner qu'ils ce retireront dans le College de Cluny, ou autres Monasteres de la ville de Paris, au Superieur duquel sera payé par aduance par les Fermiers ou autres qui gouuernent le temporel de ladite maison de sainct Martin telles pensions qu'il plaira à sadite Majesté ordonner, tant pour leur viure, vestemens, frais & poursuittes de ladite reformation, qu'autres necessitez, le tout à ce que autrement par sadite Majesté en sondit Conseil parties ouyës en ayt esté ordonné, auec deffences à tous les Iusticiers & Officiers des lieux & autres de prendre cognoissance dudit differend, circonstances & dependances

duquel sadite Majesté comme chose conforme à sa pieté se reseruera & à sondit Conseil l'entiere cognoissance. VEV audit Conseil ladite requeste, signée, Sassier, G. Queru, & A. Gachinard, & ouy le sieur de Pommereu Conseiller de sadite Majesté en ses Conseils d'Estat & Priué, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, & President en son grand Conseil, Commissaire à ce deputé, en son rapport : & tout consideré. LE ROY EN SON CONSEIL, A commis & commet le sieur de Pommereu pour ce transporter en ladite Abbaye de sainct Martin de Seez, informer du contenu en ladite requeste, & des desordres qui peuuent y estre suruenus, & ordonner par prouision ce qu'il verra estre à faire, & ce qui sera par luy ordonné sera executé nonobstant oppositions & appellatiõs quelconques & sans prejudice d'icelles, desquelles sa Majesté a reserué la cognoissance à soy & à son Conseil, pour ladite information faicte & rapportée y estre pourueu par le sieur Cardinal Duc de Richelieu nommé par sa Majesté pour estre pourueu des cinq Abbayes dudit Ordre, lequel sa Majesté à commis & commet à ceste fin, & cependant ordonne sa Majesté, que les Religieux qui ont esté mis prisonniers en ladite Abbaye de sainct Martin, ou qui auroient esté transferez en autres lieux, seront mis en liberté, si pour autre cause que pour faute concernante la discipline reguliere, ils ne sont retenus, & seront reunis en ladite Abbaye de sainct Martin. Et faict sa Majesté defenses audit le Boucher, & tous autres, de les inquieter & molester, ains de leur administrer leur viure & vestiaires comme aux autres Religieux de ladite Abbaye. Et quand ausdits Sassier & Quereu, ils se retireront dans le College de Cluny de cette ville de Paris, pour y estre nourris & entretenus sur les fruicts de ladite Abbaye de sainct Martin: & à cette fin seront les Fermiers d'icelle contraints de mettre, & desliurer entre les mains du Pere Prieur dudit College, la somme de quatre cens liures, pour subuenir aux fraiz de leursdites nourritures & entretien : & d'auancer pareillement pour les fraiz necessaires pour le restablissement de la discipline reguliere en ladite Abbaye. Et a sa Majesté fait defenses audit le Boucher, & tous autres, de mettre, ny faire mettre à execu-

tion contre lesdits Sassier & Queru, les decrets contr'eux donnez : & à tous Iuges de prendre aucune iurisdiction, ny cognoissance desdits procez, differens, circonstances & dependances, à peine de nullité, cassation de procedures, & de tous despens, dommages & interests. Faict au Conseil Priué du Roy, tenu à Paris le vingt-troisiesme iour de Nouembre mil six cens trente-cinq. Signé, Le Tenneur, auec paraphe.

LOVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, A noste tres-cher & tres-amé cousin le sieur Cardinal Duc de Richelieu, & de Fronsac, Pair de France, & par Nous nommé pour estre pourueu aux cinq Abbayes de la Congregation de Chesalbenoist, & à nostre amé & feal le sieur le Pommereuil, Conseiller en nos Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de nostre Hostel, & President en nostre grand Conseil : Salut. Suiuant l'Arrest cy attaché soubs le contre-scel de nostre Chancellerie ce iourd'huy donné en nostre Conseil Priué sur la requeste à nous presentée en iceluy par Freres Nicolas Sassier & Gabr. Queru Religieux de l'Abbaye de sainct Martin de Seez en nostre Prouince de Normandie, Nous mandons à vousdit sieur de Pommereuil vous transporter en ladite Abbaye, informer bien & deuëment des desordres qui peuuent y estre suruenus, ordonner par prouision ce que verrez bon estre, & le faire executer nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles, desquelles nous reseruons la cognoissance à nous & à nostredit Conseil, & à vousdit sieur Cardinal, que ladite information faite, ayez a y pouruoir ainsi que de raison, de ce faire à chacun de vous comme il appartiendra donnons pouuoir & commission speciale. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, signifier nostredit Arrest à André le Boucher, & tous autres qu'il appartiendra: afin qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, leur faisant de par nous les deffences y contenuës, & expres commandement de mettre en liberté suiuant iceluy les Religieux qui ont esté mis prisonniers en ladite Abbaye, ou qui auroient esté transferez en autres lieux, les remettre en ladite Abbaye, leur

administrer leurs viures & vestiaires comme aux autres Religieux d'icelle : mesmes de mettre & deslivrer és mains du Pere Prieur du College de Cluny de ceste ville de Paris la somme de quatre cens liures pour subuenir aux fraiz, nourriture & entretien desdits Supplians, & d'aduancer pareillement les fraiz necessaire pour le restablissement de la discipline reguliere en ladite Abbaye, & en cas de reffus les y contraindre par toutes voyes deuës & raisonnables, & au surplus pour son entiere execution des presentes, & de vos ordonnances, toutes autres significations, assignations, commandemens, deffences, actes & exploicts requis & necessaire, sans demander autre congé, ne permission, CAR TEL est nostre plaisir, nonobstant clameur de Haro, Chartre Normande, prise à partie, & lettres à ce contraires. DONNE' à Paris, le vingt-troisiesme iour de Nouembre, l'an de grace mil six cens trente-cinq, & de nostre regne le vingt-six, Et plus bas, par le Roy en son Conseil, signé, LE TENNEVR, auec paraphe, Et scellé du grand sceau en cire jaulne, & contre scellé.

LE treiziesme iour de Decembre mil six cens trente-cinq, A la requeste de Freres Nicolas Sassier & Gabriel Queru Religieux de l'Abbaye de sainct Martin de Seez en la Prouince de Normandie, l'ay signifié l'Arrest du Conseil Priué du Roy, & Commission cy attachée, dont coppie est cy dessus, à Freres Pierre Moulay, Zacarie Regnault, Denis le Chartier, Mathurin Laumailler, Charles le Maignen, Guillaume Viel, François Alton, Noel Iary, Robert Vetillard, Iean Noel, Iacques Coignard, Pierre Rousseau, Michel Haton, René Rousseau, Marin Chauuin, & autres Religieux de l'Abbaye de sainct Vincent de ceste ville du Mans, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, ausquels & à chacun d'eux ay fait les deffences y contenuës, & commandement d'y obeïr incontinent & sans delay, ce faisant de renuoyer & remettre dans ladite Abbaye sainct Martin de Seez Freres Nicolas Thellier, Germain Bougie, Gilles Dauost, & Robert le Hayer, protestant à faute qu'ils feront de ce faire, de se pouruoir par les voyes de droict, & de contrauention au pre-

ſent Arreſt. Ce faict par la preſente attache contre la porte de ladite Abbaye ſainct Vincent, parlant au Portier, par moy Huiſſier Audiencier au ſiege Preſidial y demeurant, ſoubsſigné, preſent Iean Bouillon, & Iacques Gaupreau, demeurans audit Mans

Signé, PONDAVY.

Collationné à l'original par nous Notaires Royaux ſoubsſignez

Faict ce iour de mil ſix cens trente-ſix.

Autre Arrest du Priué Conseil du Roy, en suitte des deux precedens.

EXTRAICT DES REGISTRES DV Conseil Priué du Roy.

SVr la requeste presentee au Roy en son Conseil par Dom Iacques Mercier, Religieux de l'Abbaye de sainct Vincent en ladite ville du Mans, Ordre de sainct Benoist, & Congregation de Chezal-benoist, lequel pour les causes y contenuës, & attendu que ledit Suppliant, Maistre Iulian Grassin Prestre, Curé de Tuffé, Bertran Pouget Sergent, & Notaire en la Baronnie de Tuffé, Mathurin Binault, François Frenet, & autres qui l'ont assisté & seruy, ne pouuant esperer aucune iustice des Iuges Presidiaux du Mans, desquels le Lieutenant General audit lieu, ennemy du Suppliant, est le chef, Il plaise à sa Majesté receuoir iceluy Suppliant, tant pour luy, que pour tous autres qui y auront interest, oppposans à l'Arrest du Conseil du 29. Mars dernier 1635. obtenu sous le nom des Religieux & Superieur de l'Abbaye de sainct Vincent. Et ce faisant sans auoir esgard à iceluy, & à tout ce qui a esté fait en execution d'iceluy, euoquer à elle & à sondit Conseil les differends des parties, & ceux qui sont nais, & pourront naistre cy apres à cause des collations, prouisions, baux, contracts, & toutes charges faites au nom, & par l'ordre dudit Suppliant, ou par ceux qui estoient lors ses officiers, & en interdire toute cognoissance ausdits Iuges Presidiaux du Mans, & renuoyer le tout pardeuant le sieur de Pommereu, déja commis par sadite Majesté pour le fait de ladite Abbaye, auec deffences aux nommez Guillaume Richer, Pierre Rousseau, Guillaume Viel, & adherans, sous quelque nom que ce soit, de mettre à execution contre ledit Suppliant, & Dom Matthieu

Chambalu, Dom Iean Boudonnet, & Dom René Bommer, Religieux de ladite Abbaye, les decrets cy-deuant donnez contre eux, ny attenter directement on indirectement à leurs personnes, ny aussi de proceder ailleurs qu'audit Conseil, & pardeuant ledit sieur Commissaire. Et d'autant que ledit Suppliant a esté spolié par ledit Richer & ses adherans, de toutes sortes de commoditez, & reduit à telle necessité, que luy sexagenaire, & les trois autres Religieux, depuis dix-huict mois en çà ne viuent que des aumosnes & charitez des bons Peres de la Congregation de sainct Maur, & que les presens differends ne se peuuent poursuiure sans faire de grands despens, il plaise à sadite Majesté ordonner par prouision que la somme de deux mil liures sera deliuree audit Suppliant sur les plus clairs & liquides deniers du reuenu de ladite Abbaye de sainct Vincent, tant pour les arrerages de leurs pensions depuis le 5. Iuillet 1634. qu'ils furent expulsez, que pour leur aider à se nourrir. Et lesdits trois Religieux qui sont auec luy ensemble pour la poursuite du procez. Et qu'au payement de ladite somme les Fermiers, & autres qui ont le maniment du reuenu de ladite Abbaye, y seront contraints par toutes voyes deuës & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles, dont il plaira à sadite Majesté receuoir la cognoissance. VEV audit Conseil ladite requeste signee le Mercier & Gagignard, coppie d'Arrests dudit Conseil du 22. Feurier 1633. rendu sur les requestes respectiues dudit Suppliant, lesdits Religieux & Conuent de ladite Abbaye eux se disans aggregez & vnis à la Congregation de sainct Maur. Et dudit Guillaume Richer, & Zacharie Renault, Prestres Religienx Profez de ladite Abbaye, sous la reforme & congregation de Chezal-benoist, tant en leurs noms, que comme Procureurs de Marin Leurard, Denys le Chartier, & autres Religieux de ladite Abbaye & Congregation: Et des Escheuins, manans & habitans de ladite ville du Mans : Par lequel auroit esté ordonné que le Concordat d'vnion de ladite Abbaye seroit communiqué au Superieur Visiteur de ladite Congregation de Chezal-Benoist. Et cependant que ledit le Mercier Abbé, auec ses Officiers & Religieux, seroient reintegrez en ladite Abbaye de sainct Vincent, pour y

exercer

exercer le deub de leurs charges, comme ils faisoient auant l'emprisonnement dudit le Mercier: Et que lesdits Religieux qui estoient detenus prisonniers seroient eslargis incontinent, & sans delay, & que toutes choses seroient restablies en ladite Abbaye comme elles estoient auparauant ledit iour. Et deffences faites audit Visiteur & Syndic, & Chapitre General de ladite Congregation de Chezal-Benoist, & tous autres, de troubler & empescher ledit Mercier en la iouyssance de ladite Abbaye, & de rien innouer en l'estat d'icelle, auec injonction aux Religieux de porter tout honneur & respect, & obeïssance audit Suppliant, comme à leur Abbé; & à luy de les traicter humainement. Et ordonne que dans quinzaine ledit Richer œconome estably rendroit compte audit Suppliant du maniment qu'il auoit eu de l'administration du temporel de ladite Abbaye: A ce faire contraint par toutes voyes raisonnables. Et deffences aux sieurs Euesque du Mans, & audit Lieutenant General, de prendre cognoissance du different des parties, circonstances, & dependances, à peine de nullité, cassation de procedures, despens, dommages, & interests, ainsi qu'il en auroit esté autrement par sadite Majesté ordonné. Signification d'iceluy à la personne dudit Syndic du 24. dudit mois, auec coppie d'Arrest dudit Conseil rendu sur la requeste dudit Mercier du 18. Mars ensuiuant: Par lequel entre autres choses iteratifues deffences auroient esté faites audit Visiteur & Chapitre General de ladite Congregation de Chezal-Benoist, & à tous autres de rien innouer en l'estat de ladite Abbaye, conformement au susdit Arrest, ny mesme de proceder à l'eslection d'vn nouuel Abbé au lieu dudit Mercier, iusques à ce que parties ouyes, autrement en ait esté ordonné. En suitte duquel est la signification faite d'iceluy au Pere Sanson Visiteur de ladite Congregation, du 20. dudit mois. Coppie d'autres Arrests dudit Conseil contradictoirement donné entre ledit le Mercier Abbé dudit sainct Vincent lez le Mans, & partie des Religieux de ladite Abbaye d'vne part: Et ledit Richer, tant en son nom, que comme procureur de l'autre partie des Religieux de ladite Abbaye Et entre Dom Ioseph Sanson Abbé de sainct Sulpice de Bourges, & Visiteur General de ladite Congregation de Chezal-benoist. Et les Abbez, Prieurs, & Reli-

gieux de ladite Congregation Et ledit Suppliant & consorts. Et entre Dom Claude Cotton Religieux de sainct Germain des prez, & lesdits Richer, Sanson, Abbez, Prieurs & Religieux de ladite Congregation : par lequel entre autres choses auroit esté ordonné, qu'il seroit procedé à la reformation, tant de ladite Abbaye de sainct Vincent, que les autres Abbayes & Prieurez de ladite Congregation de Chezal-benoist, conformement à la Regle de sainct Benoist. Et qu'a cet effet dans deux mois pour tout delays, le grand Prieur de Cluny, & Prieur du College de Cluny, auec le Rapporteur du procez, se transporteroient esdites Abbayes & Prieurez, & ce qui seroit par eux ordonné seroit executé, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles, dont ladite Majesté s'est reserué la cognoissance, & à sondit Conseil. Et ordonne qu'il seroit par lesdits Commissaires dressé procez verbal, pour iceluy apporté & veu estre par sadite Majesté, pourueu ainsi que de raison. Exploict de signification d'iceluy dés 24. Feurier & 20. Mars 1634. Sentence renduë par lesdits Commissaires du 5. Iuillet ensuiuant, par laquelle entre autres choses ils auroient fait deffences audit Mercier, Bommer, & Boudonnet, de s'immisser d'oresnauant en l'exercice d'Abbé, Prieur, & Celerier de ladite Abbaye. Et aux Religieux d'icelle, & tous autres, de les recognoistre, & leur obeir en ladite qualité. Et par prouision iusques à ce qu'autrémẽt en eust esté pourueu, cõme a exercer la fonction de Superieur en chef, ledit Richer antique Abbé, & celles de Prieur & Cellerier Freres Robert Vestillard, & Pierre Rousseau. Coppie de Requeste presentee audit Lieutenant General du Mans par ledit Richer, sur laquelle luy auroit esté permis de faire assigner Pierre Frener au premier iour, pour voir ordonner que le bail à luy fait par Mathieu Chamballu cy deuant Celerier, demeureroit nul & resolu. Et cepẽdant fait deffences audit Frenet de s'immisser en la ioüissãce dudit bail, iusqu'à ce qu'en eust esté autrement ordonné, du 17 Iuillet 1634. Exploict de signification donné audit Frenet en vertu d'icelle du 25 dudit mois. Coppie dudit Arrest du Conseil du 29. Mars dernier rendu sur la requeste des Religieux & Superieur en ladite Abbaye de sainct Vincent, Ordre de sainct Benoist, de la Congregation de Chezal-

benoist, reformee en France: par lequel entre autres choses, sans s'arrester à l'Arrest du Parlement de Paris du dernier Aoust precedant 1634. les differends des parties pendans & indecis, tant és Requestes du Palais, qu'au Parlement, sont euoquez audit Conseil. Et iceux ensemble l'information faite contre ledit Pouget, Binault, Frenet, & le nommé Grassin, & complices, renuoyees pardeuant les Iuges Presidiaux du Mans, pour estre par eux procedé suiuant la rigueur des Ordonnances souuerainement, & en dernier ressort, ainsi qu'il appartiendra par raison. Et fait deffences audit Mercier, Grassin, Pouget, Binault, Frenet, & tous autres, de se pouruoir ailleurs que pardeuant lesdits Presidiaux du Mans, à peine de mil liures d'amendes, despens, dommages, & interests: Sans preiudice du committimus desdits Regieux & Abbé en autres causes, & les collations & prouisions des benefices, & lesdits baux, contracts, & transactions faites, tant au nom dudit Mercier, que de ses adherans, depuis le concordat par luy fait auec ledit Frere Claude Cotton en qualité de Procureur des Peres de la Congregation de sainct Maur, cassez & annullez, & declarez de nul effet. Et en outre fait deffences audit Mercier de plus prandre qualité d'Abbé ou de Superieur en ladite Abbaye de sainct Vincent, ny de troubler ledit Richer en ladite qualité directement ou indirectement. Exploict d'assignation donné audit Pierre Frenet, audit Presidial du Mans, pour voir ordonner qu'il se departira du bail à luy pretendu fait du lieu de l'asnerie en la parroisse de S. Hillaire le lievre, dependant dudit Prieuré de Tuffé, se voir condamner aux despens, dommages, & interests que Rollande Troüillet vefue de Iean le Roy, fermier dudit lieu pourroit pretendre contre eux, tant en demandant qu'en deffendant, datté du 24. Auril dernier. Deffaut obtenu à l'encontre dudit Frenet audit Presidial du 26. dudit mois. Exploict de signification d'iceluy & d'assignation audit Presidial à luy donné du 12. May ensuiuant. Autre exploict d'assignation à trois briefs iours, donné à la requeste desdits Religieux audit Pouget à comparoir audit Presidial, du 23. dudit mois. Acte d'opposition à l'execution dudit Arrest du 29. May formee par ledit Grassin, signifiee le 12. de Iuin dernier. Coppie de requeste presentee audit Presidial par lesdits Religieux, ab-

bé & Conuent de sainct Vincent ; à ce que sans auoir esgard à ladite opposition, il soit ordonné qu'il sera passé outre à l'execution dudit Arrest : & qu'à faute que ledit Grassin fera de subir interrogatoire, il sera emprisonné. L'ordonnance sur icelle du 5. dernier renduë par iugement souuerain, portant que nonobstant ladite opposition, ou autres oppositions & appellations quelconques, il sera passé outre à l'execution dudit Arrest. Et ce faisant ordonne que ledit Grassin comparoistra en personne pour estre ouy & interrogé, autrement sera pris au corps, & constitué prisonnier. Exploict de signification d'icelle au domicille esleu par ledit Grassin chez son Aduocat dudit iour. Autre coppie d'Arrest du Conseil du 23. Nouembre dernier, renduë sur la requeste de Freres Nicolas Proudommeau, Noël Droüard, Pierre Hardoüineau, & autres, par lequel le sieur de Pommereu a esté commis pour se transporter en ladite Abbaye de *S. Vincent*, & par tout ailleurs où il appartiendra, pour informer du contenu en ladite requeste, & des desordres qui peuuent estre interuenus en ladite Abbaye, & ordonner par prouision ce qu'il iugera necessaire, & ce qui sera par luy ordonné sera executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & *sans preiudice* d'icelles, desquelles sadite Majesté s'est, & *à sondit Conseil, reserué la cognoissance*, pour ladite information faite & rapportee, y estre pourueu par le sieur Cardinal Duc de Richelieu, nommé par sa Majesté aux cinq Abbayes dudit Ordre, lequel elle a commis à cette fin. Et cependant ordonne que lesdits Proudommeau, Droüard, Hardonneau, Royer, Mussserette, Fourault, Boësseau, Ribot, & Ysambart, Religieux de ladite Abbaye constituez prisonniers, ou transferez, seront mis en liberté, si pour autres cas, que fautes commises en la discipline reguliere ils ne sont retenus, & seront remis en ladite Abbaye de sainct Vincent, nourris & entretenus comme les autres Religieux. Et deffences faites audit Bournon, Richer, & tous autres d'vser enuers eux d'aucun mauuais traictemẽt, mettre, ou faire mettre a execution les decrets donnez contre eux, & autres Religieux de ladite Congregation, ny en faire pour raison desdits differends, circonstances, & dependances, aucunes poursuittes ailleurs qu'audit Conseil : Et à tous Iuges d'en prendre

prendre cognoissance à peine de nullité, cassation de procedeures de tous despens dommages & interests, exploict de signification d'iceluy, estant en suitte fait audit Richer, tant pour luy que pour lesdits Moullay, Viel, Alton, Rousseau, Iarray, Vetillard, Iean-Noel & autres Religieux en ladite Abbaye, auec commandement de satisfaire audit Arrest, ce faisant de mettre en liberté lesdits Proudommeau, Drouard, Hardouineau, Royer, Boisseau, Ribot & Isambart, & les remettre en ladite Abbaye pour y estre nourris & entretenus comme les autres Religieux, du premier de Decembre dernier, oüy le rapport du sieur Commissaire à ce deputé. Et tout consideré, le Roy en son Conseil, sans auoir esgard audit Arrest du 29. Mars 1635. Et à ce qui s'en est ensuiuy, a éuoqué & éuoque à soy & à son Conseil, les procés & differents desdites partyes, concernants ladite Abbaye de S. Vincent du Mans, pendants tant au Parlement de Paris, requeste du Palais, Iuge de Laual Presidial du Mãs, que par tout ailleurs où besoin sera, pour estre par luy iugez & terminez ainsi que de raison, Et ce qui sera par luy ordonné, sera executé, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, desquelles si aucunes interuiennent, sa Majesté s'est reseruée la cognoissance, & en sondit Conseil, Et pour cet effet sa Majesté luy en à attribué toute Cour, iurisdiction & cognoissance, & icelle interdite à tous autres. Faict au Conseil priué du Roy, tenu à Paris le dix-huictiesme iour de Ianuier 1635. Signé de CREIL.

LOVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, A nostre amé & feal, Conseiller en nos Conseils, President en nostre grand Conseil, & Maistre des Requestes ordinaires de nostre Hostel, Le sieur de Pemmereu, salut par l'Arrest cy attaché sous le contreseel de nostre Chancellerie, ceiourd'huy donné en nostre Conseil priué, Sur la requeste de Dom Iacques Mercier Religieux de l'Abbaye de sainct Vincent du Mans, ordre de sainct Benoist, & congregation de Chezalbenoist, à l'encontre des Religieux & Superieurs

dudit sainct Vincent. Nous auons sans auoir esgard à l'Arrest du 29. Mars 1635. Y enoncé & à ce qui s'en est ensuiuy, éuoqué, à nous & à nostre Conseil, les procés & differends desdites partyes concernants ladite Abbaye de S. Vincent du Mans, pendant tant au Parlement de Paris, Requeste du Palais, Iuge de Laual Presidial du Mans, que par tout ailleurs, & iceux circonstances & dependances, mesme le cõtenu en ladite re queste renuoyé deuant vous pour estre terminée. A ces causes, Novs vous mandõsque vous ayez à vous transporter en ladite Abbaye, & par tout ailleurs que besoin sera, & proceder au iugement d'iceux ainsique de raison, faire executer ce qui sera par vous ordonné Nonobstant oppositions où appellations quelconques, vous en attribuant à *cette fin* toute Cour Iurisdiction, & reseruans à nous & à nostredit Conseil, la cognoissance desdites oppositions où appellations, si aucunes interuiennent, & icelle *interdisons* & deffendons à tous autres Iuges Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, faire expres commandement au Greffier du Parlement de Paris, & à tous autres que besoin sera, de porter ou enuoyer incontinant & sans delay pardeuant vous, moyennant salut raisonnable, les sacz, pieces & procedeures concernants lesdits procez, & en cas de reffus les assigner deuant vous, pour en dire les causes, & s'y voir condamner si faire se doit, és despens dommages & interests, de qui il appartiendra. Et au surplus pour son entiere execution, toutes autres significations, assignations, commandemens, deffences actes & exploicts requis & necessaires, sans demander autre congé ne permission : Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 18. Ianuier, l'an de grace 1636. & de nostre regne le 26. Signé Par le Roy en son Conseil de Creil, & scellé en simple queuë du grand sceau de cire jaune & contrescellé.

L'An mil six cens trente six, le dix-septiéme iour de Mars, à la requeste dudit Pere Mercier desnommé en l'Arrest & Commission, dont coppie est cy-dessus : I'ay Huissier ordinaire du Roy en son Hostel, soubs-signé iceluy Arrest & Commission

auroit esté signiffié & laissé la presente coppie aux Peres Guillaume Richer, tant pour luy que pour frere Pierre Rousseau, Guillaume Veal, & autres Religieux leurs adherans, parlant à sa personne en son domicille à Paris, en la maison où il est à present logé, ruë de la Huchette, ou pend pour Enseigne le Chauderon, à ce qu'ils n'en pretendent causes d'ignorance. Faict par

SIGNIFICATION FAICTE PAR VN Sergent au Reuerend Pere Abbé de sainct Martin de Sees, à la requeste de frere Alleron, Prieur & consorts Religieux de ladite Abbaye de sainct Martin de Sees, par laquelle ils luy declarent qu'ils ne le recognoissent plus pour Abbé, ny Supperieur de ladite Abbaye, le tout fait en consequẽce des trois precedents Arrests.

IOurdan Noel Huissier du Roy, exploictant par toute la France, residant à Paris, certifie que ceiourd'huy Vendredy quatriesme iour de Ianuier mil six cens trente six, auant midy, à la requeste de Reuerend Pere Endieu, Dom Frere François Alleron, Prieur Claustral de l'Abbaye de sainct Martin, & des freres François Legros, Guillaume Richer, Dauid de Geauino, Nicolas Sassier, Laurens Cheron, Robert Potier, Nicolas Tellier, Germain Bougis, Gabriel Queru, Gilles Dauoust, Iean Boulleuier, & Simon Thuillard, tous Religieux profez d'icelle Abbaye, ie sommé & interpellé frere André Boucher, l'vn des Religieux de ladite Abbaye, faire ostẽtion lecture & montree ausdits requerants, soit en leur particulier, ou en general, dans le Chappitre & Communauté de ladite Abbaye, des Lettres patentes du Roy, où autre pouuoir, en vertu duquel il pretend auoir la superiorité & commandement d'Abbé, sur tous les Religieux de ladite Abbaye, luy declarant qu'à faute de leur faire lecture desdites pieces, & de sondit pouuoir ils ne le recognoistront pour leur Supperieur, ne luy porteront aucune deference ne respect, que celuy cõmun entre lesdits Religieux: le Sõmant derechef de faire obstẽtion, lecture & mõtree desdites pieces, en vertu desquelles il à pretendu par le passé de iouyr de ladite superiorité en ladite Abbaye, & pretend encor s'en esioüyr, nonobstant l'Arrest contraire donné au priué Conseil du Roy, & les commandemens & deffences expresses de Monseigneur l'Eminentissime Cardinal Duc de Richelieu,

par

par protestation, qu'à faute de ce faire par ledit le Boucher, & d'en faire sa protestation expresse, ils ne le recognoistront que comme l'vn des autres Religieux, & qu'ils aduertiront mondit Seigneur le Cardinal, de ce qu'il se pourroit faire au preiudice. Ledit exploict fait à la stipulation desdits Tellier & Queru presents en personne, parlant a Guillaume Gaignerot portier ordinaire en ladite Abbaye trouué à la porte d'icelle Abbaye chargé de le faire sçauoir audit le Boucher, afin qu'il n'en pretende cause d'ignorance, lequel Gaignerot a dit qu'il estoit allé trouuer ledit le Boucher, qui est de present dans l'vne des chambres de l'infirmerie, auquel il auroit denõcé le present exploict, & que ledit le Boucher luy auroit donné charge de prẽdre tous les exploicts qu'on luy feroit tenir, & les luy porter, auquel Gaignerot le present exploict a esté baillé presẽce de Maistre Louys Aubry, Charles de la Vallees, de Sees, & autres tesmoins. Signé, NOEL & d'AVBRY, auec paraphes.

AVTRE SOMMATION FAICTE AVdit Pere André le Boucher, Abbé par les susdits Sassier & Queru, pour mesme fin que la precedente, & en consequence des susdits Arrests.

A La requeste de frere Nicolas Sassier, & Gabriel Queru Religieux profez de l'Abbaye de sainct Martin de Sees, stipulé par ledit Sassier, ié sommé & interpellé frere André Boucher aussi Religieux de ladite Abbaye, de me mettre entre les mains presentement & sans delay les coppies de tous les procés verbaux, sentences, decrets contre eux donnez à faute dequoy ils se pouruoiront par les voyes qu'ils aduiserõt bon estre, & a peine de tous despens dommages & interests: Soit aussi audit Boucher fait inhibitions & deffences de s'attribuer aucune qualité d'Abbé, ny faire aucunes fonctions en cette qualité, à peine de nullité & contrauention, suiuant qu'il est porté par les

Arrests des vingt-huictiesme Aoust mil six cens trente quatre, & vingt-troisiesme Nouembre mil six cens trente cinq. DONNÉ au priué Conseil du Roy, & autrement se pouruoir contre ledit Boucher ainsi que de raison, & recourir contre luy toutes pertes, dommages & interests, SASSIER.

FAict comme dessus par moy Huissier Sergent à Verge au Chastelet de Paris, soub-signé audit Boucher en parlant à sa personne en la maison où pend pour Enseigne le Chaudron, size à Paris ruë de la Huchette, le douziesme iour de Ianuier mil six cens trente six, du matin &, luy ay laissé coppie de tout ce que dessus, presens les tesmoins en mon original, lequel Boucher n'a voulu faire aucune responce, au moyen dequoy est procedé comme dessus. MAVREAV.

AVTRE SOMMATION FAICTE AVdit Pere Boucher, à la requeste de frere Nicolas Sassier & Gabriel Queru, de ne prendre plus qualité d'Abbé, ny d'en faire aucunes fonctions.

A La requeste de frere Nicolas Sassier, & Gabriel Queru Religieux de l'Abbaye de sainct Martin de Sees : Soit d'abondant en r eiterant la sommation cy-deuant faicte, derechef sommé & interpellé frere André le Boucher, aussi Religieux d'icelle Abbaye, de mettre entre les mains desdits Sassier & Queru, & sans delay, toutes les coppies des procez verbaux, sentences, & decrets & Ordonnances dõnées contre lesdits Sassier & Queru, à faute dequoy faire ils protestent qu'ils se pouruoiront comme ils aduiseront bon estre, & de tous despens, dommages & interests, & aussi à la requeste que dessus, & comme Procureurs des Religieux & Conuent de ladite Abbaye, ledit le Boucher n'aye à prendre aucune qualité d'Abbé d'icelle Abbaye, ny se mesler d'en faire aucunes fonctiõs à peine de contrauention

de tous despens dommages & interests, suiuant & conformément aux Arrests donnez le 28. Aoust 1634. & 23. Nouemb. 1635. Signé, SASSIER, auec paraphe.

FAict la sommation, & interpellation cy-dessus; par moy Sergent à Verge au Chastelet à Paris, soubs-signé le 28. Ianuier audit le Boucher parlant à sa personne, trouué à la Monjoye place aux Veaux, lequel a fait refus de satisfaire à la presente sommation, au moyen dequoy ie luy ay declaré que partis se pouruoiront aux protestations susdites, à ce qu'il n'en ignore point, present les tesmoins dénommez en mon original. Signé, HVET auec paraphe.

AVTRE ACTE DES FRERES NICOLAS Prod'hommeau & consors, tous Religieux de l'Abbaye de sainct Vincent du Mans, par lequel ils declarent au Reuerend Pere Richer Abbé de ladite Abbaye, qu'ils ne le recognoissent point pour Abbé, ny Superieur de ladite Abbaye, le tout en consequence desdits precedents Arrests.

NOVS freres Nicolas Prod'hommeau, Noel Droüard, Pierre Hardouyneau, Iean le Royer, François Musserotte, Mathurin Fourault, René Rousseau, Nicolas Boisseau, Iacques Coignar, Ioseph Ribot, Marin Chauuin, François Ysambart, Religieux profez en l'Abbaye de sainct Vincent du Mans soubs la congregation de Chesal-benoist, soub-signéz declarons que nous ne recognoissons & n'entendons recognoistre le Pere Guillaume Richer aussi Religieux profez d'icelle pour Abbé de ladite Abbaye, ny luy obeïr en cette qualité, tant pour raison que ledit Richer n'a point lettres de confirmation, où visa selon la coustume, & qu'il y est obligé par la teneur des priuileges, du moins ne les a faict voir ny exhibé capitulairement ny autrement dans le temps porté par iceux, ny depuis

iusques à huy, joinct que ledit Richer depuis le temps de sa pretenduë institution qui fut au mois de Mars mil six cent trante cinq, & demeur à Paris ruë de la Huchette, où pend pour enseigne le Chaudron, il n'a faict aucune residence en ladite Abbaye, sinon d'enuiron six sepmaines, ny faict aucunes fonctions de ladite charge, ayant passé enuiron huict ou neuf mois, auec deux ou trois de ses adherans en courses, promenades à cheual, faisant de grandes depenses & superfluës en bonnes cheres, & autres plusieurs excez qu'il a commis, & faict commettre en nos personnes, & pour lesquelles nous protestons nous pouruoir pardeuant Monsieur le Commissaire deputé par sa Majesté pour descendre dans ladite Abbaye : mais plus specialement non seulement à raison de ladite pretenduë institution dudit Richer en ladite charge d'Abbé : mais encores de son autre institution precedente en qualité de Superieur, estably en ladite Abbye par ordonnance de Monsieur Thiersault, soustenans que lesdites institutions pretenduës ne sont legitimes ny canoniques, mais sont nulles & abusiues pour auoir esté faictes par personnes n'ayans l'authorité ny les qualitez requises à ce faire, & contre la teneur prescritte de Bulles Apostoliques, & mesmes contre les constitutions de la congregation de Chesalbenoist & contre la pratique & forme accoustumée en icelle, & consequemment les fonctions qui s'en sont ensuiuies, s'y aucunes il a faict en vertu de ladite Institution, & autres raisons que nous desduirons en temps & lieu, protestans ne porter autre respect ny defference audit Richer, que comme à l'vn des autres Religieux selon son rang de profession, faict en ladite Abbaye, le vingt-vniesme iour de Feurier mil six cent trente six, signez Proud'hommeau, Droüard, Hardouyneau, le Royer, Musserotte, Fourault, Rousseau, Boisseau, Coignard, Ribot, Chauuin & Ysambart.

Du vingt-vniesme iour de Feurier mil six cent trente six.

Pardeuant nous René Ponteny & René Biseray, Notaires Royaux au Mans, y residens Paroisse & Faux-bourg de la Coulture, furent presens & personnellement establis les susdits

dits freres, Nicolas Proud'hommeau, Noël Droüard, Pierre Hardouineau, Iean le Royer, François Muſerotte, Mathurin Fourault, René Rouſſeau, Nicolas Boiſſeau, Iacques Coignard, Ioſeph Ribot, Marin Chauuin, François Yſambart, religieux profez de ladite Abbaye de ſainct Vincent du Mans, ſoubs ladite congregation de Cheſal-benoiſt, ſoubmettant leſdits, leſquels ont recognu le ſoub-ſigné cy deſſus, veulent & entendent qu'il ſorte effect, dont les auons Iugez, & pour le faire ſignifier audit Richer & tous autres ont conſtitué le porteur des preſentes, & tout autre que beſoin ſera, leur Procureur General & ſpecial, & generalement promettant leſdits obligeans, & faict & paſſé en ladite Abbaye ledit iour & an, & ſont ſignez en la minutte des preſentes auec nous Notaires ſuſdits, leſdits Prod'hommeau, Droüard, Hardouyneau, le Royer, Muſſerotte, Fourault, Rouſſeau, Boiſſeau, Coignard, Ribot, Chauuin, & Yſambart, & ainſi ſignez, BISERAY & PONDAVY.

AVTRE ACTE DES F. MATTHIEV Chambalu, Iean Boudonnet, & René Bommer, Preſtres Religieux de l'Abbaye de ſainct Vincent du Mans, par lequel ils declarent au Reuerend Pere Richer Abbé de ladite Abbaye, qu'ils ne le recognoiſſent point pour Abbé, ny Superieur de ladite Abbaye, le tout en conſequence deſdits precedents Arreſts.

NOVS freres Mathieu Chambalu, Iean Boudonnet & René Bommer Preſtres & religieux profez en l'Abbaye de ſainct Vincent du Mans, ſoubs la congregation de Cheſal-benoiſt, ſoubſignez, declarons que nous ne recognoiſſons & n'entendons recognoiſtre le Pere Guillaume Richer auſſi Preſtre, & religieux profez d'icelle, pour Abbé de ladite Abbaye, ny luy

obeyr en cette qualité, tant pour raison que ledit Richer n'a point lettre de confirmation au visa, selon la coustume, & qu'il y est obigé par la teneur des priuileges, comme il n'en a faict voir aucun, ny exhibé, capitulairement ny autrement dans le temps porté par iceux, ny depuis iusques à huy, joint que ledit Richer depuis le temps de sa pretenduë institution qui fut au mois de Mars mil six cent trente cinq, & dernier, à Paris ruë de la Huchette, où pend pour enseigne le Chaudron, n'ayant fait qu'vn petit voyage en ladite Abbaye, qui n'a duré que six sepmaines, ny faict aucune fonctions de ladite charge, ayant passé huict a neuf mois auec deux ou trois desdits adherans, en courses & promenades a cheual faisait de grandes impenses & superfluës en bonne cheres & autres plusieurs excez, qu'il a commis & fait commettre en nos personnes, & pour lesquelles nous protestons nous pouruoir pardeuant Monsieur le Commissaire deputé par sa Majesté pour descendre dans ladite Abbaye: mais plus specialement non seulement à raison de ladite pretenduë institution dudit Richer en la charge d'Abbé : mais encore de son autre institution precedente en qualité de Superieur, estably en ladite Abbaye par ordonnance de Monsieur Thiersault, soubstenans que lesdites institutions pretenduës, ne sont legitimes, ny Canoniques : mais sont nulles & abusiues pour auoir esté faictes par personnes, n'ayant l'anthorité ny les qualitez requises à ce faire, & contre la teneur prescripte & bulles Apostoliques, & mesmes contre les institutions de ladite congregation de Chesal-benoist, & contre la praticque & forme accoustumée en icelle, & consequemment les fonctions qui s'en sont ensuiuies si aucunes il a faict en vertu de ladite institution, & autres raisons que nous deduirons en temps & lieu, pour toutes lesquelles choses protestons ne porter autre respect ny defference audit Richer que comme à l'vn des autres Religieux selon son rang & profession, laquelle presente declaration, nous faisons en adherens à celle faite par nos Confreres Religieux de ladite Abbaye pardeuant Biseray & Pondauy Notaires au Mans, & en consequence dequoy nous entendons nous pouruoir en temps & lieu, ainsi que de raison, soit par interuention en l'instance pendant au priué Conseil de sa Ma-

jesté, en execution des arrests y donnés, en laquelle entre autres choses il s'agist de la nullité, & cassation de la procedure faite par ledit sieur Thiersault, par lequel ledit Richer pretend auoir esté institué Superieur, ou autrement, ainsi que de raison. Fait à Paris ce premier Mars mil six cens trante six, signé F.M. Chambalu, I. Boudonnet & Bommer Prestres. Et plus bas est escrit.

AVIourd'huy pardeuant les Notaires & Gardes nottes du Roy nostre Sire en son Chastelet de Paris, certifions que lesdits Freres Mathieu Chambaulu, Iean Boudonnet, & René Bommer, ont recognu auoir fait la declaration cy-dessus, qu'ils ont signée, fait sous leurs seings accoustumez, & à laquelle ils persistent, dont & dequoy requierent pour leur seruir en temps que besoin sera, ainsi que de raison. A esté fait & passé la presente en l'estude des Notaires, l'an mil six cens trente-six, le dix-septiesme Mars auant midy, & ont signé auec Tronsson & le Moine Notaires.

F. M. CHAMBAVLV. BOVDONNET. BOMMER.

L'An mil six cens trente-six, le dix septiesme iour de Mars, à la requeste desdits Freres Nicolas Proud'hommeau, Matthieu Chambalu, & autres Religieux dessus nommez és actes, dont coppie est cy-dessus: I'ay Huissier ordinaire du Roy en son Chastelet de Paris soubsigné, iceux actes monstrez, signifiés, & baillé la presente cõmission audit P. Guillaume Richer, aussi y desnommé, parlant à sa personne en son domicille à Paris, en la maison où il est à present logé, ruë de la Huchette, ou pend pour enseigne la chaudron, à ce qu'il n'en ignore. Fait par moy MARGAT.

BVLLE DV PAPE

LEON X. POVR L'ERECTION de la Congregation de Chesalbenoist reformée en France, donnée à la supplication de François I. Roy de France, l'année *1516*.



EO Episcopus, Seruus Seruorum Dei, Ad perpetuam rei memoriam, & Sacrosanctæ Romanæ Ecclesiæ, Quam Dei Filius Dominus noster Iesus Christus auctor ipse pacis & tranquillitatis, fundauit regimini superna dispositione præsidentes ad ea libenter pro debito Pastoralis officij intendimus perque tranquillitas inter qualvis personas Ecclesiasticas & præsertim sub suaui Religionis iugo Domino famulantes, consistat. Ac Regularis vitæ institutio iam diu à sanctis viris tam piè & religiosè inuenta & constituta, conseruetur. Et si quid deperire inceperit, Domino concedente, reformationem suscipiat & in suum pristinum reflorescat statum ac vberes fructus bonorum operum in dies accrescant. Et personæ ipsæ Domino secundum dictæ Regulæ puritatem famulantes animarum suarum salutem Domino miserantè facilius consequi & cæteris Christi fidelibus vitæ ac morum exemplo proficere valeant ad salutem, Et vt præmissa facilius optatum consequantur effectum, nonnulla Romanus Pontifex super his statuere & ordinarè ac alias oportunè prouidere consueuit, provt in Domino conspicit salubriter expedire. Sanè pro parte Carissimi in Christo filij nostri Francisci Francorum Regis Christianissimi, nobis nuper exhibita petitio, continebat; quod licet sacer ille ordo Monasticus Diui Benedicti, tam castè Religioséque ab eodem Diuo Benedicto ad omnipotentis Dei totiusque Militiæ cœlestis laudem & gloriam, Ecclesiæque Dei piam eruditionem, institutus fuerit & inuiolabiliter obseruatus, vt illius virtutum

fragrantia & suauitatis odore respersus, vniuersus orbis, multi diuersarum Nationum Reges & Principes Catholici ipsum Diuum Benedictum eiusque institutum ordinem, in speciali veneratione habentes ad illius honorem & ipsius ordinis ampliationem & maxime in Regno Franciæ ac Gallicanis partibus, quam plura Monasteria & alia regularia loca dicti ordinis sumptuosè construxerint, opibusque priuilegijs & honoribus dotarint. Et in eisdem Monasterijs ac alijs Regularibus locis diuina inspirante clementia & ipsius Diui Benedicti piis suffragiis, cum totius Ecclesiæ militantis pia edificatione, Monasticus ordo sub illius sacris institutis in vitæ regularis castimonia & mentis cinceritate, prę cæteris ordinibus hactenus fuerit irrefragabiliter obseruatus; & propterea à singulis vtriusque sexus Christi fidelibus feruenti deuotione veneratus, tamen quod dolenter referimus antiqui hostis humanæ naturæ causante versutia & hominum proh dolor accrescente nequitia; ordo ipse ac regularis obseruantia vitæque castimonia, in plurimis eiusdem Regni Monasteriis & aliis regularibus locis Abbatum & monachorum eorumdem impudica vita, adeò deturpatus existit, vt in eo omnis vitæ difformitas, iugo religionis abjecto, laxatisque pudicitiæ habenis, adeò inualuerit; vt ordo ipse illum pristinæ & sinceræ religionis odorem amplius non retineat. In diuinæ majestatis offensam dicti ordinis & Ecclesiastiacæ disciplinæ vilipendium & contemptum perniciosum quoque exemplum & scandalum plurimorum. Quo fit vt Reges & Principes cœterique Christi fideles à deuotione dicti ordinis quasi se retraxerint, veruntamen, operante ipso, cuius perfecta sunt opera, & cuius preciosi sanguinis effusione in ara crucis genus humanum redemptum fuit, præfati diui Benedicti, vt pie credendum est meritis dicti ordinis regularis obseruantia, funditus relaxata non fuit, cùm immensa Dei bonitas, quæ Sanctos suos in cœlo & in terra voluit venerari, ac Spiritu sancto inspirante, dilecti filij Abbas & Conuentus Monasterij Casalisbenedicti dicti ordinis Bituricensis Diocesis, mundi vanitatibus & illecebris penitus conculcatis, celestia regna querentes, sacra ipsius Diui Benedicti instituta sinceris affectibus & tota cordis & mentis deuotione amplexantes, & eorum vitam quantum humana

patiebatur fragilitas, præfatis institutis & beatæ vitæ dicti Diui Benedicti conformantes, & in pacis amœnitate & suaui religionis jugo cum suauitatis totius ordinis odore altissimo, perpetuo famulari, sponte elegerunt; vt singulis alijs dicti ordinis Monasterijs & alijs regularibus locis, viam præberent vitæ salutaris, ac in dicto ordine deprauata exemplaris vitæ Castimonia, ac virtutum claritate castigarent; quorum vestigia successiuè dilecti filij sancti Sulpicij & sancti Vincentij necnon sancti Ilidij Bituricensis, Cenomanensis & Claromontensis Diocesis, ac sancti Martini Sagiensis dicti ordinis Abbates & Conuentus tanquam ab Oriente sole lumen claritatis & veritatis speculum ab eisdem recipiendo prosequuti sunt. Nam & eorum exemplari vita & regularis obseruantiæ norma, Spiritus sancti gratia, instructi, reformatam pro viribus iuxta dicti ordinis instituta vitam ducentes, etiam ad Congregationem Montiscassini aliàs sanctæ Iustinæ sub Regulari obseruantia dicti ordinis in Cisalpinis partibus, etiam ante tempora fœlicis recordationis Eugenij Papæ IV. prædecessoris nostri, sanctissimè institutam ac erectam, ac per eumdem Eugenium & nonnullos alios Pontifices Romanos prædecessores nostros ac etiam per nos nouissimè Apostolica authoritate confirmatam & approbatam, multisque & varijs priuilegijs & indultis Apostolicis condonatam, suæ deuotionis direxerunt affectum. Cuius etiam vestigia cupientes intensis desiderijs, eis assistente altissimo, perpetuo imitari inter se Congregationem vnam, sub nomine Casalisbenedicti ad instar dictæ Congregationis Montiscassini aliàs sanctæ Iustinæ, pia deuotione instituerunt & erexerunt; ac illius more nõnulla statuta & ordinationes statutis & ordinationibus Cõgregationis Montiscassini non disparia, iuxta quorum tenores pluribus iam annis effluxis, in sinceritate Religionis sunt altissimo diuoque eorum Patri Benedicto, deuotè laudabiliterque famulati; pro solidiori obseruantia huiusmodi regularis vitæ condiderunt. Quare pro parte præfati Franscici Regis attendentis reformatam vitam Abbatum & Conuentunm prædictorum ac huiusmodi Congregationis institutionem Deo pariter, & hominibus forè plurimum acceptam & regno suo exinde & Ecclesiæ Dei non modicum prouenire

deuotionis incrementum, locumque ipſum vnde fulgor tam ſalubris reformationis primũ emicuit ſpecialis prerogatiuæ & dignitatis titulo præ cæteris meritò, attollendũ fore nobis fuit humiliter ſupplicatum, vt Congregationi per præfatos Abbates & Cõuentus inſtitutæ & erectæ, ſtatutiſquoque & ordinationibus illam quolibet concernentibus, per deos conditis, & inde ſeculis, quæcumque robur Apoſtolicæ confirmationis adijcere, ac potiori pro cautela, eamdem Congregationem ſub inuocatione Caſalis-Benedicti, in dicto ordine ſancti Benedicti & regno Franciæ & alijs Galliæ partibus ditioni dicti Regis ſpectantibus ad iuſtar dictæ Congregationis Montiſcaſſini alias Sanctæ Iuſtinæ in Ciſalpinis partibus, vt præfertur, inſtitutæ & erectæ de nouo perpetuo erigere & inſtituere, necnon prædictis Abbatibus & Conuentibus ſub huiuſmodi Congregatione & reformatione de cætero inuicem viuere volentibus, vt in ſuo laudabili propoſito perſeuerare valeant de benignitate Apoſtolica concedere dignaremur, Nos igitur qui vt Eccleſiaſticus ordo regulari obſeruantia vitæ ſanctimonia & virtutnm claritate noſtris pręſertim temporibus adeò præfulgeat, vt ſinguli vtriuſque ſexus Chriſti fideles in eorum exemplari & caſtigata vita illuminati, per viam ſalutis in hoc ſeculo gradientes, ad cœleſtia regna mereantur peruenire, ſupremis deſideramus affectibus, præfatoſque Abbates & Conuentus in ſuo laudabili propoſito, muneris ſedis Apoſtolicæ conſolatione confouere; dictorumque Monaſteriorum Abbates & Conuentus ad tam ſalutarem reformationem & obſeruantiæ regularis caſtimoniam æternis præmijs inuitare volentes huiuſmodi ſupplicationibus inclinati, inſtituta per eoſdem Abbates & Conuentus Congregationem prædictam ac ſtatuta ac ordinationes, illam quomodolibet concernentia, licita tamen & honeſta, Apoſtolica authoritate confirmamus & approbamus : ipſamque Congregationem ſub inuocatione Caſalis Benedicti, ad inſtar dictæ Congregationis Montiſcaſſini alias ſanctæ Iuſtinæ, in prædictis Monaſterijs duntaxat eadem authoritate Apoſtolica tenore præſentium, de nouo erigimus & inſtituimus, ac Caſalis-Benedicti, ſancti Sulpicij, ſancti Vincentij, ſancti Ilidij, & ſancti Martini Monaſteria prædicta illorumque Abbates & Con-

Erectio & confirmatio Congregationis Caſalinæ.

nentius ac singulares personas, qui nunc sunt & pro tempore perpetuis futuris temporibus erunt, suum tantum corpus & vna Congregatio, sub dicta inuocatione Casalis-Benedicti sicut præfertur per præsentes, instituta & erectra in vitæ tranquillitatis & mentis puritate, gratum deo valeat perpetuo reddere famulatum & singula quæque illi occurrentia negotia, matura deliberatione disponere, auctoritate & tenore, præsentium statuimus & ordinamus, quod per præfatam Congregationem, locus eligatur congruus & idoneus sine rationabili causa, nullo vnquam tēpore immutādus seu transferendus, in quo Capitulum generale eiusdem Congregationis Casalis-Benedicti congregetur & celebretur, ad quod quidem Capitulum generale, vniuersi & singuli prælati, & alij ad hoc deputandi, Monachi discreti seu Conuentuales nuncupati, Congregationis Casalis-Benedicti, nisi sint legitimo impedimento detenti, comparere teneant: & ad illius celebrationis effectum, nouem aut plures, aut pauciores, pro temporum & rerum diuersitate ex ijs personis, quæ in dicto Capitulo actiuam & passiuam vocem habere censentur & debent, prout eidem Congregationi vtilius videbitur, expedire personæ eligātur, quæ definitores ipsius Congregationis & Capituli appellantur, & totum ipsum Capitulum repræsentant, quæ nouem aut plures, aut pauciores, sic electæ personæ pro salubri directione status dictæ Congregationis Casalis-Benedicti ac Monasteriorum & aliorum regularium locorum eiusdem, cum totius tamen Congregationis Consilio & voto, locum celebrationis dicti Cappituli generalis, semel electum & acceptatum, etiam durante dicto Capitulo generali ex rationabili causa immutare ac queuicumque, quotcumque & qualiacumque licita & honesta, constitutiones & ordinationes ac statuta omnia & singula, quæ in spiritualibus & temporalibus ipsius Congregationis & obseruantiæ regularis statū & indemnitatem quomodolibet cōcernere poterunt etiam circa directionem & ordinationem diuini officij absque ipsius regulæ Diui Benedicti imitatione, condere, statuere & ordinare. Statutaque quoque condita & ordinata, interpretari, ac temporum qualitate pensata, prout eis in Domino salubrius visum fuerit, expedire, & pro ipsius Congregationis

salubriori directione moderari & immutare ita quod sic statuta condita & ordinata, ex tunc Apostolica authoritate confirmata & approbata sint & esse censeantur, & prout ex nunc ea authoritate Apostolica approbamus & confirmamus. ipsique deffinitores sic electi, vnum aut plures visitatores Monasteriorum & aliorum regularium locorum dictæ Congregationis, singularumque personarum eorumdem, quorum vnus visitatorum, huiusmodi, si plures electi fuerint, cum decreto dicti Capituli præsidentis nomen suscipiat, deputare libere ac licito possint & valeant. Ad quem quidem præsidentem omnia ac singula dictæ Congregationis negotia, pro tempore ingruentia, dicto Capitulo generali cessante, deferantur per eum cum simili consilio & assensu dictorum visitatorum, si plures per hoc ipsum Capitulum generale deputati fuerint, iuxta traditam & attributam sibi à dicto Capitulo generali potestatem & facultatem, debito & salubriter disponenda, ordinanda & pertractanda, officio tum præsidentis & visitatorum huiusmodi, si plures deputati fuerint, vsque ad annum duntaxat à die deputationis eorumdem & celebrationem Capituli generalis, anni immediate subsequentis, duntaxat duraturo, quodque singuli Abbates & Conuentus singularesque personæ Monasteriorum & aliorum regularium locorum dictæ Congregationis cuiuscumque dignitatis, status, gradus, ordinis, vel conditionis, existant etiam si Abbatiali aut alia quauis grandi præfulgeant dignitate Capitulo generali præsidenti & visitatoribus gradatim suis prælatis & superioribus immediatæ subijciantur, ac statutis, constitutionibus & ordinationibus, diffinitionibus, mandatis emendis & correctionibus, per eosdem Capitulum generale diffinitores præsidentem & visitatores, authoritate dicti Capituli generalis, pro tempore factis, promptè humiliter & deuotè, absque aliqua contradictione, sub obedientiæ ac excommunicationis, alijsque Ecclesiasticis sententijs, censuris & penis, ipso facto & absque aliqua alia declaratione, incurrendis, cum effectu parere & obedire, teneantur & debeant. Nec contra ea vel ab eis sub similibus pœnis valeant, aut præsumant. Ad Sedem Apostolicam prædictam, aut alios Superiores, directè vel indirectè, quouis quæsito colore, in his, quæ dictæ Re-

formationis statum & stabilitatem aut dictorum Abbatum, Præsidentis, Diffinitorum & Religiosorum correctionem respiciunt, quomodolibet appellare. Et insuper, quod si Monachi dictæ Congregationis, ex decreto seu mandato, aut ordinatione præfati Capituli generalis, de suo Monasterio aut alio regulari loco, expressè seu tacitè professi existant, ad aliud Monasterium eiusdem Congregationis veniant, etiam diuersis vicibus, transferendi extunc à Monasterio seu Regulari loco, de quo transferuntur, & illius Abbatis seu superioris obedientia penitus sunt exempti liberati & absoluti ac Monasterio seu regulari loco, illiusque Abbati seu superiori, in quo per translationem huiusmodi recipietur, sub correctione tamen & superioritate dicti Capituli generalis ac præsidentis ac visitatorum prædictorum immediatè subjiciantur, & quamdiu inibi permanserint duntaxat illiusque Monasterij ad quod sic transferendi priuilegijs & indultis libere gaudere, ac inibi in quibusuis actibus & negotijs Capitularibus & Conuentualibus pro tempore celebrandis actiuam & passiuam vocem habere, ac illius vel ab alio dependentia beneficia vel officia eis Canonice conferenda, obtinere possint & valeant in omnibus & per omnia perinde ac si inibi expressam professionem emisissent regularem, proque Monachis eiusdem Monasterij, ad quod sic transferuntur, reputentur & tales esse censeantur, si verò aliqui Monachi in dicta Congregatione, pro tempore forsan existant, qui defectum natalium patiantur, dummodo in Monasterijs & aliis regularibus locis, religiose viuentes, alias laudabiliter conuersati fuerint, defectu prædicto nonobstante, ad officia prælationes & dignitates ac beneficia in Monasterijs & regularibus locis huiusmodi, alia iuxta constitutiones ordinationes & statuta prædicta libere & licite valeant assumi, ac ad minores & alios sacros ordines promoueri, reliquis autem prælatis & Monachis dictæ Congregationis vagandi semitas præcludere volentes eos, quos dicti Capituli generalis licentia non obtenta etiam prætexta actioris vitæ ordinis vel religionis ac quarumcumque literarum Apostolicarum eis sub quibusuis verborum formis & clausulis, etiam de dicta Congregatione mentionem facientium & illius priuilegijs & indultis expresè derogan-

tium, de dicta Congregatione se subtrahere aut alias per diuersas mundi partes discurrere aut vagari contigerit, eorumque receptatores & complices quamdiu vagantes & se subtrahentes, Abbates vel Monachos huiusmodi scienter, receptauerint & sustinuerint, seu ad hoc auxilium consilium & fauorem præstiterint excommunicationis sententia, à qua

Excommunicatio.

præterquam in mortis articulo constituti etiam per sedem Apostolicam prædictam absolui non possint, innodamus, volumus, quoque & ordinamus, Abbatum seu superiorum, prælatorum, aut Conuentuum, seu priuatarum personarum dictæ congregationis, causas reformationem, statum & stabilitatem ac eorum correctiones contribuentes, per præfatum Capitulum generale, seu delegatos ab eisdem summarie, simpliciter & de plano, ac sine strepitu & figura iudicij, iuxta constitutiones, ordinationes & statuta præfatæ Congregationis iuris communis apicibus, dilationibus, terminis & litium anfractibus omissis, sola rei veritate inspecta decidi, & terminari, denique sic pro tempore iudicatam debitæ executioni demandari & quem auaritiæ & ambitionis peccatum, mentem quàm infecerit, ita grauem reddit, vt ad appetenda sublima attolli non possit, atque domus tali infecta peccato, penitus conturbetur; opere perpræcium fore conspicimus, & salutaris super hoc præbere temperamentum ne dictæ Congregationis Abbates & prælati, per auaritiæ cæccitatem, ambitionisque hyactum, ad Abbatiales, dignitates aliasque prælaturas dictæ Congregationis, de cætero eligantur, assumantur, vel quomodolibet ordinentur, ne tanto crimine infecti in deteriora passim serpentes; velut morbidum pecus, reliqua inficientes, sua incurabili contagione, totam ipsam Congregationem inficiant. Quare te-

Vnio Monasteriorum.

nore præsentium & authoritate præfata ac de Apostolicę potestatis plenitudine Casalis-Benedicti, sancti Sulpicij & sancti Vincentij, ac sancti Ilidij, necnon sancti Martini Monasteria prædicta, vnum & idem corpus indiuisibile & inseparabile, de cætero perpetuis futuris temporibus fore & esse & ab inuicem separari non posse, neque debere, quodque ex nunc in futurum à data præsentium, computandum illorum vacatio per obitum, seu resignationem, aut aliasquouismodo

vacandi etiam apud sedem prædictam pretendi aut accidere, neq; illa aut eorum aliqua, per aliquam pro tēpore prætensam vacationem à sede prædicta, seu eius Legatis aut quibusuis alijs Primatibus, vel Ordinarijs impetrari, vel ad illa per illorum Conuentus, pro inibi futurorum Abbatum electione celebranda, ad electionem procedi non possit, aut valeat, auctoritate & tenore præmissis decernimus & declaramus, ac propterea illorum vacationem ex nunc, in antea, perpetuis futuris temporibus supprimimus, & nullam fore nuntiamus & tam eligendi quam confirmandi, seu conferendi & prouidendi iura, Conuentibus dictorum monasteriorum, & ordinarijs locorum eorumdem, alijsque Primatibus, seu Prælatis, vel quibusuis personis Ecclesiasticis, tam ex priuilegio Apostolico, cui etiam non foret hactenus, id aliquo derogatum, quam ex antiqua & approbata hactenusque pacifice obseruata consuetudine, ac etiam ex iuris communis dispositione, quomodolibet spectantia & pertinentia, ab eisdem Conuentibus ordinariis locorum & Primatibus ac Prælatis & aliis personis huiusmodi auferimus, & Abbatum extinguimus, statuentes & ordinantes, quod ex nunc, in antea, eisdem perpetuis futuris temporibus, nulli Abbatum Monasteriorum dictæ Congregationis Casalisbenedicti, liceat regimini & administrationi eorumdem Monasteriorum, in alterius etiam nostris & sedis Apostolicæ quam Capituli generalis dictæ Congregationis, manibus cedere, quinimo pro tempore existentes & qui nunc præsunt regimini & administrationi dictorum Monasteriorum, regimini & administrationi singulorum Monasteriorum, eorumdem in Capitulo generali dictæ congregationis Casalisbenedicti, ex nunc proxime celebrando, aut ne tanta simul fiat mutatio, pars in proximo, & alia pars in sequenti, vel tertio abhinc Capitulo celebrando, generali arbitrio præsidentium, cedere teneantur. Quibusquidem Monasteriis per huiusmodi cessiones Abbatum regimine destitutis, per dictum Capitulum generale illiusque diffinitores, & nullos alios de personis idoneis, dictum ordinem expresse professis, & de dicta congregatione Casalisbenedicti existentibus per modum electionis, seu nominationis, aut commissionis, deputationis, seu alteriùs vtilioris prouisionis, ad annum

Prohibitio.

Modus electionis.

biennium, seu triennium, duntaxat prout dicto Capitulo generali vtilius visum fuerit, expedire possit prouideri. Ipsæque personæ ad huiusmodi Monasteria, sic vt præfertur, electæ, nominatæ, commissæ, aut deputatæ, de anno in annum, biennio aut triennio, in biennium aut triennium, prout per eos ordinatum extiterit, aut ad nutum dicti Capituli generalis, per ipsum generale Capitulum duntaxat etiam eisdem Abbatibus, pro tempore existentibus, in dicto Capitulo generali præsentibus vel absentibus, ab eodem aut ad illud vocatis, vel non vocatis, siue alterius causæ cognitione, totiens, quotiens, generale Capitulum huiusmodi celebrabitur, ab iisdem Monasterijs, illorumque spirituali & temporali regimine & administratione, realiter & cum effectu, amoueri possunt & valeant. Prout tenore præsentium ex nunc, prout ex tunc, ipsos amotos fore, ac singulas electiones Commissiones, seu prouisiones de dictis Monasteriis, alias quam vt premittitur, factas nullas, nulliusque roboris, vel momenti. Sicque pro tempore factas canonicas, fore & esse, effectumque sortiri debere, decernimus. Præterea si contingat aliquem Abbatem seu prælatum, per dictam Congregationem, sicut prefertur, electum, seu nominatum, deputatum, infra suæ deputationis & extra celebrationis Capituli dicti generalis tempora, ab humanis decedere, præfati præsidens & alij, visitatores, si qui erunt per ipsum Capitulum generale deputati, loco dictorum defunctorum pro tempore Abbatum, seu prælatorum, in eisdem Monasteriis alios idoneos Monachos dicti Ordinis & Congregationis, vsque ad tempus dicti Capituli generalis, proxime ex tunc celebrandi, iuxta facultatem, eis à dicto Capitulo generali attributam, in Abbates & Prælatos instituere, ac etiam absque causæ cognitione destituere, ipsique Abbates & Prælati, tam per præfatam Congregationem & illius generale Capitulum, quam cessante dicto Capitulo, per Præsidentem & Visitatores huiusmodi. Ad eorum nutum sicut prefertur, instituti & deputati etiam absque alia confirmatione institutionis & deputationis, huiusmodi à Sede Apostolica vel quibusuis alijs ordinarijs, mediatis vel immediatis, obtinendam, seu munere benedictionis suscipiendo, ad quos suscipiendum eos perpetuo absoluimus. Monasteria ipsa in spiritualibus & tem-

poralibus regere & gubernare, perinde ac si dicto munere benedictionis insigniti forent, liberè & licitè possint & valeant: Concedimus & indulgemus facultatem vero & authoritatem generalem regiminis & administrationis, tam in spiritualibus quam temporalibus, & totalem directionem dictæ Congregationis volumus & decernimus penes dictum Capitulum generale, illiusque diffinitores præsidentem & visitatores, præfatos specialiter perpetuo permanere. Qui temporum locorum ac personarum qualitate debitè pensata, singulis Monasterijs & Regularibus locis dicti ordinis & Congregationis ac singularibus personis eorundem in occurrentibus eis necessitatibus, prouidere, ac illis incumbentia onera totaliter perferre, teneantur: & insuper vt Congregationis huiusmodi personarum corda in Dei mandatorum ac præfati ordinis obseruantia, donis spiritualibus gratiæ roborentur, quo ex hoc eorum humeri effecti fortiores solida perseuerantia sub Cruce Christi, aduersus mundum, valeant viriliter dimicare. Quod Præsidens, Visitatores, Abbates, Priores, Administratores & Monasteriorũ & locorum dictę Congregationis præsentes & futuri, idoneum confessorem eligere possint & valeant, qui eos ab omnibus casibus etiam Sedi Apostolicæ reseruatis, præterquam contentis in Bulla Cœnæ Domini, de reseruatis videlicet semel in anno, & de non reseruatis casibus huiusmodi, totiens quotiens opus fuerit, absoluere: & eis pœnitentiam salutarem iniungere, possit & valeat; ipsique, Præsidens, Visitatores, Abbates, Priores, & Administratores Monosteriorum & locorum dictæ Congregationis, & eorum Vicarij omnes & singulos Monachos, Nouicios, Conuersos & alias personas eiusdem Congregationis, præsentes & futuras, ab excommunicationis, suspensionis & interdicti alijsque Ecclesiasticis sententijs, censuris & pœnis, à iure vel ab homine, quauis occasione vel causa latis & promulgatis, quarum etiam absolutio foret sedi prædictæ, specialiter reseruata, si quas pro tempore occurerint. Totiens quotiens ac quando se confiteri voluerint, ab omnibus & singulis alijs eorum peccatis, delictis, excessibus, quantumcumque grauibus & enormibus, etiam si talia forent, propter quæ Sedes Apostolica prædicta, merito foret consulenda, videlicet de reseruatis præter quam

contentis in Bulla Cœnæ Domini, huiusmodi semel in anno; de alijs vero sedi prædictæ non reseruatis casibus, Totiens quotiens opus fuerit absoluere, & pro commissis pœnitentiam salutarem iniungere. Ac cum eiusdem Monachis, Nouicijs & alijs personis dictæ Congregationis, super quibusuis irregularitatibus per eos etiam ratione celebrationis Missarum & aliorum diuinorum officiorum, tempore quo forsan erant excōmunicationis & alijs censuris Ecclesiasticis innodati, dummodo non in contemptum clauium, aut alias quomodolibet, præterquam ratione homicidij, seu mutilationis membri, propria manu commissi, vel falsificationis literarum Apostolicarum, aut bigamiæ, etiam quo ad sacros ordines suscipiendos & in illis ministrando, totiens quotiens opus fuerit, libere dispensare, & in præmissis ac alijs gratijs, priuilegijs & indulgentijs dictæ Congregationi Casalisbenedicti; illiusque Monasterijs, Conuentibus, Regularibus locis, & illorum singularibus personis, in genere vel in specie, quomodolibet concessis, in quibus aliquid dubietatis & scrupuli emerserit, non secundum iuris rigorem, aut varias subtilitates & difficultates, forsan emergendas, sed secundum veram æquitatem in fauorem salutis animarum pio moderamine adhibito, largissimè interpretari. Ipsique Monachi & aliæ personæ dictæ Congregationis, de licentia & voluntate suorum Superiorum, Idoneum, Confessorem, qui eos ab omnibus casibus prædictis absoluat, & semel in vita & in mortis articulo omnium peccatorū suorum penariam remissionem impendat, eligere possint & valeant. Ita quod ij, qui dicto priuilegio eligendi confessorem, vti & gaudere voluerint, Quinquies Pater noster, & totidem Aue Maria anno durante, singulis Hebdomadis, dicere & recitare, teneantur. Vt consequantur indulgentias, quæ lucrantur visitando Ecclesias, dictæ vrbis & extra eam, ac ante diem in locis ordinaria authoritate interdictis tempore interdicti huiusmodi officia diuina celebrandi & Sacramenta Ecclesiastica ministrandi & illos qui votum religionis etiam artionis vouissent, ad probationem professionemque admittendi, & cum eis à quibusuis alijs dictæ Congregationis Monachis & super censuris & aliis Ecclesiasticis pœnis absoluendi, necnon votis relaxandis, facultatibus, alijs-

quæ priuilegijs, indultis, gratijs, fauoribus, exemptionibus, spiritualibus & temporalibus, hactenus eidem Congregationi Montiscassini, alias sanctæ Iustinæ, per nos & Romanos Pontifices prædictos, in genere vel in specie quomodolibet concessis, confirmatis, & iteratis, vicibus. innouatis, ac quibus vtuntur, potiuntur & gaudent, seu vti potiri & gaudere poterunt, quomodolibet in futurum, quoad hoc etiam vt eorum Monasteria prioratus & regularia loca, pretextu quarumuis gratiarum expectatiuarum, specialium vel generalium reseruationum etiam mensalium, vnionum annexionum & incorporationum, seu viuendi & incorporandi, ac conferendi mandatorum, aliarum literarum Apostolicarum, quibusuis personis etiam sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus etiam intuitu Regum Reginarum aut aliarum quarumcumque personarum, quauis Ecclesiastica vel mundana dignitate fulgentium, per vos & sedem prædictam pro tempore cum quibusuis fortissimis & insolitis clausulis, irritantibusque decretis etiam consistorialiter & motu proprio, ac in nullius fauorem concessorum hactenus & concedendorũ prouideri & illorum occasione quomodolibet molestari non possint ac etiã quoad conseruatoriã eidem Congregationi Montiscassini alias sanctæ Iustinæ nuper Apostolica authoritate concessã, ac alias quascumque in eis contentas clausulas, perpetuo pacifice vti frui, & gaudere, possint & valeant. Indulgemus necnon præfata priuilegia Congregationis Montiscassini, illorum tenores præsentibus, pro sufficienter expressis habentes, ad Congregationem Casalisbenedicti huiusmodi extendimus & ampliamus, & quia nonnumquam Romanorum Pontifices, per importunitatem petentium, nonnulla concedunt in Ecclesiam Dei zizaniam & dissentiones parturientia, his obuiare cupientes, omnes & singulas literas Apostolicas, gratiam siue iustitiam concernentes, contra præsentium nostrarum literarum tenorem, etiam si de præsentibus ac institutione Congregationis huiusmodi de verbo ad verbum plena mentio fieret, ac alias cum quibusuis fortissimis, efficacissimis & insolitis, clausulis, irritantibusque decretis, in quorum eis etiam Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium fauorem & quacumque grandi & inexcogitabili causa, consideratione, vel in-

tuitu, etiam consistorialiter, motu proprio & nullius fauorem imposterum quomodolibet concedendas, per quas præsentibus literis videretur, vel posset, in aliquo derogari ad præsentes literas, decernimus, nullo modo posse aut debere extendi, nisi de nomine dicti Francisci Regis, & data præsentium litterarum in eisdem derogatorijs litteris, expressa mentio fiat & tunc de consensu dictæ Congregationis, de quo expresse & autentice constare debeat, derogatum esse aut derogari posse, minimè censeatur, sicque per quoscumque iudices Ecclesiasticos & seculares etiam sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinales, iudicari interpretari, & deffiniri debere sublata eis & eorum cuilibet, quauis alia & aliter iudicandi, sententiandi aut interpretandi, facultate & auctoritate irritumquoque & inane quicquid secus super omnibus præmissis, à quoquam, quauis auctoritate, scienter, vel ignotanter contigerit, attentari, & nihilominus venerabilibus fratribus nostris Cœnomanensis & Meldensis Episcopis ac dilecto filio Abbati Monasterij sancti Victoris propè Parisios; per Apostolica scripta tenore præsentium committimus, & mandamus, quatenus ipsi, vel duo aut vnus eorum per se vel alium, seu alios præsentes litteras solemniter publicantes, omnia in eis contenta, inuiolabiliter obseruari faciant, non permittentes, prælatos & alios religiosos dictæ Congregationis nouiter institutæ, huiusmodi contra indultorum eis concessorum & litterarum nostrarum huiusmodi tenorem, atque formam per quempiam, quauis authoritate molestari seu inquietari contradictores quoslibet & rebelles, per censuram Ecclesiasticam & alia oportuna iuris remedia, appellatione postposita ad hoc compescendo, inuocato ad hoc si opus fuerit, auxilio brachij secularis. Non obstantibus Constitutionibus & ordinationibus Apostolicis, ac in Prouincialibus & Sinodalibus editis Consilijs generalibus, vel specialibus, necnon ordinariorum & Suffragandorum, ac aliorum ad quos forsan dictorum Monasteriorum electio, prouisio, seu confirmatio de iure, vel consuetudine pertinet iuribus ac statutis & consuetudinibus iuramento, Confirmatione Apostolica, vel quauis firmitate alia roboratis priuilegijs quoque, indultis, & litteris Apostolicis, eis forsan concessis, confirmatis, & innouatis quibus

omnibus etiam si de illis eorumque totis tenoribus specialis specifica expressa, ac de verbo ad verbum, non autem per clausulas generales, idem importantes mentio seu quæuis alia expressio habenda foret, illorum, tenores præsentibus pro sufficienter expressis & insertis habentes, illis alias in suo robore permansuris, hac vice duntaxat specialiter & expresse derogamus, & derogatum esse volumus contrarijs quibuscumque aut si ordinarijs locorum & Conuentibus Monasteriorum huiusmodi, vel quibusuis aliis communiter vel diuisim ab eadem sit sede indultam, quod interdici suspendi vel excommunicari, non possint per literas Apostolicas non facientes plenam & expressam ac de verbo ad verbum, de indulto huiusmodi mentionem nostræ tamen intentionis, existit Priuilegijs libertatibus, exemptionibus, gratiis, indulgentiis & indultis, Monasteriorum dictæ Congregationis Casalisbenedicti, per nos & sedem prædictam, hactenus concessis nulla tenus in aliquo derogare, quo minus illorum Abbates & Conuentus singularesque personæ, illis dummodo statutis & ordinationibus dictæ Congregationis Montiscassini, alias sanctæ Iustinæ non contrarientur, prout hactenus pacificè vsi fuerint, perpetuò vti, frui, & gaudere, libere & licite possint, & valeant, volumus autem quod dictorum Monasteriorum Abbates & Conuentus, ex nunc de soluenda annata & alijs iuribus Cameræ Apostolicæ ratione Monasteriorum eorumdem & de quindecim annis in quindecim annos in dicta Camera Apostolica obligatione facere teneantur quodque ipsi Abbates & Conuentus Priuilegiis dictæ Congregationi Cassinensis de recipiendis Monasterijs & alijs locis à volentibus agregari, dictę Congregationi Cassinensis cum pactis & conuentionibus inter eos, mundis vti non possint & alia Monasteria & loca dicti ordinis ab illa obtinentibus & eis aggregare & adhærere volentibus nulla tenus recipiant. Alioquin præsentes literæ eis quoad præmissa omnia nulla tenus suffragentur, nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ Confirmationis, directionis, institutionis, statuti, ordinationis, Approbationis, absolutionis concessionis, innodationis, voluntatis, declarationis, nunciationis, indulti, extensionis, ampliationis, decreti, mandati & derogationis, infingere, vel

ei ausu temerario contra ire. Si quis autem hoc attemptare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri & Pauli Apostolorum eius se nouerit incursurum. *Datum Romæ apud Sanctum Petrum*, anno Incarnationis Dominicæ millesimo quingentesimo sexto decimo. Mensis Decembris Pontificatus nostri anno quarto. Signum signatum breuibus, Io. Cheminart & indorso appositum registrata apud M. Bembum appensumque est sigillum pendens ex plumbo cum hac inscriptione Leo Papa decimus.

Die vndecima mensis Augusti anno Domini millesimo sexcentesimo octauo exhibita fuit Notarijs Suriæ officialatus Bituricēsis infra scriptis, Bulla sanctissimi Domini nostri Papæ Leonis decimi cuius tenor & forma de verbo ad verbum superius est inscripta, quam quidem Bullam diligenter inspeximus integram minime cancellatam, aut alio quo vis vicio maculatam sic quæ fideliter vt superius continetur descripsimus requirente, id à nobis & postulante pio & religioso viro fratre Gatiano Roy procuratore incliti Monasterij Casalisbenedicti cui prædictam Bullam huiusmodi descriptione & collatione seu confrontatione facta ac repetita restituimus, vt in archiuis dicti Monasterij reponatur In cuius rei fidem præsentes manu nostra sub scripsimus, die & anno prædictis.

A. PERROT. DVFOVR.

DE VNIONE

DE VNIONE CONGREGATIONIS CASALIS-BENEDICTI IN Francia, cum congregatione Montiscassini, aliàs S. Iustinæ de Padua.

Huius vnionis literæ tales sunt.



Ieronymus de Placentia, humilis Præsidens Congregationis Casinensis, aliàs sanctæ Iustinæ de Padua, cæterique diffinitores Capituli generalis, Reuerendissimis in Christo Patribus, Præsidenti, Diffinitoribus, Abbatibus, Prioribus, Monachis, Nouitijs, & Conuersis Congregationis Casalisbenedicti, in Domino Amantissimis. Cum nuper à dilecto nobis filio Cæsario Grassensi, nostri Lirinensis Monasterij Prælato acceperimus, quanta in vobis vitæ sanctitas, quantoque summo cum honore nostram congregationem (à qua tanquam filij à parente, lac institutionum nostrarum exsuxisse, palam cunctis liberè profitemini) prosequuti semper fueritis: summæ nos ingratudinis iure optimo notandos fore arbitraremur: si nostri quoque animi in vos propensiori aliquo peculiari augmento non demonstraremus. Vos itaque paterno affectu complexi, in partem bonorum omnium spiritualium, quæ in nostra congregatione, Dei benignitate fiunt, & in posterum fient, libenter recipimus: Congregationem vestram, quasi huius ipsius nostræ germanam sororem in Christo Iesu agnoscentes. Nostra quoque monasteria omnia, vbicunque locorum fuerint, vestris semper commodis reserata ac paratissima esse volumus. Præcipientes omnibus Prælatis & Monachis nostris, præsentibus & futuris: vt vnumquemque vestrum, si quando ad ipsorum monasteria peruenire contige-

rit, ea semper humanitate recipiant, qua & par est inter se se à verè Monachis accipi, & qua vos ipsos non semel plerosque in nostratibus in Gallia accepisse cognouimus. In quorum omnium fidem has nostras præsentes literas fieri, nostrique soliti sigilli appensione muniri iussimus. Datum in Monasterio nostro sancti Benedicti de Pandalione, Diocesis Mantuanæ, residente ibidem Capitulo nostro Generali, Quarto Cal. Maij 1559.

Andreas de Asula, Scriba Capituli.

Euolutis inde quadraginta annis (anno scilicet Christi *1599.*) præfati Reuerendi Patres, rursum aliàs fraternæ vnionis literas nobis largiti sunt. Quarum sequitur exemplar.

Ex Decreto Capituli generalis Congregationis Casinensis pro Congregatione Casalisbenedicti.

NOs D. Michael à Venetijs humilis Præsidens Congregationis Casinensis, aliàs sanctæ Iustinæ de Padua, cæterique diffinitores Capituli generalis, Reuerendis in Christo Patribus, Visitatori, Diffinitoribus, Abbatibus, Prioribus, Monachis, Nouitiis & Conuersis Congregationis Casalisbenedicti, in Domino amantissimis. RETVLIT nobis dilectus filius noster R. D. Hilarius ab Antipoli, Abbas Monasterij nostri sancti Honorati, sacræ insulæ Lerinensis (qui apud vos per triennium degit, à vobis cum omni humanitate & charitate receptus) quam strenuè regularis obseruantia apud vos vigeat, & monastica disciplina in dies augeatur: Quippe qui ita se vobis deuinctum fatetur, vt tota congregatio nostra ex hoc vobis deuinctior reddatur. Ex quo fit, vt si quando quempiam vestrum ad aliquod nostrorum Monasteriorum accedere contigerit, tanquam filium nostrum charissimum nos recepturos sciatis: Cum vestram to-

tam congregationem, tanquam filiam aut sororem charissimam pio amore complectamur, & vobis semper coniunctos fore tam in spiritualibus, quam temporalibus bonis semper gaudeamus: maximè quia iuxta diploma Apostolicum piæ memoriç Leonis decimi, vestram ipsam congregationem ex nostra lac suxisse, ac institutam fuisse plurimum lætamur: Vosque omnibus nostris priuilegiis, immunitatibus & libertatibus ex eodem diplomate gaudere admodum gratulamur: Assiduéque in Christi amore semper nos vobiscum coniunctos diu viuere peroptamus. Quo fit, vt quicquid in nobis est vestrum esse credatis: ita vt in nobis omnibus impleatur illud ex actibus Apostolorum, credentium erat cor vnum & anima vna. Sicque Casinensis & Casalisbenedicti Congregatio eadem semper remaneat & existat. Volumus insuper omnia monasteria nostra commodis vestris & vsibus esse aperta & paratissima: maximè cum secum vestras testimoniales ad nos detulerint: Præcipientes omnibus Prælatis & monachis nostris præsentibus & futuris, vt quemlibet vestrum in dictis nostris Monasteriis, tanquam vnum ex nostris ipsis, cum omni humanitate tractent & recipiant: sicut vos dictum Reuerendum nostrum, & plerosque alios ex nostris in Galliam profectos recepisse audiuimus. IN quorum fidem omnium has nostras præsentes literas fieri iussimus, nostrique soliti sigilli appensione muniri. DATVM in Monasterio nostro sanctæ Mariæ de Pratalea, Diocesis Paduanæ, residente ibidem nostro Capitulo generali, die decima octaua mensis Aprilis, anno Domini millesimo quingentisimo nonagesimo octauo.

Collatio facta est cum originali in pergameno scripto, & signato, Victorinus Auerranus, Scriba Capituli, sigilloque chordulis sericeis rubri coloris appenso, & pixide ferri albi concluso, per me fratrem Iacobũ du Breul, Monachum, & Scribam Capituli nostri S. Germani à Pratis, Paris. die decima nona mensis Iunij, anni 1599.

tam congregationem [illegible] fraternitatem [illegible] mam pio amore complectimur, & vobis tempore [illegible] fore tam in spiritualibus, quam temporalibus bonis [illegible] gaudeamus: maxime quia [illegible] summi Leonis decimi, [illegible] ipsam congregationem ex nostra lacsuxisse, ac [illegible] fuisse plus in [illegible] amur. Vo-[illegible] que omnibus nostrae [illegible] communicationibus & [illegible] ex eodem diplomate gaudere admodum gratulamur. Aliudque in Christi amore [illegible] vos [illegible] vi-uere peroptamus. Quo [illegible] quicquid in nobis est [illegible] esse credatis: ita vt in nobis [illegible] bus Apostolorum, [illegible] erat cor vnum & anima vna. Sicque Casinensis & Cassis benedicti Congregatio eadem semper remaneat & existat. Volumus insuper omnia monasteria nostra commodis vestris & vobis esse aperta & gratuita [illegible] maxime cum [illegible] ad nos [illegible] sint: Praecipientes omnibus Praelatis & monachis nostris praesentibus & futuris, vt quemlibet vestrum in dictis nostris Monasteriis, tanquam vnum ex nostris ipsis, cum omni humanitate tractent & recipiant: sicut vos dictum Reuerendum nostrum, & plerosque alios ex nostris in Galliam profectos recepisse audiuimus. In quorum fidem omnium has nostras praesentes literas fieri iussimus, nostrique soliti sigilli appensione muniri. Datum in Monasterio nostro sanctae Mariae de Pratalea, Dioecesis Paduanae, residente ibidem nostro Capitulo generali, die decima octaua mensis Aprilis, anno Domini millesimo quingentesimo nonagesimo octauo.

[illegible]